

## Sommaire

<b>- I – PRÉFECTURE .....</b>	<b>11</b>
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>11</b>
<b>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE .....</b>	<b>11</b>
ARRÊTÉ N°2006-03193 du 11 mai 2006.....	11
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/03/2006 à LA MURE.....	11
ARRÊTÉ N°2006-03194 du 11 mai 2006.....	11
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/02/2006 à VIZILLE.....	11
ARRÊTÉ N°2006-03195 du 11 mai 2006.....	12
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/03/2006 à PONT DE CLAIX .....	12
ARRÊTÉ N°2005-03196 du 11 mai 2006.....	12
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/03/2006 à LA COTE SAINT ANDRE .....	12
ARRÊTÉ N°2006-03197 du 11 mai 2006.....	13
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 29/04/2006 à GRENOBLE .....	13
ARRÊTÉ N°2006-3618 du 23 mai 2006.....	13
Fixant la composition du jury d'examens des demandes de certificat de qualification au tir d'artifices de groupe K.4.13	
<b>DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS .....</b>	<b>14</b>
<b>REGLEMENTATION .....</b>	<b>14</b>
ARRETE N° 2006 - 02890 du 02 mai 2006.....	14
Autorisant la SARL « G.S.I. SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage .....	14
ARRÊTÉ N° 2006 – 02929 du 3 mai 2006.....	14
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac MATRAY à Brié et Angonnes .....	14
ARRÊTÉ N° 2006 – 02970 du 3 mai 2006.....	15
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : VA TECH Transmission et Distribution SA à Grenoble .....	15
ARRÊTÉ N° 2006 – 02974 du 4 mai 2006.....	15
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché « CHAMPION » à PONT DE CHERUY.....	15
ARRÊTÉ N° 2006 – 02975 du 4 mai 2006.....	16
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac des « MAISONS NEUVES » à Eybens .....	16
ARRÊTÉ N° 2006 – 02990 du 4 mai 2006.....	16
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « SUAREZ » à ST MARTIN D'HERES.....	16
ARRÊTÉ N° 2006 – 03025 du 5 mai 2006.....	17
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - Agences de Uriage, Le Pont de Beauvoisin, Villard de Lans et Brignoud .....	17
ARRÊTÉ N° 2006 – 03026 du 05 mai 2006.....	17
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureau de St Geoire en Valdaine .....	17
ARRÊTÉ N° 2006 – 03027 du 05 Mai 2006.....	18
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CAISSE D'EPARGNE Agence VALLIER à Grenoble ...	18
ARRÊTÉ N° 2006 – 03028 du 05 Mai 2006.....	18
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché SPAR – SARL OBIGAND à Grenoble.....	18
ARRÊTÉ N° 2006 – 03029 du 5 Mai 2006.....	19
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Ecole de Musique et de Danse de l'agglomération roussillonnaise à Roussillon .....	19
ARRÊTÉ N° 2006 – 03031 du 5 mai 2006.....	19
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » agence de VILLARD DE LANS.....	19
ARRÊTÉ N° 2006 – 03032 du 5 mai 2006.....	20
Autorisation d'un système de vidéosurveillance pour : « CREDIT MUTUEL » DAB Gare SNCF de Grenoble .....	20

ARRÊTÉ N° 2006 – 03034 du 5 mai 2006.....	20
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « BNP PARIBAS » à Agence des Avenières.....	20
ARRÊTÉ N° 2006 – 03242 du 12 Mai 2006.....	21
Autorisation d'ouverture tardive.....	21
ARRÊTÉ N° 2006 – 03342 du 17 mai 2006.....	21
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « FOURNIER » à St Martin le Vinoux.....	21
ARRÊTÉ N° 2006 – 03374 du 23 MAI 2006.....	22
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « L'EYZIN » à Eyzin Pinet.....	22
ARRÊTÉ N° 2006 – 03378 du 17 mai 2006.....	22
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Bar – Tabac – Restaurant « LES PLATANES » à Satolas et Bonce.....	22
ARRÊTÉ N° 2006 – 03379 du 18 mai 2006.....	23
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureaux de Pont en Royans, Froges et Corps.....	23
ARRÊTÉ N° 2006 – 03397 du 18 mai 2006.....	23
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « INTERMARCHE » S.A.S. SAUIDRO à Saint Sauveur.....	23
ARRÊTÉ N° 2006 – 03408 du 18 Mai 2006.....	24
Autorisation d'ouverture tardive.....	24
ARRÊTÉ N° 2006 – 03409 du 18 Mai 2006.....	24
Autorisation d'ouverture tardive.....	24
ARRÊTÉ N° 2006 – 03410 du 18 Mai 2006.....	25
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE PHILIPP'S POOL » situé 4 Rue de Belgrade à GRENOBLE (38000).....	25
ARRÊTÉ N° 2006 – 03411 du 18 mai 2006.....	25
Portant modification sur un système de vidéo surveillance pour : l'hypermarché « CARREFOUR » à Echirolles.....	25
ARRÊTÉ N° 2006 – 03412 du 18 mai 2006.....	25
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « GCB laverie automatique » à Saint Egrève.....	25
ARRETE N° 2006-03413 du 18 mai 2006.....	26
Réintégrant des parcelles dans l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS.....	26
ARRETE N° 2006 - 03418 du 19 Mai 2006.....	27
Autorisation d'ouverture tardive.....	27
ARRÊTÉ N° 2006 – 03467 du 19 mai 2006.....	27
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Bar - Tabac « LE SAGITTAIRE » à Heyrieux.....	27
ARRÊTÉ N° 2006 – 03468 du 19 MAI 2006.....	28
Portant modification du système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » agence EUROPOLE à GRENOBLE.....	28
ARRÊTÉ N° 2006 – 03473 du 19 mai 2006.....	28
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » agences de LA TRONCHE et ECHIROLLES.....	28
ARRETE N° 2006 - 03521 du 22 mai 2006.....	29
Autorisant la SARL « SECURIVIGILANCE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage.....	29
ARRÊTÉ N° 2006 – 03528 du 17 mai 2006.....	29
Le circuit de l'Ecole de conduite sur glace de Chamrousse, tel qu'il figure sur les plans annexés au présent arrêté, est homologué pour une période de deux ans.....	29
ARRÊTÉ N° 2006 – 03585 du 23 mai 2006.....	30
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « FERNANDEZ » à Fontaine.....	30
ARRÊTÉ N° 2006 – 03586 du 23 mai 2006.....	31
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « Tabac de la Paix » à Beaurepaire.....	31
ARRÊTÉ N° 2006 – 03587 du 23 mai 2006.....	31
Autorisant un système de vidéo surveillance pour Liaison mécanique place centrale – haut du village à VAUJANY.....	31
ARRÊTÉ N° 2006 – 03591 du 23 mai 2006.....	32
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Tabac Presse « LES ROCHES » à Villefontaine.....	32
ARRÊTÉ N° 2006 – 03610 du 23 mai 2006.....	32
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Tabac Presse « LE SAINT BRUNO » - SNC DGS - à Voiron.....	32
ARRÊTÉ N° 2006 – 03611 du 23 mai 2006.....	33
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « Tabac du Campus » à St Martin d'Hères.....	33

ARRÊTÉ N° 2006 – 03612 du 23 mai 2006 .....	33
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - Agence FOCH à Grenoble .....	33
ARRÊTÉ N° 2006 – 03613 du 23 mai 2006 .....	34
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureaux de St André le Gaz, Mens, Vizille et Vaulx Milieu.....	34
ARRÊTÉ N° 2006 – 03621 du 23 Mai 2006 .....	34
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BARRIO LATINO » situé 24 Rue du Bourgamon à ST MARTIN D'HERES (38400).....	34
ARRÊTÉ N° 2006 – 03622 du 23 mai 2006 .....	35
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la Gare de Châbons .....	35
ARRÊTÉ N° 2006 – 03623 du 23 mai 2006 .....	35
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la Passerelle de la Gare à Saint Marcellin.....	35
ARRÊTÉ N° 2006 – 03659 du 24 mai 2006 .....	36
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Boulangerie SARL LA BOURGOLINE à Bourgoin Jallieu .....	36
ARRÊTÉ N° 2006 – 03660 du 24 mai 2006 .....	36
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » Grenoble .....	36
ARRÊTÉ N° 2006 – 03661 du 24 mai 2006 .....	37
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : DECATHLON à La Tronche .....	37
ARRÊTÉ N° 2006 – 03662 du 24 mai 2006 .....	37
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CAISSE D'EPARGNE Agence MALHERBE à Grenoble .....	37
ARRÊTÉ N° 2006 – 03666 du 24 mai 2006 .....	38
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « PETIT CASINO » aux Deux Alpes .....	38
ARRÊTÉ N° 2006 – 03667 du 24 mai 2006 .....	38
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES à Jarrie.....	38
ARRÊTÉ N° 2006 – 03668 du 24 mai 2006 .....	39
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Gymnase intercommunal à Saint Laurent du Pont.....	39
ARRÊTÉ N° 2006 – 03669 du 24 mai 2006 .....	39
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : BANQUE RHONE ALPES – Grenoble .....	39
ARRÊTÉ N° 2006 – 03730 du 29 Mai 2006 .....	40
Autorisation d'ouverture tardive.....	40
ARRETE N° 2006 – 03893 du 31 mai 2006 .....	40
RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES - 3, Passage de la Poste - 38250 VILLARD DE LANS .....	40
<b>DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION.....</b>	<b>40</b>
ARRETE N° 2006-02978 du 28 avril 2006 .....	40
RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER.....	40
ARRETE N° 2006-02979 du 28 avril 206 .....	41
RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER.....	41
ARRETE N° 2006-03539 du 2 MAI 2006 .....	41
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE.....	41
ARRETE N° 2006-03541 du 23 MAI 2006 .....	42
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE.....	42
ARRETE N° 2006-03555 du 22 MAI 2006 .....	42
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	42
ARRETE N° 2006-03615 du 23 MAI 2006 .....	43
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	43
ARRETE N° 2006-03616 du 23 MAI 2006 .....	43
RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER.....	43

<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES .....</b>	<b>43</b>
<b>ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI.....</b>	<b>43</b>
ARRETE N° 2006 - 03209 du 12 MAI 2006.....	43
Commission départementale d'action touristique .....	43
<b>ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>44</b>
ARRETE N°2006-02336 du 19 avril 2006.....	44
Modifiant l'arrêté d'autorisation n°2005-08624 délivré le 25 juillet 2005 à la Sté. MORILLON-CORVOL .....	44
ARRÊTE N°2006 –03162 du 10 MAI 2006 .....	50
Sté.. G.C.I.A - Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et extension de carrière - Installation de Traitement de Matériaux - lieudits « le Gabot », « l'Achard » - Commune de ROVON - ENQUÊTE PUBLIQUE .....	50
ARRETE n°2006-03259 du 15 mai 2006 .....	51
Captage de la source de la RENARDE - Situé sur la Commune d'Arzay - (extension sur la Commune de Semons) - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU - MISE EN CONFORMITE ET CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION .....	51
ARRETE n°2006-03265 du 15 mai 2006 .....	55
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de prélèvement d'eau - MISE EN CONFORMITE ET CREATION DE PERIMETRES DE PROTECTION - Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers - Captage de la source de BARNABO - Situé sur la Commune de Semons.....	55
ARRETE N° 2006-03332 du 16 MAI 2006.....	59
Surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures, produits chimiques, gaz naturel - Habilitation de : monsieur joël darmian .....	59
ARRETE N° 2006-03333 du 16 MAI 2006.....	59
Surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures, produits chimiques, gaz naturel - Habilitation de : monsieur Jean-Yves Durel .....	59
ARRETE 2006-03334 du 16 MAI 2006.....	59
Surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures, produits chimiques, gaz naturel - Habilitation de : madame isabelle vienot.....	59
ARRETE 2006-03335 du 16 MAI 2006.....	60
Surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures, produits chimiques, gaz naturel - Habilitation de : monsieur Gérard Jézequel .....	60
ARRETE N°2006-03336 du 16 MAI 2006.....	60
Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - NOMINATION DE : MADAME GHISLAINE GUIMONT .....	60
ARRETE N°2006-03343 du 16 MAI 2006.....	61
Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - NOMINATION DE : MONSIEUR HUBERT MALLET .....	61
Arrêté N°2006-03398 du 17 mai 2006 .....	61
« Arrêté-cadre sécheresse » - Fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse .....	61
ARRETE N° 2006-03708 du 26 Mai 2006 .....	65
Portant agrément pour une installation de dépollution, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage – Agrément PR 38 00003 B du 26 Mai 2006 .....	65
<b>DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>67</b>
<b>FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE.....</b>	<b>67</b>
ARRETE 2006-03475 du 17 mai 2006 .....	67
Madame Nicole Vieux Pernon, secrétaire de la commune d'Oz en Oisans est nommée régisseuse.....	67
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES .....</b>	<b>68</b>
<b>CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....</b>	<b>68</b>
ARRETE N° 2006-03523 du 19 mai 2006 .....	68
Ouverture d'élection d'une commission pour la modification de limites territoriales .....	68
ARRETE N° 2006-03703 du 29 mai 2006 .....	68
Tenue du registre des délibérations et des arrêtés - COMMUNE DE MARCOLLIN .....	68

<b>URBANISME .....</b>	<b>68</b>
ARRETE N° 2006-03176 du 5 mai 2006.....	68
Déclaration d'Utilité Publique - Réaménagement de la RD 523 A avec suppression du passage à niveau n°47 à Pontcharra .....	68
ARRETE N°2006-03415 du 17 mai 2006.....	69
Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) - Aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande Ile - Communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT.....	69
ARRETE N ° 2006-03416 du 18 MAI 2006.....	70
Relatif à la mise en exploitation de la ligne C du tramway de l'agglomération grenobloise.....	70
ARRETE 2006-03516 du 22 mai 2006.....	71
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de CHAMP PRES FROGES.....	71
ARRETE N° 2006-03518 du 22 mai 2006.....	72
Ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique - de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des sols – parcellaire -Aménagement de la ZAC Belledonne - Commune de LE CHEYLAS.....	72
ARRETE N° 2006-03724 du 29 mai 2006.....	73
Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de ST GEOIRE EN VALDAINE dans le cadre du projet de construction d'un complexe scolaire.....	73
ARRETE N° 2006-03725 du 29 mai 2006.....	74
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de FONTANIL CORNILLON - Aménagement du torrent du Lanfrey .....	74
ARRETE N° 2006-03885 du 29 mai 2006.....	75
Déclaration d'Utilité Publique - Projet de création et d'aménagement de la voie communale n°3 dite "Voie des Chalets" à Villard-Reymond .....	75
<b>FINANCES LOCALES .....</b>	<b>76</b>
ARRETE N°2006-03886 du 30 mai 2006.....	76
Réglant le budget primitif 2006 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage.....	76
<b>DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION .....</b>	<b>76</b>
<b>BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION .....</b>	<b>76</b>
ARRETÉ N°2006-02991 du 2 MAI 2006.....	76
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONNÉE À YVES FAURE, chargé d'assurer l'intérim du Chef du Bureau des Etrangers.....	76
ARRETE N° 2006-3089 du 9 mai 2006.....	77
Le collège de CHATTE est créé et érigé en Établissement Public Local d'Enseignement, à compter du 1 <sup>er</sup> JUILLET 2006 .....	77
ARRÊTÉ N° 2006-3169 du 11 mai 2006.....	77
Portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère en date du 1er juin 1971. ....	77
ARRETE N° 2006-3174 du 11 MAI 2006.....	78
Délégation de signature donnée à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle .....	78
ARRETÉ N° 2006- 3251 du 02 MAI 2006 .....	80
Délégation de signature donnée à Mme Patricia JALLON, Directeur des Services aux Usagers .....	80
PRÉFECTURE N° 2006-3414 du 18 mai 2006 .....	81
ARRETE SG n°2006-10 et 2006-11.....	81
ARRETÉ N° 2006-3774 du 29 mai 2006.....	81
Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur AMIOT, Directeur départemental des services fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	81
ARRETÉ n° 2006-3907 du 22 MAI 2006.....	83
Relatif aux délégations de signature consenties à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ; .....	83
ARRETÉ N°2006-03908 du 31 MAI 2006 .....	83
Délégation de signature donnée à M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.....	83

ARRETE 2006 – 03992 du 31 MAI 2006.....	84
Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipelement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	84
ARRETE du 19 mai 2006 ARRETE SG n°2006-12 .....	86
Portant délégation de signature à M. le secrétaire général de l'Institut National Polytechnique de Grenoble .....	86
<b>RESSOURCES HUMAINES.....</b>	<b>86</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-03214 du 12 mai 2006 .....	86
Un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques- option employé(e) de maison, poste à pourvoir à la Résidence de la Sous-préfecture de VIENNE est organisé le 23 juin 2006 .....	86
<b>- II – SOUS-PRÉFECTURES .....</b>	<b>87</b>
<b>VIENNE .....</b>	<b>87</b>
ARRETE N° 2006-03185 du 5 mai 2006 .....	87
Portant modifications des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Beaurepaire et St-Barthélémy .....	87
ARRETE N° 2006-03191 du 5 mai 2006 .....	88
Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Gestion des eaux et d'assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et environs - (S.I.G.E.A.R.P.E.).....	88
ARRETE N° 2006-03860 du 30 mai 2006 .....	88
Portant attribution de subventions DGE.....	88
ARRETE N° 2006- 03892 du 30 mai 2006 .....	89
Portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Roussillonnais .....	89
ARRETE du 27 février 2006 .....	92
Participation de la commune de BOSSIEU aux dépenses de fonctionnement de l'école de POMMIER DE BEAUREPAIRE .....	92
<b>- III – SERVICES DE L'ÉTAT .....</b>	<b>93</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>93</b>
ARRETE n° 2006-02880 du 4 mai 2006.....	93
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD "les Goëlettes" à l'Isle d'Abeau .....	93
ARRETE n° 2006-02881 du 4 mai 2006.....	93
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "le Hameau de Sésame" à Crolles.....	93
ARRETE n° 2006-02882 du 4 mai 2006.....	94
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'équipe mobile du CMUDD pour enfants cérébro-lésés .....	94
ARRETE n° 2006-02883 du 4 mai 2006.....	95
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'équipe mobile du CMUDD pour adultes cérébro-lésés .....	95
ARRETE n° 2006-02884 du 4 mai 2006.....	96
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de Montbernier à Bourgoin-jallieu .....	96
ARRETE n° 2006-02886 du 4 mai 2006.....	97
Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "STE AGNES" à ST MARTIN DE VINOUX (Isère) .....	97
ARRETE n° 2006-02887 du 5 mai 2006.....	98
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMP Ninon Vallin à Grenoble.....	98
ARRETE n° 2006-03015 du 5 mai 2006.....	99
Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "le Vallon de Sésame" à St Pierre d'Allevard .....	99
ARRETE n° 2006-03016 du 12 mai 2006.....	100
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "Jules Cazeneuve" à TULLINS .....	100
ARRETE n° 2006-03017 du 12 mai 2006.....	101
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SSEFIS PEP38 à Grenoble.....	101
ARRETE n° 2006-03018 du 12 mai 2006.....	102
Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "Les Nalettes" à SEYSSINS.....	102
ARRETE n° 2006-03019 du 12 mai 2006.....	102
Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD "Centre-Isère" à Tullins .....	102

ARRETE n° 2006-03020 du 11 mai 2006 .....	103
Autorisant l'extension de capacité du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère .....	103
ARRETE n° 2006-03021 du 4 mai 2006 .....	104
Relatif au transfert d'autorisation donnée aux Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif "La Petite Butte" à Echirolles (Isère).....	104
ARRETE N° 2006-03166 du 24 MAI 2006 .....	105
Autorisant le fonctionnement d'un dépôt de sang au centre hospitalier de Voiron.....	105
ARRETE N° 2006-03167 du 24 MAI 2006 .....	105
Autorisant le fonctionnement d'un dépôt de sang au centre hospitalier de Pont de Beauvoisin .....	105
ARRETE n° 2006 – 03329 du 17 mai 2006.....	106
Portant délivrance d'agrément définitif d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres .....	106
ARRETE n° 2006 – 03330 du 17 mai 2006.....	107
Portant délivrance d'agrément définitif d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres .....	107
ARRETE n° 2006-03344 du 4 mai 2006 .....	108
Relatif au transfert d'autorisation donnée aux Mutuelles de France Réseau Santé et autorisant l'extension de 25 places du service pour personnes adultes lourdement handicapées dénommé " Equipe Mobile de Soins Infirmiers Spécialisés " .....	108
ARRETE n° 2006-03345 du 4 mai 2006 .....	109
Relatif au transfert d'autorisation donnée aux Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée à Saint Ismier (Isère).....	109
ARRETE n° 2006-03346 du 4 mai 2006.....	110
Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT " ATELIERS NORD ISERE " à ST CLAIR DE LA TOUR (Isère).....	110
ARRETE n° 2006-03347 du 4 mai 2006 .....	111
Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaufort en Isère.....	111
ARRETE n° 2006-03348 du 4 mai 2006.....	111
Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "PRE-CLOU" à ECHIROLLES (Isère) .....	111
ARRETE n° 2006-03349 du 4 mai 2006 .....	112
Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à CHATTE en ISERE .....	112
ARRETE n° 2006-03350 du 4 mai 2006.....	113
Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "ACT'ISERE" à VOIRON (Isère).....	113
ARRETE n° 2006-03351 du 4 mai 2006 .....	114
Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "STE AGNES" à ST MARTIN DE VINOUX (Isère).....	114
ARRETE n° 2006-03352 du 23 mai 2006 .....	115
Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "La Clé de Sol" APAJH à Eybens (Isère) .....	115
La Préfecture de l'Isère communique.....	116
Conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de l'Isère .....	116
ARRETE n° 2006 – 03710 du 23 mai 2006.....	116
Modifiant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière.....	116
ARRETE n° 2006 – 03910 du 31 mai 2006.....	120
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres .....	120
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>121</b>
ARRETE N° 2006 – 02468 du 20 avril 2006 .....	121
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE de MEAUDRE .....	121
ARRETE 2006-02849 du 2 mai 2006.....	122
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE .....	122
ARRETE N° 2006-02854 du 2 mai 2006.....	122
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE .....	122
ARRETE 2006-02857 du 2 mai 2006.....	123
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE .....	123
ARRÊTÉ n° 2006-03657 du 24 mai 2006 .....	123
FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE .....	123
ARRETE N° 2006-03750 du 29 mai 2006.....	126
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE .....	126

ARRETE N° 2006-03751 du 29 mai 2006 .....	127
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	127
ARRETE N° 2006-03752 du 29 mai 2006 .....	128
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	128
ARRETE N° 2006-03753 du 29 mai 2006 .....	128
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	128
ARRETE N° 2006-03754 du 29 mai 2006 .....	129
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	129
ARRETE N° 2006-03755 du 29 mai 2006 .....	129
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE.....	129
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....</b>	<b>130</b>
ARRETE N° 2006 – 02542 du 27 avril 2006.....	130
Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises pour les besoins du service.....	130
ARRETE N°2006-02480 du 27 avril 2006.....	130
Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques pour les besoins du service .....	130
ARRETE N°2006-02481 du 9 mai 2006 .....	130
Relatif à la désignation d'un régisseur de recettes intérimaire auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE II relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE .....	130
ARRÊTÉ n° 2006-02996 du 30 MAI 2006 .....	131
DELEGATION DE SIGNATURE.....	131
ARRÊTÉ n° 2006-02997 du 18 MAI 2006 .....	131
DELEGATION DE SIGNATURE.....	131
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>132</b>
ARRETE N°2006-03168.....	132
Avenants délégation de compétence logement à la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole..	132
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS .....</b>	<b>132</b>
ARRETE n° 2006-02868 du 29 MAI 2006 .....	132
Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2006.....	132
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE .....</b>	<b>133</b>
ARRÊTÉ N° 2006-02324 du 7 avril 2006.....	133
Portant renouvellement d'habilitation Justice d'un service d'action éducative en milieu ouvert situé à Grenoble et géré par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE).....	133
ARRÊTÉ N° 2006-02325 du 7 avril 2006.....	134
Portant renouvellement d'habilitation Justice d'un service de réparation pénale situé à Grenoble et géré par l'Association Régionale Pour l'Insertion (AREPI).....	134
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>135</b>
ARRÊTÉ N° 2006 – 02995 du 4 mai 2005.....	135
La société A.T.EAU, sise au 3 bis rue Clément à GRENOBLE (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." .....	135
ARRETE n° 2006-03212 du 11 mai 2006.....	135
L'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise BECTON DICKINSON FRANCE, en date du 21 décembre 2005 est agréé pour les années 2006, 2007 et 2008.....	135
<b>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE .....</b>	<b>136</b>
PRÉFECTURE N°2006-4039 du 29 mai 2006 ARRETE SG n°2006-13 - ARRETE SG n°2000-27 .....	136
Portant délégation de signature à M. le secrétaire général de l'université Pierre Mendès France .....	136
ARRETE du 19 avril 2006.....	137
Le centre d'incendie et de secours de St Alban du Rhône est dissous juridiquement à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2006 ....	137



**AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI ..... 137**

PRÉFECTURE N°2006-2980 du 04 Mai 2006 .....	137
DECISIONS n° 2006/02 et n°2006/03.....	137

**– IV – SERVICES RÉGIONAUX..... 137****AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES ..... 137**

PRÉFECTURE N°2006-03119 du 4 mai 2006 ARRETE N°2006-RA- 150.....	137
Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble .....	137
PRÉFECTURE N°2006-03558 du 21 avril 2006 N° 2006-38-061 .....	140
Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève.....	140
PRÉFECTURE N°2006-03559 du 18 avril 2006 N° 2006-RA-131.....	141
Portant composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, et l'EHPAD "Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire.....	141
PRÉFECTURE N°2006-03560 du 09 mai 2006 n° 2006-38-062.....	142
Fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN.....	142
PRÉFECTURE N°2006-03561 du 17 Mai 2006 n° 2006-38-065 .....	143
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin.....	143
PRÉFECTURE N°2006-03562 du 14 avril 2006 N° 2006-RA-117 .....	144
Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Hospitalier Pierre Oudot à BOURGOIN-JALLIEU .....	144
PRÉFECTURE N°2006-03563 du 14 avril 2006 N° 2006-RA-118.....	145
Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Michel Philibert à SAINT MARTIN d'HERES.....	145
PREFECTURE n°2006-03564 du 14 avril 2006 N° 2006-RA-119.....	145
Modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital local de LUZY DUFEILLANT à BEAUREPAIRE.....	145
PRÉFECTURE N°2006-3565 du 28 avril 2006 ARRETE N° 2006-RA-142.....	146
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) .....	146
PRÉFECTURE N°2006-03566 du 12 mai 2006 N° 2006-38-063.....	148
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE .....	148
PRÉFECTURE N°2006-03567 du 15 mai 2006 N° 2006-38-064.....	149
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS .....	149
PRÉFECTURE N°2006-03656 du 27 avril 2006 ARRETE modificatif N° 2006-RA- 141 .....	150
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de Vinay.....	150

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ..... 150**

PRÉFECTURE N° 2006-03007 du 20 AVRIL 2006 ARRETE N° 06-154.....	150
OBJET : ARRETE PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ALPES.....	150

**– V – AUTRES ..... 151****CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE..... 151**

PRÉFECTURE N°2006-03097 du 20 avril 2006 ARRETE N° 2006-022.....	151
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 29 mai 2006 en vue de pourvoir 8 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés au département des Pharmacies vacants dans l'Établissement.....	151
PRÉFECTURE n°2006-03248 du 12 MAI 2006.....	151
MODIFICATIONS AUX ARRETES SUIVANTS : ARRETE N° 2006-016 et N° 2006-024 (PRÉFECTURE N°2006-02243).....	151

PREFECTURE N°2006-03865 du 22 mai 2006 ARRETE N° 2006-030 .....	152
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 26 juin 2006* en vue de pourvoir 1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au département des Pharmacies .....	152
PREFECTURE N°2006-03866 du 22 mai 2006 ARRETE N° 2006-032 .....	152
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 26 juin 2006* en vue de pourvoir 4 postes de Maîtres-Ouvriers vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à la Direction des Affaires Economiques, spécialité logistique (Services Généraux) .....	152
PREFECFTURE N°2006-03867 du 22 mai 2006 ARRETE N° 2006-033.....	153
Un concours interne sur épreuve pour l'accès au grade d'Agent Chef de 2 <sup>ème</sup> catégorie est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 7 août 2006* en vue de pourvoir 3 postes d'Agent Chef vacants dans l'Etablissement à la Direction des Affaires Économique.....	153
<b>FOYER DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE SAINT ANDRE .....</b>	<b>154</b>
PRÉFECTURE N°2006-03215 du 5 mai 2006.....	154
AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	154
PRÉFECTURE N°2006-03216 du 5 mai 2006.....	155
AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	155
<b>RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE .....</b>	<b>156</b>
Déclaration de projet relative aux travaux de modernisation du Sillon Alpin Sud – Section de ligne de Romans à Moirans.....	156
PRÉFECTURE N°2006-3717 du 26 avril 2006.....	162
Déclaration de projet relative aux travaux de modernisation du Sillon Alpin Sud - Section de ligne de Romans à Moirans.....	162

# – I – PRÉFECTURE

## CABINET DU PREFET

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

#### ARRÊTÉ N°2006-03193 du 11 mai 2006

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/03/2006 à LA MURE*

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;  
**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/03/2006 à LA MURE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1<sup>er</sup> . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jérémy	VIAL
Patrick	HOSATTE
Julien	FEVRE
Tomy	DI-RUSCIO
Thomas	DELPEYROU
Adrien	CORDARO
Cédric	CHAMPOLLION
Clément	AMARD
Aurélié	SIBILLE

Article 2 . - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de  
défense et de protection civile,  
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARRÊTÉ N°2006-03194 du 11 mai 2006

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/02/2006 à VIZILLE*

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;  
**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/02/2006 à VIZILLE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1<sup>er</sup> . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Christian	VISINI
Philippe	TRIOLET
Frédéric	ROOMS
Julien	NAVARRO

Régis	BESSON
Florian	BEAUP
Fanny	DURIN
Emilie	BILLON

**Article 2.** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de  
défense et de protection civile,  
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARRÊTÉ N°2006-03195 du 11 mai 2006

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/03/2006 à PONT DE CLAIX*

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/03/2006 à PONT DE CLAIX .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**Article 1<sup>er</sup>** . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jean-Charles	SCHAPMANN
Guillaume	EYSSARD
Loic	DROUVOT
Kévin	COSTANTI
Jérôme	CAMPANALE
Mathieu	BLANCHARD
Delphine	PASCAL
Claire	MEUNIER

**Article 2.** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de  
défense et de protection civile,  
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARRÊTÉ N°2005-03196 du 11 mai 2006

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/03/2006 à LA COTE SAINT ANDRE*

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 30/03/2006 à LA COTE SAINT ANDRE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**Article 1<sup>er</sup>** . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Xavier	VINCENT
Franck	SALIO
Fabien	POUSSERY

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel  
de défense et de protection civile,  
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARRÊTÉ N°2006-03197 du 11 mai 2006

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 29/04/2006 à GRENOBLE*

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 29/04/2006 à GRENOBLE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1<sup>er</sup> . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Julien	REBOUL
Nicolas	PERRIER
Adrien	FROSSARD
Cyrille	CALLET
Guillaume	AULNETTE
Pascale	SAPINA
Floriane	SARRET
Emilie	PIANETTI
Audrey	PIEPER

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de  
défense et de protection civile,  
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARRÊTÉ N°2006-3618 du 23 mai 2006

*Fixant la composition du jury d'examens des demandes de certificat de qualification au tir d'artifices de groupe K.4.*

- VU** le décret ministériel N°90-897 du 1<sup>er</sup> Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 Décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K.4, et notamment son article 2 modifié par l'arrêté interministériel du 16 Janvier 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2002-6044 du 06 juin 2002, fixant la composition du jury d'examens des demandes de certificat de qualification aux tirs d'artifices.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARTICLE 1ER** - Le jury compétent pour procéder à l'examen des candidats au certificat de qualification pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 est constitué comme suit :

- Le préfet de l'Isère, président ou son représentant,
- Le directeur départemental de services de secours ou son représentant,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Le représentant de l'association des maires et adjoints de l'Isère ou son suppléant,
- Une personne techniquement qualifiée pour la sécurité des artifices de divertissement, désignée par le préfet.

**ARTICLE 2** – L'arrêté N° 2004-6945 du 28 mai 2004 est abrogé.

**ARTICLE 3** – Le sous préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de Cabinet,  
Paul BAUDOIN

## DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

### REGLEMENTATION

#### ARRETE N° 2006 - 02890 du 02 mai 2006

*Autorisant la SARL « G.S.I. SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage*

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur GNAZOKOLA Adjehi en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « G.S.I. SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 33 avenue Albert 1<sup>er</sup> de Belgique à Grenoble (38000) ;

**CONSIDERANT** que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** – La SARL dénommée « G.S.I. SECURITE », située 33 avenue Albert 1<sup>er</sup> de Belgique à Grenoble (38000) ayant pour gérant Monsieur GNAZOKOLA Adjehi, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

#### ARRÊTÉ N° 2006 – 02929 du 3 mai 2006

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac MATRAY à Brié et Angonnes*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame Nathalie MATRAY, Gérante du tabac MATRAY, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Les Hauts du Moulins à Brié et Angonnes (38320), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n° 06-70 du 27 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac MATRAY situé Les Hauts du Moulins à Brié et Angonnes (38320), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame Nathalie MATRAY**  
**TABAC MATRAY**  
**Les Hauts du Moulins**  
**38320 BRIE ET ANGONNES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame Nathalie MATRAY – Gérante**  
**Monsieur Jean-Christophe MATRAY – Suppléant**  
**Madame Sophie ROI – Employée**  
**Madame Joëlle BESSON – Employée**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Brié et Angonne.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 02970 du 3 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : VA TECH Transmission et Distribution SA à Grenoble*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur LAVERDURE, Chef de projet de la société VA TECH Transmission et Distribution SA, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la société située 1 rue de la Néva – BP 178 à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n° 06-57 du 24 février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société VA TECH Transmission et Distribution SA située 1 rue de la Néva – BP 178 à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Service sécurité / Moyens généraux**  
**Société VA TECH Transmission et Distribution SA**  
**1 rue de la Néva – BP 178**  
**38004 GRENOBLE CEDEX 1**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Philippe FABER – Directeur des Relations Humaines**  
**Monsieur μYves DOIN – Directeur de Production**  
**Madame Sylvie GENS – Responsable fabrication**  
**Monsieur André LAGAY – Conduite du changement**  
**Personnel de la société SIEMENS**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 02974 du 4 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché « CHAMPION » à PONT DE CHERUY*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Yves MAITREPIERRE, directeur du supermarché « CHAMPION » situé rue des Aubépines à Pont de Chéruy (38230), relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et protection Incendie - accident ;

**VU** le récépissé n° 05-114 du 24 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché « CHAMPION » situé rue des Aubépines à Pont de Chéruy (38230), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **en ce qui concerne les caméras intérieures et uniquement la caméra n°2 en ce qui concerne les caméras extérieures.**

**ARTICLE 2** : La mise en place de la caméra extérieure n°1 visionnant le parking, n'est pas autorisée, compte tenu du manque de précisions présentées successivement dans les deux plans joints au dossier.

**ARTICLE 3** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Yves MAITREPIERRE – Directeur**  
**Supermarché « CHAMPION »**  
**Rue des Aubépines**  
**38230 LE PONT DE CHERUY**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire du Pont de Chery.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 02975 du 4 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac des « MAISONS NEUVES » à Eybens*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOURGEAT, Gérant du tabac des « MAISONS NEUVES », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 5 square des Maisons neuves à Eybens (38320), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-53 du 17 février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac des « MAISONS NEUVES » situé 5 square des Maisons neuves à Eybens (38320), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à visionner les images, est désigné ci-après :

**Monsieur Jean-Marie BOURGEAT**  
**TABAC MATRAY**  
**Les Hauts du Moulins**  
**38320 BRIE ET ANNONNES**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Eybens.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 02990 du 4 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « SUAREZ » à ST MARTIN D'HERES*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Louis SUAREZ, Gérant du tabac « SUAREZ », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 205 avenue Ambroise Croizat à Saint Martin d'Hères (38400), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-17 du 3 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac des « SUAREZ » situé 205 avenue Ambroise Croizat à Saint Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à visionner les images, est désigné ci-après :

**Monsieur Jean-Louis SUAREZ**  
**TABAC « SUAREZ »**  
**205 avenue Ambroise Croizat**



**38400 ST MARTIN D'HERES**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03025 du 5 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - Agences de Uriage, Le Pont de Beauvoisin, Villard de Lans et Brignoud*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Joël GELAS, Président du Directoire de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant quatre agences (voir la liste jointe), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des agressions éventuelles ;

**VU** le récépissé N° 06-40 du 1<sup>er</sup> février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 3 février 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les quatre agences (voir liste jointe) de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES est autorisée à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

**CAISSE d'EPARGNE des ALPES – Service Sécurité**  
**10 rue Hébert – BP 225**  
**38043 GRENOBLE CEDEX 9**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin et Messieurs les Maires de Uriage, Le Pont de Beauvoisin, Villard de Lans et Brignoud

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

LISTE DES AGENCES, ANNEXEE A L'ARRETE DU :  
5 mai 2006

- Agence d'Uriage : 284 avenue des Thermes 38140 URIAGES
- Agence du Pont de Beauvoisin : Immeuble le Bourg neuf  
38480 LE PONT DE BEAUVOISIN
- Agence de Villard de Lans : 113 rue de la République 38250 VILLARD DE LANS
- Agence de Brignoud : 8 boulevard de la Libération 38190 BRIGNOUD

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03026 du 05 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureau de St Geoire en Valdaine*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame SARTRE Marielle, Directeur de la Sûreté à la Direction de l'Isère de LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le bureau de Poste situé place André Bonin à St Geoire en Valdaine (38620) ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n° 06-28 du 23 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 3 février 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de LA POSTE situé place André Bonin à St Geoire en Valdaine (38620), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur André GASTALDIN – Chef d'établissement  
ou son représentant**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de LA POSTE, les fonctions suivantes :

**Monsieur André GASTALDIN – Chef d'établissement ou son représentant  
Monsieur Marc BALSSA - Responsable maintenance ou son représentant  
Madame Marielle SARTRE - Responsable Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Geoire en Valdaine

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03027 du 05 Mai 2006**

*Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CAISSE D'EPARGNE Agence VALLIER à Grenoble*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté n°98-2545 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'agences de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES : St Marcellin Félix Faure, Tullins, Voiron Genevoise, Voiron Le Mail, Edouard Rey, Berriat, Vallier, Perrot, Malherbe, Croix rouge, Grenette, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens modifié par l'arrêté n°98-779 du 13 novembre 1998 ;

**VU** la demande de modification datée du 8 décembre 2005 émanant de Monsieur José BAIJOT, Président du Directoire de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES, et portant sur le rajout de caméras extérieures dans les agences sises 35 boulevard Joseph Vallier et 14 boulevard Edouard Rey à Grenoble ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance pour les agences de LA CAISSE D'EPARGNE DES ALPES situées 35 boulevard Joseph Vallier et 14 boulevard Edouard Rey à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03028 du 05 Mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché SPAR – SARL OBIGAND à Grenoble*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Christophe OBIGAND, gérant du supermarché SPAR – SARL OBIGAND, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 20 rue de Strasbourg à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-15 du 29 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché SPAR – SARL OBIGAND situé 20 rue de Strasbourg à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Christophe OBIGAND – Gérant  
Supermarché SPAR – SARL OBIGAND  
20 rue de Strasbourg  
38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Christophe OBIGAND – Gérant  
Madame Sonia OBIGAND – Associée**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03029 du 5 Mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Ecole de Musique et de Danse de l'agglomération roussillonnaise à Roussillon*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur J. DE BARROS, président de « l'Ecole de musique et de danse de l'agglomération roussillonnaise », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 73 avenue Gabriel Péri à Roussillon (38150), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n° 06-22 du 23 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'Ecole de musique et de danse de l'agglomération roussillonnaise située 73 avenue Gabriel Péri à Roussillon (38150), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**J. DE BARROS – Président de l'école de musique**  
11 rue des Quinilles  
38150 SALAISE SUR SANNE

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**J. DE BARROS – Président de l'école de musique**  
**J-L RUCHON – Directeur**  
**E. LEFEBVRE – Directeur adjoint**  
**C. MAITREJEAN – Responsable administratif**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Roussillon.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03031 du 5 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » agence de VILLARD DE LANS*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Patrick TARRICONE, Responsable Logistique Sécurité de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 164 avenue du Général de Gaulle à Villard de Lans (38250), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n° 06-24 du 23 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » située 164 avenue du Général de Gaulle à Villard de Lans (38250), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Patrick TARRICONE – Responsable Logistique Sécurité**

« **BANQUE POPULAIRE DES ALPES** »  
2 avenue du Grésivaudan  
38700 CORENC

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images sont désignées ci-après :

**Monsieur Dominique BORDRON – Directeur Département Logistique sécurité**  
**Monsieur Patrick TARRICONE – Responsable Logistique sécurité**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Villard de Lans.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03032 du 5 mai 2006**

*Autorisation d'un système de vidéosurveillance pour : « CREDIT MUTUEL » DAB Gare SNCF de Grenoble*

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Pascal TAILLEUR, Responsable administration générale de la BANQUE PRIVEE EUROPEENNE «GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le distributeur automatique de billets situé dans la gare SNCF de Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le distributeur automatique de billets de la BANQUE PRIVEE EUROPEENNE « GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA » situé dans la gare SNCF de Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**M. le Responsable du service sécurité**  
**CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE**  
**29808 BREST CEDEX 09**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Le responsable sécurité et les agents de télésurveillance**  
**Le service sécurité**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03034 du 5 mai 2006**

*Portant modification du système de vidéosurveillance pour : « BNP PARIBAS » à Agence des Avenières*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté n° 2000-8946 du 12 décembre 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP PARIBAS située 3 place du 11 novembre aux Avenières (38630) ayant pour objectif la sécurité des personnes et la protection des atteintes aux biens ;

**VU** l'arrêté n° 2005-07881 du 8 juillet 2005 modifiant l'arrêté n°200-8946 susvisé, autorisant le délai de conservation des images à 1 mois ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable projet vidéosurveillance à la BNP PARIBAS, relative à la modification du système de vidéo surveillance au sein de l'agence précitée, portant sur le rajout d'une caméra extérieure ;

**VU** le récépissé N° 06-19 du 19 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance précité pour l'agence de la BNP PARIBAS située 3 place du 11 novembre aux Avenières (38630), est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.

**ARTICLE 2 :** Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Le Responsable de l'agence BNP PARIBAS**  
**3 place du 11 novembre**  
**38630 LES AVENIERES**

**ARTICLE 3 :** Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Le Responsable de l'agence**  
**Les opérateurs de la station de télésurveillance**  
**BNP PARIBAS**  
**3 place du 11 novembre**  
**38630 LES AVENIERES**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 7 :** Les arrêtés susvisés n°2000-8946 du 12 décembre 2000 et n°2005-07881 du 8 juillet 2005 sont abrogés.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire des Avenières.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03242 du 12 Mai 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L.2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée par M. Guy CHANAL, directeur général du Palais des Sports de Grenoble (38000), en vue de laisser un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie ouvert tardivement le samedi 13 Mai 2006, à l'occasion de « LA BOUM RETRO », qui se déroulera au Palais des Sports de Grenoble (38000);

**VU** les avis de :

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

- Monsieur le Maire de Grenoble ;

**CONSIDERANT** que la manifestation susmentionnée organisée à l'initiative de M. Guy CHANAL, directeur général du Palais des Sports de Grenoble (38000), revêt un caractère exceptionnel, et qu'elle contribue de par sa nature à la vie et à l'animation de ladite commune ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARTICLE 1 :** Monsieur M. Guy CHANAL, directeur général du Palais des Sports de Grenoble (38000), est autorisé à titre exceptionnel à laisser un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie ouvert jusqu'à 4 heures du matin, le samedi 13 Mai 2006 à Grenoble (38000) ;

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et toujours révocable.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, Monsieur le Maire de Grenoble, et Monsieur Guy CHANAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,  
Paul BAUDOIN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03342 du 17 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « FOURNIER » à St Martin le Vinoux*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Marc FOURNIER, Gérant du tabac « FOURNIER », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 61 boulevard Maréchal Leclerc à St Martin le Vinoux (38950), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-81 du 5 avril 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac « FOURNIER » 61 boulevard Maréchal Leclerc à St Martin le Vinoux (38950), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à visionner les images, est désigné ci-après :

**Monsieur Marc FOURNIER – Gérant**  
**TABAC FOURNIER**

**61 boulevard Maréchal Leclerc  
38950 ST MARTIN LE VINOUX**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin le Vinoux.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
L'attaché principal, Chargé de mission,  
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03374 du 23 MAI 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « L'EYZIN » à Eyzin Pinet*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur BERTHILLOT, Gérant du tabac « L'EYZIN », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé route de Messier à Eyzin Pinet (38780), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n° 06-52 du 17 février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac « L'EYZIN » route de Messier à Eyzin Pinet (38780), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur BERTHILLOT – Gérant  
TABAC L'EYZIN  
Route de Messier  
38780 EYZIN PINET**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de Vienne et M. le Maire de EYZIN PINET.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03378 du 17 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Bar – Tabac – Restaurant « LES PLATANES » à Satolas et Bonce*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame BOUGAUD Eliane, Gérante du Bar – Tabac – Restaurant « LES PLATANES », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé allée des platanes à Satolas et Bonce (38290), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-47 du 17 février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le Bar – Tabac – Restaurant « LES PLATANES » allée des platanes à Satolas et Bonce (38290), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

**Madame BOUGAUD Eliane – Gérante  
Bar – Tabac – Restaurant « LES PLATANES »  
Allée des Platanes  
38290 SATOLAS ET BONCE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame BOUGAUD Eliane – Gérante**  
**Monsieur BOUGAUD Alain**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Satolas et Bonce.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
L'attaché principal, Chargé de mission,  
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03379 du 18 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureaux de Pont en Royans, Frogès et Corps*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame SARTRE Marielle, Directeur de la Sûreté à la Direction de l'Isère de LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les bureaux de Poste situés grande rue à Pont en Royans (38680), 119 rue de la République à Frogès (38190) et montée des fossés à Corps (38970) ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n° 06-48 du 17 février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les bureaux de Poste situés grande rue à Pont en Royans (38680), 119 rue de la République à Frogès (38190) et montée des fossés à Corps (38970), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Les Chefs d'établissement ou leur représentant**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de LA POSTE, les fonctions suivantes :

**Chefs d'établissement ou leur représentant**  
**Monsieur Marc BALSSA - Responsable maintenance ou son représentant**  
**Madame Marielle SARTRE - Responsable Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Pont en Royans, Frogès et Corps.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
L'attaché principal, Chargé de mission,  
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03397 du 18 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « INTERMARCHÉ » S.A.S. SAUIDIDRO à Saint Sauveur*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur CADI-TAZI A., Directeur du supermarché « INTERMARCHÉ » S.A.S. SAUIDIDRO, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé RN 92 – La Maladière à Saint Sauveur (38160), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-49 du 17 février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché « INTERMARCHÉ » S.A.S. SAUIDIDRO situé RN 92 – La Maladière à Saint Sauveur (38160), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

**Monsieur CADI-TAZI A. – PDG**  
**« INTERMARCHE » S.A.S. SAUIDRO**  
**RN 92 – La Maladière**  
**38160 ST SAUVEUR**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur CADI-TAZI A. – PDG**  
**Monsieur M. BOUALAN – Service sécurité**  
**Madame S. DELSOL – Directrice**

**Monsieur M. SELVA – Responsable Service Fonctionnel**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Sauveur.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
L'attaché principal, Chargé de mission,  
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03408 du 18 Mai 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 21 Février 2006 par Monsieur Vincent OTTAVIANO, exploitant du débit de boissons « LE VIEUX MANOIR » sis 50 Rue Saint Laurent – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 19 Avril 2006 du Maire de Grenoble ;

**VU** l'avis favorable du 27 Avril 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Vincent OTTAVIANO, exploitant du débit de boissons « LE VIEUX MANOIR » sis 50 Rue Saint Laurent – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,  
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03409 du 18 Mai 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 01 Avril 2006 par Madame Hélène ASTIER, exploitante du débit de boissons « LE SCOTCH CLUB » situé 38320 BRIE ET ANGONNES, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 07 Avril 2006 du Maire de Brié et Angonnes ;

**VU** l'avis du 27 Avril 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Hélène ASTIER, exploitante du débit de boissons « LE SCOTCH CLUB » situé 38320 BRIE ET ANGONNES est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Brié et Angonnes et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,  
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**ARRÊTÉ N° 2006 – 03410 du 18 Mai 2006**

*Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE PHILIPP'S POOL » situé 4 Rue de Belgrade à GRENOBLE (38000)*

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;  
**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;  
**VU** le rapport de police en date du 06 Mars 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE PHILIPP'S POOL », sis 4 Rue de Belgrade à GRENOBLE (38000) géré par Monsieur Alain ALBERTIN, a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 21 Février 2006 pour nuisances sonores ;  
**VU** mon courrier en recommandé du 06 Avril 2006 informant Monsieur Alain ALBERTIN gérant du débit de boissons « LE PHILIPP'S POOL », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;  
**VU** le courrier de Monsieur ALBERTIN en date du 24 Avril 2006 faisant état de ses observations ;  
**CONSIDERANT** que les arguments formulés dans le courrier précité par Monsieur Alain ALBERTIN ne sont pas de nature à infléchir ma position ;  
**CONSIDERANT** que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;  
**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, pour une durée de 1 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE PHILIPP'S POOL » situé 4 Rue de Belgrade à GRENOBLE (38000).

**ARTICLE 2** : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,  
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03411 du 18 mai 2006**

*Portant modification sur un système de vidéo surveillance pour : l'hypermarché « CARREFOUR » à Echirolles*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté n° 2004-13343 du 26 octobre 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'hypermarché « CARREFOUR » situé voie 24, Villeneuve Echirolles – BP 108 à Echirolles (38130) ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des risques d'incendie / accidents ;  
**VU** la demande de modification présentée par Monsieur Jean-Pierre CADOT, Responsable de la sécurité de l'établissement susvisé concernant l'extension du système de vidéosurveillance ;  
**VU** le récépissé n° 06-51 du 17 février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour l'hypermarché « CARREFOUR » situé voie 24 Villeneuve Echirolles – BP 108 à Echirolles (38130), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Monsieur Jean-Pierre CADOT – Responsable de la Sécurité**  
**CARREFOUR Echirolles**  
**Voie 24 Villeneuve Echirolles – BP 108**  
**38130 ECHIROLLES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Jean-Pierre CADOT – Responsable de la Sécurité**  
**Monsieur QUANG Franckie – Agent vidéo Carrefour**  
**Monsieur JUNUZI Abdullah – Agent vidéo extérieur**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : L'arrêté susvisé n°2004-13343 du 26 octobre 2004 est abrogé.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PREFET,  
Pour le Préfet, le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03412 du 18 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « GCB laverie automatique » à Saint Egrève*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Gérard COLONEL BERTRAND, Gérant de la laverie « GCB laverie automatique », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 rue Casimir Brenier à Saint Egrève (38120), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-50 du 17 février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la laverie « GCB laverie automatique » située 2 rue Casimir Brenier à Saint Egrève (38120), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

**Monsieur COLONEL BERTRAND Gérard – Gérant**  
**GCB LAVERIE AUTOMATIQUE**  
**2 rue Casimir Brenier**  
**38120 ST EGREVE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur COLONEL BERTRAND Gérard – Gérant**  
**Madame BIGOLIN Sylvie - Associée**  
**Monsieur COLONEL BERTRAND Elvis - Salarié**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Saint Egrève.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
L'attaché principal, Chargé de mission,  
Yves DELMAS

**ARRETE N° 2006-03413 du 18 mai 2006**

*Réintégrant des parcelles dans l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS*

**VU** les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS modifié notamment par les arrêtés n°98-5508 du 20 août 1998, n°98-7688 du 10 novembre 1998 et n°2005-11073 du 23 septembre 2005 ;

**VU** le courrier du Président de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS en date du 16 janvier 2006 demandant à ce que les parcelles restant attribuées à l'ACCA de LEYRIEU soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS, suite au morcellement pour les parcelles du bloc D, et à la fin du terme du bail de chasse pour les parcelles du bloc H ;

**VU** mes courriers en date du 24 janvier 2006, parvenus le 26 janvier 2006, informant Messieurs Jean Paul DOUCET, Célestin RATIGNIER, Claudius NEYRET, Henri BERTHET, Michel BERTHET, Albert DUMONT, Boris MONTAGNE, Michel THOLLON, Mesdames Marie Louise DUPUIS et Gabrielle THOLLON, et la SCI LE CREUX D'ARCHETTE, du projet d'intégration des parcelles du bloc D dans le territoire de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS, suite à leur morcellement ;

**VU** les réponses de Mme Yvette NEYRET veuve de M. Claudius NEYRET, et de M. Boris MONTAGNE m'informant pour ce dernier que sa maison d'habitation est située sur la parcelle AE n°340 ;

**VU** mon courrier en date du 17 février 2006, parvenu le 23 février 2006, informant le Président de l'ACCA de LEYRIEU de la demande présentée par le Président de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS, d'intégration dans le territoire de chasse de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS, des parcelles du bloc D et du bloc H, et lui demandant de me produire, pour les parcelles du bloc H, le nouveau bail de chasse enregistré auprès de la recette élargie de BOURGOIN JALLIEU ;

**VU** le courrier du Président de l'ACCA de LEYRIEU en date du 24 février 2006 produisant copie d'un bail collectif de droit de chasse, établi le 1<sup>er</sup> août 2005, enregistré le 1<sup>er</sup> août 2005 sous le bordereau n°2005/469 Case n°1 par la recette élargie de BOURGOIN JALLIEU, pour une durée de neuf années consécutives commençant à courir le 18 août 2005 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles du bloc D, section AE n°27 à 31, 37, 51 à 58, 67, 69, 73, 99 à 106, 116, 125, 129, 338, 339, 341 à 343, et section AH n°57 exclues par l'arrêté préfectoral modifié du 22 mars 1971 de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS, ne remplissent pas les conditions de contiguïté prévues par l'article R422-42 du Code de l'Environnement, et qu'elles ont fait l'objet d'une demande de réintégration de la part de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS représentée par son Président ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires des parcelles du bloc H, section AI n°65 et 83 n'ont pas signé le bail collectif du droit de chasse établi le 1<sup>er</sup> août 2005, et que de fait ces parcelles peuvent être intégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS suite à la demande de réintégration de la part de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS représentée par son Président ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles sections AE n°27 à 31, 37, 51 à 58, 67, 69, 73, 99 à 106, 116, 125, 129, 338, 339, 341 à 343, AH n°57, AI n°65 et 83 exclues, sont réintégrées dans le territoire de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux.

**ARTICLE 4** – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux Présidents des ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS et de LEYRIEU, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006 - 03418 du 19 Mai 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'arrêté préfectoral N° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 27 Mars 2006 par Monsieur le Maire de Saint Jean de Vaulx (38220) en vue de laisser un débit de boissons temporaire de 4<sup>ème</sup> catégorie ouvert tardivement :

- le vendredi 23 juin 2006 jusqu'à 1 heure au hameau des Perrins,
- le samedi 24 juin 2006 jusqu'à 3 heures sous le chapiteau à côté de la mairie,
- et le dimanche 25 juin 2006 jusqu'à 1 heure sous le chapiteau.

**VU** l'avis du 21 Avril 2006 de Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que la manifestation susmentionnée organisée à l'initiative de la commune de Saint Jean de Vaulx (38220) et des associations communales du Comité des Fêtes et du foyer culturel, revêt un caractère exceptionnel, et qu'elle contribue de par sa nature à la vie et à l'animation de ladite commune ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARTICLE 1** : Monsieur le Maire de Saint Jean de Vaulx et les associations communales du Comité des Fêtes et du foyer culturel, sont autorisés à titre exceptionnel à laisser un débit de boissons temporaire de 4<sup>ème</sup> catégorie ouvert tardivement jusqu'à 1 heure du matin le vendredi 23 juin et le dimanche 25 juin et jusqu'à 3 heures le samedi 24 juin 2006.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et toujours révocable.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Maire de St Jean de Vaulx.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,  
Paul BAUDOIN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03467 du 19 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Bar - Tabac « LE SAGITTAIRE » à Heyrieux*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Thierry ANGELIER, co-gérant du Bar-tabac « LE SAGITTAIRE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 38 avenue du Général Leclerc à Heyrieux (38540), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n° 06-75 du 29 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac « LE SAGITTAIRE » 8 avenue du Général Leclerc à Heyrieux (38540), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitées à visionner les images, sont désignées ci-après :

**Messieurs Thierry ANGELIER et Gérard ANGELIER – Co-gérants**  
**TABAC « LE SAGITTAIRE »**  
**8 avenue du Maréchal Leclerc**  
**38540 HEYRIEUX**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, les titulaires de l'autorisation devront, s'ils souhaitent maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Les titulaires de l'autorisation tiennent un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de Vienne et M. le Maire d'Heyrieux.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet, l'attaché principal, Chargé de mission,  
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03468 du 19 MAI 2006**

Portant modification du système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » agence EUROPOLE à GRENOBLE  
vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2004-08175 du 22 juin 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'agence d'Europol de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, située rue Abbé Grégoire à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU la demande de modification formulée par Monsieur Patrick TARRICONE, Responsable Logistique et sécurité de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES », relative à la modification du système de vidéo surveillance précité ;

VU le récépissé n° 06-61 du 17 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour l'agence susvisée de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » située Abbé Grégoire à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à titre permanent.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Dominique BORDRON – Directeur sécurité**  
**« BANQUE POPULAIRE DES ALPES »**  
**2 avenue du Grésivaudan**  
**38700 CORENC**

**ARTICLE 3** : La personne habilitée à accéder aux images est désignée ci-après :

**Monsieur Dominique BORDRON – Directeur sécurité**  
**Monsieur Patrick TARRICONE, Responsable Logistique et sécurité**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet, l'attaché principal, Chargé de mission,  
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03473 du 19 mai 2006**

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » agences de LA TRONCHE et ECHIROLLES

vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick TARRICONE, Responsable Logistique et sécurité de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les agences situées 20 grande rue à La Tronche (38700) et 31 rue N. Niemen à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 06-60 du 17 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place de systèmes de vidéo surveillance pour les agences de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » situées 20 grande rue à La Tronche (38700) et 31 rue N. Niemen à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Dominique BORDRON – Directeur sécurité**  
**« BANQUE POPULAIRE DES ALPES »**  
**2 avenue du Grésivaudan**  
**38700 CORENC**

**ARTICLE 3** : La personne habilitée à accéder aux images est désignée ci-après :

**Monsieur Patrick TARRICONE, Responsable Logistique et sécurité**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de La Tronche et Echirolles.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet, l'attaché principal, Chargé de mission,  
Yves DELMAS

**ARRETE N° 2006 - 03521 du 22 mai 2006**

*Autorisant la SARL « SECURIVIGILANCE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage*

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par MM. Mohamed DJIMILI et Ahmed BOUCHETATEI en vue d'être autorisée à créer une SARL dénommée « SECURIVIGILANCE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 107 Rue des Alliés à GRENOBLE (38100) ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité des intéressés ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** – La SARL dénommée « SECURIVIGILANCE », située 107 Rue des Alliés à GRENOBLE (38100), ayant pour gérants MM. Mohamed DJIMILI et Ahmed BOUCHETATEI, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur  
Patricia JALLON

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03528 du 17 mai 2006**

*Le circuit de l'Ecole de conduite sur glace de Chamrousse, tel qu'il figure sur les plans annexés au présent arrêté, est homologué pour une période de deux ans*

**VU** le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** le décret N° 58-1430 du 23 décembre 1958 et l'arrêté du 17 février 1961 relatifs à la réglementation des épreuves et manifestations dans les lieux non ouverts à la circulation ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

**VU** la demande formulée le 2 octobre 2005 par Madame Laurence GOGA, gérante de l'Ecole de conduite sur glace de Chamrousse en vue d'homologuer le circuit sur glace sis à Chamrousse (38410) - 700, Rue des Brokentins ;

**VU** les avis de :

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de service du SAMU 38,
- M. le Maire de Chamrousse,
- La Fédération française de sport automobile,
- La Fédération française de motocyclisme,

**VU** la décision de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 2 mars 2006, de nommer une délégation de ses membres pour effectuer la visite du site concerné ;

**VU** le compte-rendu de la visite des membres de la délégation de la commission effectuée le 8 mars 2006 ;

**VU** l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARTICLE 1** : Le circuit de l'Ecole de conduite sur glace de Chamrousse, tel qu'il figure sur les plans annexés au présent arrêté, est homologué pour une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté, sous le numéro 2006-38-02, pour l'organisation de manifestations sportives en présence de public ainsi que pour son activité d'école de pilotage, sous la réserve de la qualification de ses enseignants.

**ARTICLE 2** : La gérante de l'Ecole de conduite sur glace de Chamrousse est seule bénéficiaire de l'homologation. La conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des concurrents et du public mis en place à l'occasion des manifestations, avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation concernée, s'effectuera sous sa responsabilité.

En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, il appartiendra au Maire de la commune de s'opposer au déroulement de toute compétition et d'avertir dans les plus brefs délais les services préfectoraux aux fins de suspension ou d'annulation de la présente homologation.

Cette homologation sera automatiquement annulée si le gestionnaire du circuit modifiait à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, une ou plusieurs des caractéristiques techniques de l'infrastructure.

**ARTICLE 3** : La présente homologation du circuit ne concerne que les manifestations se déroulant sous l'égide de l'Ecole de conduite sur glace de Chamrousse.

Les épreuves sportives autorisées à se dérouler sur ce circuit sont celles qui seront organisées par la FFSA et la FFM et ne pourront avoir lieu que dans le cadre hivernal du circuit et sous la condition que l'enneigement soit suffisant pour garantir la protection du public par la mise en place de talus de neige.

Chaque type d'activité déployée sur ce site (auto, moto, quad et école de pilotage) devra obligatoirement suivre le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Cette homologation ne dispense pas les différents organisateurs de l'obligation de solliciter, pour les manifestations qu'ils envisageraient d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires (dans les conditions définies par la réglementation en vigueur), après passage du

dossier en commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives.

**ARTICLE 4 :** La validité de la présente homologation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes à appliquer par les organisateurs et le gestionnaire du site lors de chaque manifestation :

- Le maintien de la conformité de l'infrastructure avec les caractéristiques sur la base desquelles l'homologation a été accordée ;
- L'obligation d'utiliser la ligne téléphonique fixe (n° 04 76 89 90 14) pour donner l'alerte en cas d'accident. Cette ligne devra être installée dans le poste de secours et son numéro restera inchangé pour chacune des manifestations organisées sur ce circuit ;
- L'obligation d'utiliser l'abri situé sous le chalet de l'Ecole pour l'accueil des ambulances ;
- La délimitation par des dispositifs physiques des zones réservées au public ;
- L'accessibilité en toute circonstance du poste de secours ;
- L'accès des engins de secours au circuit et au parc concurrent sur une largeur d'au moins 3 mètres, notamment sur la Route des Brokentins ;
- Par voie d'arrêté municipal, la fermeture de la Rue des Brokentins et de la piste « schuss des dames » qui la croise ainsi que la réglementation du stationnement le long de la Route de la Croisette, de l'Avenue du Père Tasse et de la Rue du Tétras-Lyre ;
- L'obligation de veiller à ce que l'accès aux poteaux d'incendie soit laissé libre, aux moyens d'interdictions de stationner adéquates.

**ARTICLE 5 :** Les moyens assurant les ressources en eau tiendront compte du débit nécessaire à la défense du site contre l'incendie, soit 60 m<sup>3</sup> / heure. Ce débit devra pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 2 heures grâce aux réserves dont la capacité devra être vérifiée.

Le pétitionnaire transmettra, à cet effet, une attestation au service d'analyse et de prévision des risques du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère sis au 24, Rue René Camphin à FONTAINE (38600).

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous la réserve d'aménager les accès et dispositif d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local. Il est toutefois souhaitable que le tiers au moins des ressources en eau d'incendie soit délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

Le circuit devra, en outre, disposer d'un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm à une distance de moins de 200 mètres, mesurée selon l'axe de circulation praticable par un dévidoir. Ce dispositif devra rester accessible en permanence au service d'incendie et de secours.

**ARTICLE 6 :** Le gestionnaire du site veillera également à doter le circuit d'extincteurs portatifs, de 6kg au minimum, et les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, d'extincteurs de classes et de capacités appropriées aux risques. Tous ces appareils devront être facilement accessibles et utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en parfait état de fonctionnement (article PE 26).

Le personnel devra être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours mis à la leur disposition (article PE 27).

Le gestionnaire veillera également à afficher des consignes précises et bien en vue indiquant le numéro d'appel des sapeurs pompiers et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

**ARTICLE 7 :** Les hydrocarbures liquides devront être stockés selon les règles définies par l'article PE 10 chapitre (A).

**ARTICLE 8 :** Les coordonnées GPS de la surface de poser permettant l'accueil des moyens de secours hélicoptés sont les suivantes Nord 45° 07, 203' – Est 5° 52, 710'.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

**ARTICLE 10 :**

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - M. le Chef de Service SAMU 38,
  - M. le Maire de Chamrousse (38410),
  - Mme Laurence GOGA, gérante de l'Ecole de conduite sur glace de Chamrousse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

#### ARRÊTÉ N° 2006 – 03585 du 23 mai 2006

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « FERNANDEZ » à Fontaine*

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame FERNANDEZ, Gérante du tabac « FERNANDEZ », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 25 avenue du Vercors à Fontaine (38600), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-73 du 27 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac « FERNANDEZ » situé 25 avenue du Vercors à Fontaine (38600), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Madame FERNANDEZ – Gérante  
Tabac FERNANDEZ  
25 avenue du Vercors  
38600 FONTAINE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Fontaine.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03586 du 23 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « Tabac de la Paix » à Beaurepaire*

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Dominique GALLAY, Gérant du « Tabac de la Paix », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé place de la paix à Beaurepaire (38270), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n° 06-65 du 27 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac du « Tabac de la Paix » situé place de la paix à Beaurepaire (38270), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Dominique GALLAY – Gérant  
Tabac de la Paix  
Place de la paix  
38270 BEAUREPAIRE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de Vienne et M. le Maire de Beaurepaire.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03587 du 23 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour Liaison mécanique place centrale – haut du village à VAUJANY*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Marcel BASSET, Monsieur le Maire de Vaujany, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la liaison mécanique place centrale – haut du village de VAUJANY (38114), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;

**VU** le récépissé n° 06-59 du 2 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la liaison mécanique place centrale – haut du village de VAUJANY (38114), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

**Monsieur Laurent FANJAG – Directeur des services techniques  
Mairie de VAUJANY  
38114 VAUJANY**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Marcel BASSET – Maire  
Monsieur Laurent FANJAG – Directeur des services techniques**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03591 du 23 mai 2006**

*Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Tabac Presse « LES ROCHES » à Villefontaine*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté n°2003-06748 du 20 juin 2003 valable jusqu'au 20 juin 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse « LES ROCHES », situé centre commercial des Roches à Villefontaine (38090) ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Stéphane CHEVIRON, Gérant du tabac presse « LES ROCHES » relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé N° 06-67 du 27 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le tabac presse « LES ROCHES » situé centre commercial des Roches à Villefontaine (38090), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Monsieur Stéphane CHEVIRON – Gérant**  
**Tabac presse « LES ROCHES »**  
**Centre commercial Les Roches**  
**38090 VILLEFONTAINE**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Stéphane CHEVIRON – Gérant**  
**Madame Christelle CHEVIRON – Conjoint collaborateur**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 7** : L'arrêté susvisé n°2003-06748 du 20 juin 2003 est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Villefontaine.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03610 du 23 mai 2006**

*Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Tabac Presse « LE SAINT BRUNO » - SNC DGS - à Voiron*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté n°2003-06663 du 20 juin 2003 valable jusqu'au 20 juin 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse « LE SAINT BRUNO », situé 18 place Saint Bruno à Voiron (38500) ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Claude GOMMET, Gérant du tabac presse « LE SAINT BRUNO » relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé N° 06-71 du 27 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le tabac presse « LE SAINT BRUNO » situé 18 place Saint Bruno à Voiron (38500), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.



**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Monsieur Jean-Claude GOMMET – Gérant**  
**Tabac presse « LE SAINT BRUNO »**  
**18 place St Bruno**  
**38500 VOIRON**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Jean-Claude GOMMET – Gérant**  
**Madame Marie-José GOMMET – Co-gérante**  
**Monsieur Arnaud SIGANOS – Co-gérant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 7** : L'arrêté susvisé n°2003-06663 du 20 juin 2003 est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03611 du 23 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « Tabac du Campus » à St Martin d'Hères*

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame Bernadette ROUDE-ZUCARO, Gérante du tabac du CAMPUS, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 442 avenue de la Bibliothèque à St Martin d'Hères (38400), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-74 du 27 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac du CAMPUS situé 442 avenue de la Bibliothèque à St Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Madame Bernadette ROUDE-ZUCARO – Gérante**  
**Tabac du CAMPUS**  
**442 avenue de la Bibliothèque**  
**38400 ST MARTIN D'HERES**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Martin d'Hères.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03612 du 23 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - Agence FOCH à Grenoble*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Joël GELAS, Président du Directoire de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence FOCH située 26 boulevard Maréchal Foch à Grenoble ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des agressions éventuelles ;

**VU** le récépissé N° 06-54 du 22 février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence FOCH de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, située 26 boulevard Maréchal Foch à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

**CAISSE d'EPARGNE des ALPES – Service Sécurité**  
10 rue Hébert – BP 225  
38043 GRENOBLE CEDEX 9

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03613 du 23 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureaux de St André le Gaz, Mens, Vizille et Vaulx Milieu*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame SARTRE Marielle, Directeur de la Sûreté à la Direction de l'Isère de LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les bureaux de Poste situés : 22 rue Lavoisier à St André le Gaz (38490), rue du Docteur Senebier à Mens (38710) et square Alfred Poncet à Vizille (38220) et rue de la Poste à Vaulx Milieu (38090), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n° 06-58 du 2 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les bureaux de Poste situés 22 rue Lavoisier à St André le Gaz (38490), rue du Docteur Senebier à Mens (38710) et square Alfred Poncet à Vizille (38220) et rue de la Poste à Vaulx Milieu (38090), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Les Directeurs d'établissement ou leur représentant**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de LA POSTE, les fonctions suivantes :

**Directeurs d'établissement ou leur représentant**

**Monsieur Marc BALSSA - Responsable maintenance ou son représentant**

**Madame Marielle SARTRE - Responsable Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de la Tour du Pin et Messieurs les Maires de Saint André le Gaz, Mens, Vizille et Vaulx Milieu.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03621 du 23 Mai 2006**

*Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BARRIO LATINO » situé 24 Rue du Bourgamon à ST MARTIN D'HERES (38400)*

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** le rapport de police en date du 07 Février 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE BARRIO LATINO », sis 24 Rue du Bourgamon à ST MARTIN D'HERES (38400) géré par Monsieur Gustavo DONOSO-MORETTI, a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 04 Février 2006 pour fermeture tardive (1h45) ;

**VU** que l'établissement ne bénéficie d'aucune dérogation de fermeture tardive ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-01454 du 10 Février 2005 prescrivant la fermeture administrative du " LE BARRIO LATINO " pour une durée de 1 mois pour tentatives d'homicide, violences volontaires en réunion avec armes ;

**VU** mon courrier en recommandé du 27 Avril 2006 informant Monsieur Gustavo DONOSO-MORETTI, gérant du débit de boissons « LE BARRIO LATINO », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

**VU** l'absence d'observations formulées par Monsieur Gustavo DONOSO-MORETTI ;

**CONSIDERANT** que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, pour une durée de 2 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE BARRIO LATINO » situé 24 Rue du Bourgamon à ST MARTIN D'HERES (38400).

**ARTICLE 2** : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,  
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARRÊTÉ N° 2006 – 03622 du 23 mai 2006

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour la Gare de Châbons*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Alain CALVAS, Animateur local Sécurité de l'établissement d'exploitation Isère – SNCF – Direction régionale de Chambéry, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la gare de Châbons (38690) ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n° 06-68 du 27 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la Gare de Châbons (38690), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Michel ARDITO – Chef d'antenne SUGE**  
**Place Robert Schuman**  
**38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. Sous Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Châbons.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

#### ARRÊTÉ N° 2006 – 03623 du 23 mai 2006

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour la Passerelle de la Gare à Saint Marcellin*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la passerelle de la Gare située rue du Colombier à Saint Marcellin (38160) ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n° 06-66 du 27 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la passerelle de la Gare située rue du Colombier à Saint Marcellin (38160), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN**  
**Hôtel de Ville**  
**19 place d'Armes**  
**38160 ST MARCELLIN**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Le Personnel de la SNCF :**

**Le Chef de Gare – Le Chef de service – L'agent de circulation**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03659 du 24 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Boulangerie SARL LA BOURGOLINE à Bourgoin Jallieu*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Grégory ROGER, gérant de la boulangerie « LA BOURGOLINE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 7 place Saint Michel à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-69 du 27 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la boulangerie « LA BOURGOLINE » située 7 place Saint Michel à Bourgoin Jallieu (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Grégory ROGER – Gérant  
Boulangerie « LA BOURGOLINE »,  
7 place Saint Michel  
38300 BOURGOIN JALLIEU**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Grégory ROGER – Gérant  
Madame Caroline ROGER**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03660 du 24 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » Grenoble*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 1 rue Joseph Savoyat à GRENOBLE (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé N° 06-78 du 4 avril 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » située 1 rue Joseph Savoyat à GRENOBLE (3800), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité  
C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE  
8 rue de la République  
69001 LYON**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03661 du 24 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : DECATHLON à La Tronche*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur SARTRE, Directeur Général DECATHLON La Tronche, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 5 avenue du Grand Sablon à La Tronche (38700), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;

**VU** le récépissé n° 06-79 du 5 avril 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le point de vente DECATHLON situé 5 avenue du Grand Sablon à La Tronche (38700), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Directeur Général - DECATHLON  
5 avenue du Grand Sablon  
38700 LA TRONCHE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur SARTRE – Directeur Général  
Monsieur AMOSSE – Responsable d'exploitation**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de La Tronche.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03662 du 24 mai 2006**

*Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CAISSE D'EPARGNE Agence MALHERBE à Grenoble*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté n°98-2545 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour les agences de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES : St Marcellin Félix Faure, Tullins, Voiron Genevoise, Voiron Le Mail, Edouard Rey, Berriat, Vallier, Perrot, Malherbe, Croix rouge, Grenette, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens modifié par l'arrêté n°98-779 du 13 novembre 1998 ;

**VU** la demande de modification datée du 15 février 2006 émanant de Monsieur José BAIJOT, Président du Directoire de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES, et portant sur le rajout d'une caméra extérieure dans l'agence MALHERBE sise 132 avenue Jean Perrot à Grenoble ;

**VU** le récépissé N° 06-55 du 22 février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'agence MALHERBE de LA CAISSE D'ÉPARGNE DES ALPES située 132 avenue Jean Perrot à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03666 du 24 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « PETIT CASINO » aux Deux Alpes*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur MAGRO, Gérant du supermarché « PETIT CASINO », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 20 avenue de la Muzelle aux Deux Alpes (38860), ayant pour objectifs la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-45 du 17 février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché « PETIT CASINO » situé 20 avenue de la Muzelle aux Deux Alpes (38860), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

**Monsieur MAGRO Eric - Gérant**  
**PETIT CASINO**  
**20 avenue de la Muzelle**  
**38860 LES DEUX ALPES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur MAGRO Eric - Gérant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire du Mont de Lans.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03667 du 24 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'ÉPARGNE DES ALPES à Jarrie*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre TAMIGI, Membre du Directoire de la CAISSE d'ÉPARGNE DES ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située place de la gare à Jarrie (38560) ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des agressions éventuelles ;

**VU** le récépissé N° 06-77 du 4 avril 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la CAISSE d'ÉPARGNE DES ALPES, située place de la gare à Jarrie (38560), est autorisée à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

**CAISSE d'ÉPARGNE des ALPES – Service Sécurité**  
**10 rue Hébert – BP 225**  
**38043 GRENOBLE CEDEX 9**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Jarrie.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03668 du 24 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Gymnase intercommunal à Saint Laurent du Pont*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Louis MONIN, Président du Syndicat intercommunal de la Vallée du Guiers, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le gymnase intercommunal situé avenue du Général de Gaulle à St Laurent du Pont (38380) ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n° 06-80 du 5 avril 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le gymnase intercommunal situé avenue du Général de Gaulle à St Laurent du Pont (38380), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Gérard PLICHON – Responsable technique**  
**Mairie de St Laurent du Pont**  
**1 rue Pasteur**  
**38380 ST LAURENT DU PONT**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Jean-Louis MONIN – Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Guiers**  
**Monsieur Didier TIRARD-COLLET – Chargé de la sécurité**  
**Monsieur Gérard PLICHON – Responsable technique**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03669 du 24 mai 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : BANQUE RHONE ALPES – Grenoble*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur José BAIJOT, Chargé d'affaires à la BANQUE RHONE ALPES, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, concernant l'agence située 25 rue Pierre Sémard à Grenoble (38000) ;

**VU** le récépissé n° 06-76 du 31 mars 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 7 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la BANQUE RHONE ALPES située 25 rue Pierre Sémard à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Serge GIROD – Directeur d'agence**  
**BANQUE RHONE ALPES**  
**25 rue Pierre Sémard**  
**38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Serge GIROD – Directeur d'agence**  
**Monsieur Guy SCHERRER – Responsable Sécurité**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 03730 du 29 Mai 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 23 Septembre 2005 par Monsieur Tayeb DJOUABLIA, exploitant du débit de boissons « LE FUNNY BAR » sis 51 Rue Marx Dormoy – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 30 Novembre 2005 du Maire de Grenoble ;

**VU** l'avis favorable du 14 Décembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Tayeb DJOUABLIA, exploitant du débit de boissons « LE FUNNY BAR » sis 51 Rue Marx Dormoy – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,  
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE N° 2006 – 03893 du 31 mai 2006**

*RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES - 3, Passage de la Poste - 38250 VILLARD DE LANS*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2004-07301 du 07 juin 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2005-05529 du 20 mai 2005 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation, présentée le 9 mars 2006, formulée par Monsieur Michel MINARD, Directeur Général Adjoint des PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise a fourni tous les documents conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES**, exploitée par **Monsieur Jean-Marc CORGIER**, située **3, Passage de la Poste – 38250 VILLARD DE LANS** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :

↳ Organisation des obsèques.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est **2004-38-003**.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est valable **six ans**. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, le Directeur  
Patricia JALLON

---

**DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION**

**ARRETE N° 2006-02978 du 28 avril 2006**

*RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER*

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;



**VU** l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 02 038 0427 0** délivrée le 22 juillet 2002 à M. Alain MUZIOT né le 19 septembre 1948 à AUFFERVILLE (77) ;

**VU** ma lettre en date du 14 décembre 2005 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4 ; restée sans réponse ;

**VU** ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 3992 5496 0 FR en date du 20 février 2006 demandant à M. Alain MUZIOT de me faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner, restée sans réponse ;

**CONSIDERANT** que M. Alain MUZIOT n'a pas produit les documents réclamés et n'a pas fait connaître les raisons pour lesquelles il ne pouvait satisfaire à cette demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0427 0, délivrée le 22 juillet 2002 à M. Alain MUZIOT, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-02979 du 28 avril 2006**

*RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER*

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 02 038 0457 0** délivrée le 25 juillet 2002 à Mme Martine RIOU née PIN le 18 juin 1953 à BOURG EN BRESSE (01) ;

**VU** ma lettre en date du 17 janvier 2006 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4 ; restée sans réponse ;

**VU** ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 3729 8739 1 FR en date du 16 mars 2006 demandant à Mme Martine RIOU de me faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner, restée sans réponse ;

**CONSIDERANT** que Mme Martine RIOU née PIN n'a pas produit les documents réclamés et n'a pas fait connaître les raisons pour lesquelles elle ne pouvait satisfaire à cette demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0457 0, délivrée le 25 juillet 2002 à Mme Martine PIN née RIOU, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-03539 du 2 MAI 2006**

*AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE*

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'Equipement ;

**VU** la demande d'agrément présentée par Mme Martine CRESTANI en date du 8 mars 2006 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur de la conformité du local aux différentes réglementations en vigueur ainsi que l'arrêté établi le 21 février 2006 par Monsieur le Maire de MOIRANS portant autorisation d'ouverture de l'auto-école ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 28 MARS 2006 au Centre des Permis de Conduire – Avenue du Grand Sablon à la TRONCHE (38700) ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des pièces déposées, des enquêtes effectuées, que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

**Article 1er** – Mme Martine CRESTANI est autorisée à exploiter, sous le n° E 06 038 0777 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE AMC CONDUITE, situé 320, Route de la Gare à 38430 MOIRANS.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 - A.A.C.

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Charles ARATHOON

**ARRETE N° 2006-03541 du 23 MAI 2006**

*AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE*

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 28 MARS 2006 au Centre des Permis de Conduire – Avenue du Grand Sablon à LA TRONCHE (38700) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement ;

**VU** la demande d'agrément présentée par M. Gérard MARTINET-ANDRIEUX BALLEFIN en date du 20 MARS 2006 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et ce, à compter du 22 MAI 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des pièces déposées et des enquêtes effectuées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

**Article 1er** – M. Gérard MARTINET-ANDRIEUX est autorisé à exploiter, sous le n° E 06 038 0778 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MARTINET-ANDRIEUX, situé 20, Rue des Auberges à 38440 SAINT SAVIN.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**- B/B1 - A.A.C. – EB -**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **18 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'Équipement,  
Charles ARATHOON

**ARRETE N° 2006-03555 du 22 MAI 2006**

*Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière*

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-11082 du 17.10.2002 agréant, pour une durée de cinq ans, sous le n° **E 02 038 0119 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MARTINET-ANDRIEUX, situé La Remonde à 38300 SAINT SAVIN, exploité par M. Gérard MARTINET-ANDRIEUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00896 du 23.01.2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément (**nouveau numéro : E 02 038 0714 0**) ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2004-07965 du 17.06.2004 complétant le précédent au titre des catégories enseignées ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'Equipement ;  
**VU** l'information écrite, reçue le 20 mars 2006, de M. Gérard MARTINET-ANDRIEUX, faisant état d'un changement de local à compter du **22 MAI 2006**, et ce dans la même commune où il exerçait déjà ;  
**Article 1er** - Les arrêtés préfectoraux n° 2002-11082 du 17.10.2002, n° 2003-00896 du 23.01.2003, n° 2004-07965 du 17.06.2004, autorisant M. Gérard MARTINET-ANDRIEUX à exploiter, sous le n° E 02 038 0714 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MARTINET-ANDRIEUX, situé La Remonde à 38300 SAINT SAVIN, sont abrogés à compter du 22 MAI 2006.  
**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Charles ARATHOON

**ARRETE N° 2006-03615 du 23 MAI 2006**

*Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière*  
**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;  
**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-09782 du 16.09.2002 agréant, pour une durée de cinq ans, sous le n° **E 02 038 0006 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE AVICENNE, situé 135B, Rue Lafayette à 38200 VIENNE, exploité par M. Abdelaziz AMAL ;  
**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00476 du 16.01.2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément (**nouveau numéro : E 02 038 0603 0**) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'Equipement ;  
**VU** l'information écrite, reçue le 18 avril 2006, de M. Abdelaziz AMAL, faisant état de sa cessation d'activité professionnelle ;  
**Article 1er** - Les arrêtés préfectoraux n° 2002-09782 du 16.09.2002, n° 2003-00476 du 16.01.2003, autorisant M. Abdelaziz AMAL à exploiter, sous le n° E 02 038 0603 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE AVICENNE, situé Rue Lafayette à 38200 VIENNE, sont abrogés à compter de ce jour.  
**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Charles ARATHOON

**ARRETE N° 2006-03616 du 23 MAI 2006**

*RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER*

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;  
**Vu** l'autorisation d'enseigner n° **A 02 038 0460 0** délivrée le 25 juillet 2002 à Mlle Sandrine DAVENAS née le 25 mars 1976 à SAINT CHAMOND (42) ;  
**Vu** ma lettre en date du 2 février 2006 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4 ; restée sans réponse ;  
**Vu** ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 3729 8742 8 FR en date du 29 mars 2006 demandant à Mlle Sandrine DAVENAS de me faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner, restée sans réponse ;  
**Considérant** que Mlle Sandrine DAVENAS n'a pas produit les documents réclamés et n'a pas fait connaître les raisons pour lesquelles elle ne pouvait satisfaire à cette demande ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,  
**Article 1er** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0460 0, délivrée le 25 juillet 2002 à Mlle Sandrine DAVENAS, est retirée.  
**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI**

**ARRETE N° 2006 - 03209 du 12 MAI 2006**

*Commission départementale d'action touristique*

**VU** la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique, notamment son article 3,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 - 03689 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifié nommant les membres siégeant à la commission départementale d'action touristique ;
- VU** le changement intervenu dans la désignation des représentants de la fédération nationale des transports de voyageurs ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1<sup>er</sup> mars 2005 est modifié comme suit :

**III – MEMBRES SIEGEANT DANS LA DEUXIEME FORMATION (délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques)**

**K) un représentant des transporteurs ferroviaire :**

**Titulaire** : M. René FAURE

Conseiller Cial agences de voyages

Agence Ciale Centre-Est-Rhône-Alpes

1, place de la Gare

38000 - GRENOBLE

**Suppléant** : non désigné

**ARTICLE 2** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3**: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, le SG

Dominique BLAIS

## **ENVIRONNEMENT**

### **ARRETE N°2006-02336 du 19 avril 2006**

*Modifiant l'arrêté d'autorisation n°2005-08624 délivré le 25 juillet 2005 à la Sté. MORILLON-CORVOL*

- VU** le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement)
- VU** la nomenclature des Installations Classées
- VU** l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- VU** la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 14/03/2003
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-08532 du 01/08/2003 portant mise à l'enquête publique du 08/09/2003 au 08/10/2003 la demande susvisée
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-10679 du 01/10/2003 prolongeant la durée de l'enquête de 15 jours.
- VU** les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU** l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 mai 2005
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 10 juin 2005
- VU** le POS approuvé de la commune de VIENNE et de REVENTIN VAUGRIS
- VU** l'autorisation de défrichement accordée au SYVROM par arrêté préfectoral n° 2003-10671 du 01/10/2003
- VU** le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004,

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle dans la saisie de l'arrêté N° 2005-08624 en date du 25 juillet 2005, d'autorisation d'affouillement, sur la commune de VIENNE, délivré à la Sté. MORILLON-CORVOL ,

**ARTICLE 1** : L'arrêté d'autorisation d'affouillement n° 2005-08624, en date du 25 juillet 2005, délivré à la Sté. MORILLON-CORVOL est modifié comme suit :

**CONSIDERANT** l'avis favorable du C.D.H. en date du 7 avril 2005 concernant le dossier produit par la Sté. MORILLON-CORVOL, à l'appui de sa demande d'autorisation d'affouillement, sur la commune de VIENNE,

**CONSIDERANT** les avis des communes concernées consultées,

**CONSIDERANT** les avis des services consultés,

**CONSIDERANT** les observations formulées au cours de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** les réponses apportées par l'exploitant et notamment les compléments concernant la circulation des poids lourds, la diminution du volume total d'extraction initialement de 1680 000 m<sup>3</sup>, l'étude faune-flore complétant l'étude d'impact initiale et l'accompagnement prévu sur le plan environnemental,

**CONSIDERANT** qu'aucune exploitation n'est prévue sur la commune de REVENTIN-VAUGRIS, dont le P.O.S. ne permet pas ce type d'activité, et que seul est prévu sur ce secteur, l'aménagement de risbermes,

**CONSIDERANT** que les prescriptions particulières imposées à l'exploitant, relatives aux conditions d'affouillement et aux conditions de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** la mise en place d'une commission de suivi,

**CONSIDERANT** les capacités financières de l'entreprise MORILLON-CORVOL et la constitution des garanties financières,

## TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

**ARTICLE 2 : AUTORISATION**

La société MCRM (Morillon CORVOL Rhône Méditerranée ) siège social 2 rue du Verseau SILIC 423 - 94150 RUNGIS est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'affouillement" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de VIENNE et REVENTIN VAUGRIS au lieu-dit "Malacombe" pour une superficie de 105 800 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

<b>Nature des activités</b>	<b>Volume</b>	<b>N° nomenclature</b>	<b>Classement</b>
Affouillement Installation de traitement de matériaux	S = 10,58 ha P = 350 000 t/an V = 1,51 Mm <sup>3</sup> Ou 3,8 MT 840 KW	2510-3	A
		2515-1	A

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

**ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

<b>Parcelles</b>	<b>Section</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Superficie</b>
107,106p,109p,108p,105p,163,162,141,165p,16468p 12 p	B 5 AC	Malacombe La Poype	Superficie autorisée 105 800m <sup>2</sup> Superficie extraite 80 000 m <sup>2</sup>

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'affouillement doit être implanté et exploité et remis en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 115 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 200 m NGF.

Les réserves estimés exploitables sont de 3,8 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 350 000 tonnes.

**Article 4 : Clôtures et barrières**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de l'affouillement sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

**Article 5 : Dispositions préliminaires****5.1 Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**5.2 Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**5.3 Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers 2 bassins (150 et 200 m<sup>3</sup>) de décantation régulièrement entretenus et curés.

**5.4 Accès de l'affouillement**

L'évacuation des matériaux se fera par la sortie piste privée, voie communale n° 26 (route de ST ALBAN) jusqu'à la RN 2007 puis la RN 7.

Les entrées des véhicules se font soit par la RN 2007 (côté sud) soit par le boulevard Patacanus).

Dans le cas où de nouveaux aménagements seront réalisés, les circuits seront redéfinis avec les gestionnaires des voiries.

L'accès à l'affouillement est contrôlé durant les heures d'activité.

**4.5 Déclaration de début d'exploitation**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.5 et 14.

### TITRE III – EXPLOITATION

#### **Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation**

##### 6.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

##### 6.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

##### 6.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 200 m NGF pour une épaisseur d'extraction maximale de 115 m .

##### 6.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant (10-12h). Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE .

En raison des conditions particulières d'environnement l'enregistrement à chaque tir des bruits et vibrations sera réalisé.

##### 6.5 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande et des compléments fournis en avril 2005.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

##### 6.6 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées au voisinage de la canalisation GDF et des anciennes mines de la Poype.

##### 6.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.

les bords de la fouille

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs

les zones remises en état

des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

### TITRE IV – REMISE EN ETAT

#### **Article 7 :**

L'objectif final de la remise en état vise à réaliser un centre de stockage de déchets.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier et des compléments fournis en avril 2005.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n pour les terrains situés au-dessus de la cote 240 m NGF.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 80 degrés avec une pente intégratrice de 53°.
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

##### 7.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

#### 7.2 -Remblayage

Le remblayage de l'affouillement ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux et se fera pour les 2 gradins inférieurs sous le couvert de l'arrêté préfectoral du CET jusqu'à la cote 240 m NGF.

Tout autre remblayage est proscrit.

### TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

#### **Article 8 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### **Article 9 – Pollution des eaux :**

##### 9.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

##### 9-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 80 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 8 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le prélèvement se fera dans le ruisseau du Malacombe.

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### 8.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

##### 9.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

##### 9.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser est de : 2 fois par an.

Le rejet des eaux de ruissellement issues des bassins de décantation se fera dans le ruisseau de Malacombe

##### 93.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

**Article 10- Pollution de l'air :**

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins semestrielle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III - Un réseau de mesures des retombées de poussières sera mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 5 et installés aux emplacements suivants bureau carrière, hameau de Lentillon, hameau Michard, hameau de Roussillon et hameau de la Poype.

**Article 11 – Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Article 12 – Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

**Article 13 – Bruits et vibrations****13.1 Bruits**

13.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

13.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

**13.1.3 VALEURS LIMITES**

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
		4	3
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

13.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

13.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

**13.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES**

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

**13.2 – Vibrations**

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :



Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié sur tous les tirs réalisés.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 14 – Transports de matériaux**

L'évacuation des matériaux se fera par le chemin d'accès au CET, la route de St Alban et la RN 2007 et la RN 7.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

### TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

#### **Article 15 : Garanties financières**

15.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

#### **CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	€TTC 1998
Phase 0-5	1,44	1,72	1,70	78 100
Phase 5-10	1,51	1,50	1,78	75 500
Phase 10-15	1,02	1,19	1,13	54 000

15.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

15.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

15.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

15.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

15.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

15.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

#### **Article 16 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 17 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

**Article 18 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

**Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**Article 20 : Suivi**

Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

**Article 21 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

**Article 22 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 23 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
  - Monsieur le Sous Préfet de VIENNE
- chargé de l'arrondissement de vienne
- Monsieur le Maire de VIENNE et de REVENTIN VAUGRIS
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
  - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET  
Michel MORIN

**ARRÊTE N°2006 –03162 du 10 MAI 2006**

*Sté.. G.C.I.A - Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et extension de carrière - Installation de Traitement de Matériaux - lieudits « le Gabot », « l'Achard » - Commune de ROVON - ENQUÊTE PUBLIQUE*

**VU** le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

**VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

**VU** le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

**VU** la demande déposée par la Société Groupement Carriers Isère Aval, en vue d'obtenir :

le renouvellement de son autorisation d'exploitation de carrière, sur le territoire de la commune de ROVON, lieudits « le Gabot » et « l'Achard »,

une autorisation d'extension du site d'exploitation,

une autorisation d'implantation d'une Installation de Traitement de Matériaux.

**VU** l'avis en date du 29 mars 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier,

**VU** la décision, en date du 25 avril 2006, parvenue en Préfecture le 3 mai 2006, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Léon SERT, Chef d'Entreprise retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** que le projet objet de la demande déposée par la Sté. G.C.I.A. relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**ARTICLE 1er** - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente trois jours consécutifs, du lundi 5 juin au vendredi 7 juillet 2006 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé à la mairie de la commune de ROVON ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de ROVON ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

**ARTICLE 3** - Monsieur Michel PUECH, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de ROVON lors des permanences suivantes :

**Vendredi 9 juin 2006 de 9 heures à 12 heures,**

**Mardi 13 juin 2006 de 15 heures à 18 heures,**

**Vendredi 23 juin 2006 de 9 heures à 12 heures,**

**Mardi 27 juin 2006 de 15 à 18 heures,**

**Vendredi 7 juillet 2006 de 9 heures à 12 heures (clôture).**

**ARTICLE 4** : Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert au premier jour de l'enquête, soit le 5 juin 2006, par le maire de la commune de ROVON. A l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

A l'issue de l'enquête publique, après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées qu'il transmettra en Préfecture- Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement – accompagné du dossier complet, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

**ARTICLE 5** – Le maire de ROVON ainsi que les maires des communes de ROVON, ST. GERVAIS, LA RIVIERE, L'ALBENC, VINAY, BEAULIEU, COGNIN les GORGES et MALLEVAL, situées dans le périmètre d'affichage, seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal, qui devra être motivé, **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du début de l'enquête publique.**

Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, **devront être adressées au Préfet de l'Isère – D.A.I. Bureau de l'Environnement –**

**ARTICLE 6** - En matière de publicité, des affiches annonçant l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées et dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de ROVON, ST. GERVAIS, LA RIVIERE, L'ALBENC, VINAY, BEAULIEU, COGNIN les GORGES et MALLEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P /LE PREFET  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

**ARRETE n°2006-03259 du 15 mai 2006**

*Captage de la source de la RENARDE - Situé sur la Commune d'Arzay - (extension sur la Commune de Semons) - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU - MISE EN CONFORMITE ET CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION*

**VU** le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

**VU** la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

**VU** le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

**VU** le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

**VU** le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,
- VU** la délibération du Comité Syndical en date du 31 mars 1999 par laquelle le SIE de Faramans – Pajay – Penol :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la Source de la Renarde situé sur le territoire de la Commune d'Arzay,
  - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-07251 du 4 juillet 2003 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers et comportant la mention de l'exercice de plein droit par la dite Communauté de diverses compétences dont : Article 1, II. 1° a) Eau potable.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-13010 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant modification de l'arrêté n°2003-07251 précité et comportant la mention de la substitution de plein droit de la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers à plusieurs syndicats dont celui dénommé Syndicat Intercommunal des Eaux de Faramans – Pajay – Penol, ainsi que la dissolution de ce syndicat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2004 avec transfert des conventions, contrats et marchés en cours d'exécution à la Communauté,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU** le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé, du 24 octobre 2005 au 25 novembre 2005 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-10681 du 15 septembre 2005, dans les Communes d'Arzay et de Semons et dans la Commune siège de la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers,
- VU** le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé, du 24 octobre 2005 au 25 novembre 2005 inclus, conformément à l'arrêté précité, dans les Communes d'Arzay et de Semons,
- VU** les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 7 et 28 octobre 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 7 et 28 octobre 2005,
- VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 décembre 2005,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 mars 2006,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers de disposer de son captage de la Source de la Renarde, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants des communes concernées en eau de bonne qualité,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la Source de la Renarde, destinés à l'alimentation en eau potable des communes de la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers, notamment les communes de FARAMANS, PAJAY et PENOL, les travaux de mise en conformité, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

#### AUTORISATION DE DERIVATION

**ARTICLE DEUX** - La Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de la Source de la Renarde, situé sur le territoire de la Commune d'Arzay.

#### DEBIT AUTORISE

**ARTICLE TROIS** - La Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers est autorisée à prélever tout le débit du captage de la Source de la Renarde, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit indicatif est d'environ 90l/mn soit 130 m<sup>3</sup>/j.

Le trop-plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Faramans - Pajay - Penol dans sa séance du 31 mars 1999, engagement repris par la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers, la dite Communauté devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### MESURES de CONTROLE

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de la Renarde. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

##### **Périmètre de protection immédiate :**

*Commune d'ARZAY - Section AC – Plan au 1/2000°*

- Parcelles n°138 et 148, toutes en totalité
- Parcelles n°137, 139 et 149, toutes pour partie

##### **Périmètre de protection rapprochée :**

*Commune d'ARZAY - Section AC – Plan au 1/2000°*

- Parcelles n° 131, 132, 140, toutes en totalité
- Parcelles n° 130, 137, 139, toutes pour partie

*Commune de SEMONS - Section A – Plan au 1/2000°*

- Parcelles n° 123 et 124, toutes en totalité

##### **Périmètre de protection éloignée :**

Ce périmètre s'étend sur la partie de la section AC de la Commune d'Arzay et sur la partie de la section A de la commune de Semons, conformément à l'encart détaillé au 1/5000<sup>e</sup> du plan parcellaire annexé.

#### PRESCRIPTIONS

##### **ARTICLE SEPT -**

##### **I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de la Source de la Renarde devront être acquis, si tel n'est pas déjà le cas, par la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers et demeurer sa pleine et entière propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et les deux portails constamment fermés en dehors des activités autorisées ci-après.

En limite est, la clôture sera implantée en retrait du périmètre afin de réserver un accès au surplus de la parcelle n° 149 (section AC commune d'ARZAY) non compris dans le périmètre, ainsi qu'à la parcelle n° 198 (section A commune de SEMONS) ; ces deux parcelles étant enclavées du fait de ce périmètre (cf. plan annexé).

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

##### **Les travaux suivants devront être réalisés :**

##### **a) Réfection de l'ouvrage de captage :**

- création d'une réserve d'eau en mettant en place un mur, au niveau de l'entrée des deux galeries,
- mise en place d'une canalisation étanche pour transporter l'eau stockée dans la réserve des deux galeries, jusqu'à l'entrée du captage,
- aménagement du bac de départ pour que les eaux provenant de la galerie d'amenée (issues des barbacanes et des suintements de la voûte) soient rejetées par le trop plein,
- reprise de l'étanchéité de la maçonnerie extérieure,
- mise en place d'une aération grillagée sur la porte.

##### **b) Accès à l'ouvrage :**

- réalisation d'un chemin pour accéder à l'entrée du captage depuis la route départementale RD 41,

##### **c) Aménagements liés à la RD 41 près du captage :**

- reprise de l'étanchéité du fossé, situé en bordure ouest de la RD 41, pour que l'ensemble des eaux de ruissellement collectées dans la traversée du périmètre, soient rejetées à l'aval des périmètres de protection,
- mise en place d'une bordure de trottoir sur le côté Est de la RD 41, dans la traversée du périmètre, afin de collecter les eaux de ruissellement issues de la chaussée et de les rejeter à l'aval des périmètres de protection.

##### **d) Travaux divers :**

- comblement de l'excavation, située dans le périmètre, avec des matériaux inertes,
- rétablissement de l'accès à la sente du Paradis, neutralisé par l'instauration du périmètre de protection immédiate (nouvel accès possible entre les parcelles n° AC 129 et AC 186).

##### **II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE**

##### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

- 1 - **toute construction**, superficielle ou souterraine, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier) ;

**Les stockages de fuel existants** seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage,

- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types (organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol.
- 8 - **la création de voirie et parkings**, ainsi que **l'infiltration d'eau de ruissellement** issues d'aires imperméables,
- 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,
- 10 - **le pacage**,
- 11 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les abreuvoirs**, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,
- 12 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,
- 13 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,
- 14 - **la création de chemins d'exploitation forestière, de chargeoirs à bois**,
- 15 - **le défrichement des parcelles boisées** en vue d'un changement de leur destination ; leur classement en "Espaces Boisés Classés" sera confirmé lors de la révision du Plan d'Occupation des Sols,
- 16 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,
- 17 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

##### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementée :**

- 18 - **l'exploitation forestière**. Elle sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

. l'exploitation des bois-taillis par coupe rase (coupe à blanc-étoc) sera échelonnée autant que possible afin de ne jamais conduire à une mise à blanc simultanée d'un nombre important de parcelles comprises dans le

périmètre de protection. Avant tous travaux d'exploitation, les propriétaires informeront le syndicat des eaux afin que celui-ci en contrôle l'exécution,

- . l'exploitation des bois sera effectuée en limitant les risques d'érosion du sol et la formation d'eaux stagnantes,
- . le stationnement des engins de travaux sera réalisé en dehors du périmètre de protection.

### III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

**A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

- 1 - **Les nouvelles constructions.** Elles ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la D.D.A.S.S.. Avant recouvrement du terrain, un contrôle des travaux sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la D.D.A.S.S.,
- 2 - **La création de bâtiments liés à une activité agricole.** Elle fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le captage.
- 3 - **La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires.** Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la D.D.A.S.S., excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et non enfouis.
- 4 - **Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets.** Ils feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- 5 - **Les nouveaux prélèvements d'eau par pompage.** Ils seront soumis à l'autorisation de la D.D.A.S.S.. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.
- 6 - **Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.** Ils ne pourront être autorisés que :
  - . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations classées,
  - . après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- 7 - **L'épandage de fertilisants et produits phytosanitaires.** Il sera pratiqué de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines.
- 8 - **La création de nouvelles pistes forestières.** Elle devra être réalisée en concertation avec la collectivité pour respecter la cohérence du plan de desserte du secteur.
- 9 - **Le stockage d'hydrocarbures.** Lors des travaux, il devra respecter la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage.
- 10 - **L'exploitation forestière.** Elle sera effectuée en limitant les risques d'érosion des sols et la formation d'eaux stagnantes.

### IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fossés et aires, prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la D.D.A.S.S.

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### DELAIS

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### ACQUISITIONS

**ARTICLE DIX** - La Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

**ARTICLE ONZE** - Après leur acquisition en pleine propriété par la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés à sa diligence et à ses frais, conformément aux dispositions de l'article SEPT-I ci-dessus.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

#### PUBLICITE FONCIERE

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENDANCES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

**ARTICLE TREIZE** - La Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTRÔLE SANITAIRE de la QUALITE de l'EAU et TRAITEMENT

**ARTICLE QUATORZE** – La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- la mise en place de deux dispositifs de désinfection par rayonnements ultraviolets (un appareil sur le réseau de Faramans et un sur celui de Pajay).

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

**ARTICLE QUINZE** - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

**ARTICLE SEIZE** - Le Sous Préfet de l'arrondissement de Vienne, le Président de la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers, les Maires d'ARZAY et de SEMONS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE n°2006-03265 du 15 mai 2006**

*DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de prélèvement d'eau - MISE EN CONFORMITE ET CREATION DE PERIMETRES DE PROTECTION - Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers - Captage de la source de BARNABO - Situé sur la Commune de Semons*

**VU** le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

**VU** la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

**VU** le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

**VU** le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

**VU** le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

**VU** le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

**VU** l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220

**VU** la délibération du Comité Syndical en date du 31 mars 1999 par laquelle le SIE de Faramans – Pajay – Penol :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la Source de Barnabo situé sur le territoire de la Commune de SEMONS,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-07251 du 4 juillet 2003 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers et comportant la mention de l'exercice de plein droit par la dite Communauté de diverses compétences dont : Article 1, II. 1° a) Eau potable.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-13010 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant modification de l'arrêté n°2003-07251 précité et comportant la mention de la substitution de plein droit de la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers à plusieurs syndicats dont celui dénommé Syndicat Intercommunal des Eaux de Faramans – Pajay – Penol, ainsi que la dissolution de ce syndicat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2004 avec transfert des conventions, contrats et marchés en cours d'exécution à la Communauté,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé, du 24 octobre 2005 au 25 novembre 2005 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-10681 du 15 septembre 2005, dans la Commune de SEMONS et dans la Commune siège de la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers,

**VU** le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé, du 24 octobre 2005 au 25 novembre 2005 inclus, conformément à l'arrêté précité, dans la Commune de SEMONS,

**VU** les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 7 et 28 octobre 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 7 et 28 octobre 2005,

**VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 décembre 2005,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 mars 2006,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers de disposer de son captage de la Source de Barnabo, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants des communes concernées en eau de bonne qualité,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la Source de Barnabo, destinés à l'alimentation en eau potable des communes de la Communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers, notamment les communes de FARAMANS, PAJAY et PENOL, les travaux de mise en conformité, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

#### AUTORISATION DE DERIVATION

**ARTICLE DEUX** – La Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de la Source de Barnabo, situé sur le territoire de la Commune de Semons.

#### DEBIT AUTORISE

**ARTICLE TROIS** - La Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers est autorisée à prélever tout le débit du captage de la Source de Barnabo, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit indicatif est d'environ 60l/mn soit 86 m<sup>3</sup>/j.

Le trop-plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Faramans – Pajay - Penol dans sa séance du 31 mars 1999, engagement repris par la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers, la dite Communauté devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### MESURES de CONTROLE

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de Barnabo. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

##### **Périmètre de protection immédiate :**

*Commune de Semons - Section AI*

- Parcelle n°21, en totalité

##### **Périmètre de protection rapprochée :**

*Commune de Semons - Section AI*

- Parcelles n° 7 à 9, 19, 20, 22 à 31, toutes en totalité.

##### **Périmètre de protection éloignée :**

Ce périmètre s'étend sur la partie de la section AI et de la section A de la Commune de Semons, conformément au plan parcellaire n°1 ci-annexé.

#### PRESCRIPTIONS

##### **ARTICLE SEPT -**

##### **I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de la Source de Barnabo devront être acquis, si tel n'est pas déjà le cas, par la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers et demeurer sa pleine et entière propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et les deux portails constamment fermés en dehors des activités autorisées ci-après.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

##### **Les travaux suivants devront être réalisés :**

##### **a) Réfection de l'ouvrage de captage :**

- reprise de la maçonnerie intérieure et extérieure afin de rendre l'ouvrage étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau, notamment celle provenant des eaux de ruissellement de la voie communale n°3,
- reprise de l'étanchéité de la porte par la mise en place d'un joint,
- mise en place d'une aération grillagée sur la porte,
- installation d'une grille de protection à la sortie du trop plein,
- obturation de l'arrivée du drain sud dans l'ouvrage de réception,
- collecte des eaux issues du drain sud pour les évacuer dans le fossé de la V.C. n°3.

##### **b) Aménagements liés à la voie communale n°3 :**



- reprise du profil et de l'étanchéité du fossé, situé en bordure Est de la V.C. n°3, pour que l'ensemble des eaux de ruissellement, collectées dans la traversée du périmètre, soient rejetées à l'aval des périmètres de protection, sans former d'eaux stagnantes dans le fossé,
- remplacement de la canalisation d'eau pluviale sous la V.C. n°3, afin que les eaux de ruissellement, collectées par le fossé de la V.C., soient évacuées complètement à l'aval des périmètres de protection.

**c) Drainage** de l'angle sud-ouest du périmètre pour évacuer les émergences d'eau dans le fossé de la V.C. n°3

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

- 1 - **toute construction**, superficielle ou souterraine, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier) ;

**Les stockages de fuel existants** seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage,

- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol.

**L'excavation existante sur les parcelles n°20 et 22 devra être réaménagée comme suit :**

- . réguler des terrains de manière à former une pente est-ouest et ainsi supprimer la stagnation et l'infiltration des eaux de ruissellement ;
  - . recouvrement avec de la terre végétale puis enherbement des dits terrains.
- 8 - **la création de voirie et parkings**, ainsi que **l'infiltration d'eau de ruissellement** issues d'aires imperméables,
  - 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,
  - 10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,
  - 11 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,
  - 12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,
  - 13 - **la création de chemins d'exploitation forestière, de chargeoirs à bois**,
  - 14 **le défrichement des parcelles boisées** en vue d'un changement de leur destination ; leur classement en "Espaces Boisés Classés" sera confirmé lors de la révision du Plan d'Occupation des Sols,
  - 15 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,
  - 16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

- 17 - **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :
  - Une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,
  - Trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.
- 18 - **les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail. Des systèmes automatiques d'arrêt et de suppression des trop-pleins seront mis en place** afin d'éviter le lessivage des déjections et par conséquent la contamination des eaux souterraines,
- 19 - **l'exploitation forestière**. Elle sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :
  - . l'exploitation des bois-taillis par coupe rase (coupe à blanc-étoc) sera échelonnée autant que possible afin de ne jamais conduire à une mise à blanc simultanée d'un nombre important de parcelles comprises dans le périmètre de protection. Avant tous travaux d'exploitation, les propriétaires informeront la Communauté de communes afin que celle ci en contrôle l'exécution,
  - . l'exploitation des bois sera effectuée en limitant les risques d'érosion du sol et la formation d'eaux stagnantes,
  - . le stationnement des engins de travaux sera réalisé en dehors du périmètre de protection.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

**A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

- 1 - **Les nouvelles constructions**. Elles ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la D.D.A.S.S.. Avant recouvrement du terrain, un contrôle des travaux sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la D.D.A.S.S.,
- 2 - **La création de bâtiments liés à une activité agricole**. Elle fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le captage.
- 3 - **La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires**. Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la D.D.A.S.S., excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et non enfouis.
- 4 - **Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets**. Ils feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- 5 - **Les nouveaux prélèvements d'eau par pompage**. Ils seront soumis à l'autorisation de la D.D.A.S.S.. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.
- 6 - **Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes**. Ils ne pourront être autorisés que :

- . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations classées,
  - . après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- 7 - **L'épandage de fertilisants et produits phytosanitaires.** Il sera pratiquée de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines.
  - 8 - **La création de nouvelles pistes forestières.** Elle devra être réalisée en concertation avec la collectivité pour respecter la cohérence du plan de desserte du secteur.
  - 9 - **Le stockage d'hydrocarbures.** Lors des travaux, il devra respecter la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage.
  - 10 - **L'exploitation forestière.** Elle sera effectuée en limitant les risques d'érosion des sols et la formation d'eaux stagnantes.
  - 11 - **Les zones de concentration du bétail.** Elles devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE  
des PERIMETRES de PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fossés et aires, prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la D.D.A.S.S.

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont  
LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

**ARTICLE DIX** – La Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

**ARTICLE ONZE** - Après leur acquisition en pleine propriété par la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés à sa diligence et à ses frais, conformément aux dispositions de l'article SEPT-I ci-dessus.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENDANCES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

**ARTICLE TREIZE** - La Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE SANITAIRE de la QUALITE de l'EAU et TRAITEMENT

**ARTICLE QUATORZE** – La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- la mise en place de deux dispositifs de désinfection par rayonnements ultraviolets (un appareil sur le réseau de Faramans et un sur celui de Pajay).

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

**ARTICLE QUINZE** - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

**ARTICLE SEIZE** - Le Sous Préfet de l'arrondissement de Vienne, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers, le Maire de SEMONS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la

Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-03332 du 16 MAI 2006**

*Surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures, produits chimiques, gaz naturel - Habilitation de : monsieur joël darmian*

**VU** le décret 2004-1468 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel,

**VU** l'instruction du 29 août 2005 du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie relative à l'habilitation des agents des D.R.I.R.E. pour les missions exercées dans le domaine des canalisations,

**VU** l'avis du Procureur de la République de Lyon en date du 1<sup>er</sup> février 2006,

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 27 avril 2006,

**SUR** propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARTICLE 1** : Monsieur Joël DARMIAN, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines en poste à la division des contrôles techniques de la D.R.I.R.E. à Lyon, est habilité pour la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

**ARTICLE 2** : Monsieur Joël DARMIAN prêterait serment devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

**ARTICLE 3** La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressée, à

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-03333 du 16 MAI 2006**

*Surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures, produits chimiques, gaz naturel - Habilitation de : monsieur Jean-Yves Durel*

**VU** le décret 2004-1468 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel,

**VU** l'instruction du 29 août 2005 du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie relative à l'habilitation des agents des D.R.I.R.E. pour les missions exercées dans le domaine des canalisations,

**VU** l'avis du Procureur de la République de Lyon en date du 1<sup>er</sup> février 2006,

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 27 avril 2006,

**SUR** propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Yves DUREL, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines en poste à la division des contrôles techniques de la D.R.I.R.E. à Lyon, est habilité pour la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Yves DUREL prêterait serment devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

**ARTICLE 3** La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressée, à

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

**ARRETE 2006-03334 du 16 MAI 2006**

*Surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures, produits chimiques, gaz naturel - Habilitation de : madame isabelle vienot*

**VU** le décret 2004-1468 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel,

**VU** l'instruction du 29 août 2005 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relative à l'habilitation des agents des D.R.I.R.E. pour les missions exercées dans le domaine des canalisations,

**VU** l'avis du Procureur de la République de Lyon en date du 1<sup>er</sup> février 2006,

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 27 avril 2006,

**SUR** propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARTICLE 1** : Madame Isabelle VIENOT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la division des contrôles techniques de la D.R.I.R.E. à Lyon, est habilitée pour la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations.

Elle exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

**ARTICLE 2** : Madame Isabelle VIENOT prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

**ARTICLE 3** La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressée, à

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

**ARRETE 2006-03335 du 16 MAI 2006**

*Surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures, produits chimiques, gaz naturel - Habilitation de : monsieur Gérard Jézequel*

**VU** le décret 2004-1468 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel,

**VU** l'instruction du 29 août 2005 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relative à l'habilitation des agents des D.R.I.R.E. pour les missions exercées dans le domaine des canalisations,

**VU** l'avis du Procureur de la République de Grenoble en date du 31 janvier 2006,

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 27 avril 2006,

**SUR** propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARTICLE 1** : Monsieur Gérard JEZEQUEL, Ingénieur Etudes et Fabrication, en poste au groupe de Subdivision de l'Isère de la DRIRE à Grenoble, est habilité pour la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

**ARTICLE 2** : Monsieur Gérard JEZEQUEL prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon, conformément à l'article 2 du décret N° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

**ARTICLE 3** La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressée, à

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-03336 du 16 MAI 2006**

*Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - NOMINATION DE : MADAME GHISLAINE GUIMONT*

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

**VU** le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 2 mai 2006,

**SUR** propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARTICLE 1** : Madame Ghislaine GUIMONT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la Division de l'Environnement, au siège de la D.R.I.R.E. Rhône-Alpes, est nommée en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressée, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-03343 du 16 MAI 2006**

*Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement - NOMINATION DE : MONSIEUR HUBERT MALLET*

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative), annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.514-5,

**VU** le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 98-7706 du 10 novembre 1998 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Isère,

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 2 mai 2006,

**SUR** propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARTICLE 1 :** Monsieur Hubert MALLET, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en poste à la Division de l'Environnement, au siège de la D.R.I.R.E. Rhône-Alpes, est nommé en qualité d'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée, outre à l'intéressé, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division de l'Environnement à LYON,
- Monsieur le Directeur du groupe de subdivisions de l'Isère à Grenoble,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

**Arrêté N°2006-03398 du 17 mai 2006**

« Arrêté-cadre sécheresse » - *Fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse*

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

**VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifiés, pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau (L.211-3 du Code de l'Environnement) relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** les Décrets n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 et 97-154 du 27 Février 1987 relatifs à la police des eaux ;

**VU** le Décret n° 04-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;

**VU** la circulaire du 30 Mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02819 du 27 avril 2006 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;

**VU** l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse formulé lors de la réunion du 10 Avril 2006 ;

**Considérant** que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation, la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté définit pour le département de l'Isère les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

- ☞ de délimiter **des unités territoriales et bassins de gestion** cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, et où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements en période d'étiage marqué de la ressource ;
- ☞ de préciser pour chacune de ces unités territoriales les **référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource** ;
- ☞ de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines) **cinq situations de gestion type : normale, vigilance, risque de sécheresse (niveau 1), sécheresse avérée (niveau 2), sécheresse aggravée (niveau 3)** ;
- ☞ **de définir des valeurs-guides permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque bassin de gestion** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- ☞ de définir les **mesures de limitation ou d'interdiction** des prélèvements adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des deux grandes catégories de ressource

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département.

### CATEGORIES DE RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES

- Les ressources en eau sont différenciées selon :
  - **ressource en eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources non captées donnant naissance à un cours d'eau... ;
  - **ressource en eaux souterraines** : nappes, circulations karstiques, sources captées...
- Des dispositions sont en outre prévues qui visent les usages non prioritaires exercés sur les **eaux distribuées par le réseau d'eau potable**.

### PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS

Les mesures du présent arrêté concernent le **prélèvement et l'utilisation** de la ressource en eau :

- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (captage, puits, forages, prises d'eau...),
- par toute catégorie d'usager, particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels...

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées à définir par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

## ARTICLE 3 : COMITÉ DE VIGILANCE « RESSOURCE EN EAU ET SÉCHERESSE »

Il est instauré un comité de vigilance « Ressource en eau et sécheresse », en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est composé des services et institutions ci-dessous :

- **Services de l'Etat et de ses Etablissements Publics** : Préfecture, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DDAF, Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale DDASS, Direction Départementale de l'Équipement DDE, Direction Rég. de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement DRIRE, Direction Départementale des Services Vétérinaires DDSV, Direction Régionale de l'Environnement DIREN, Conseil Supérieur de la Pêche CSP, Météo France, Service Départemental d'Incendie et de Secours SDIS, Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée ;
- **Collectivités** : Conseil Général, Association des Maires ;
- **Représentants des usagers** : Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et des Métiers, représentants du monde de la pêche, Electricité de France EDF.

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui pourra s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (SAGE, Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations...).

## ARTICLE 4 : DÉLIMITATION DES BASSINS DE GESTION

Conformément à la **carte jointe en annexe 1-1**, sont définis **22 bassins de gestion**, au sein de 12 unités territoriales, cohérents vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion.

Bassins de gestion	Unités territoriales
Grésivaudan	Grésivaudan
Romanche – Drac aval	Drac - Romanche
Valbonnais	
Matheysine	
Drac amont	
Trièves – Ebron	
Gresse - Lavanchon	
Isère amont – Belledonne	Belledonne - Bréda
Bréda	Chartreuse – Guiers
Deux Guiers - Chartreuse	
Guiers aval	
Affluents Rhône amont	Affluents Rhône amont et Est lyonnais
Est lyonnais	

Bourbre amont	Bourbre
Catelan Bourbre aval	
Quatre vallées	Quatre vallées
Varèze – Sanne	Varèze – Sanne
Plaine de Bièvre - Rival	Bièvre
Isère aval - Chambaran	Chambaran - Galaure
Galaure	
Vercors - Bourne	Vercors
Fure – Morge - Paladru	Fure – Morge - Paladru

Chaque commune est réputée appartenir à un unique bassin de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 1-2

Le lieu de prélèvement détermine le bassin de gestion de rattachement, quel que soit le lieu d'utilisation.

A l'intérieur des bassins de gestion ainsi définis, certains cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, en particulier le Rhône, l'Isère, Drac et la Romanche, font l'objet de mesures spécifiques.

**ARTICLE 5 : CRITÈRES D'APPRECIATION DE LA SITUATION – RÉFÉRENTIEL DE DONNÉES ET D'OBSERVATIONS**

Le comité de vigilance dispose d'un **réseau d'observations et de données** aptes à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en temps que de besoin), **statistiquement référencée**.

- |  |   |
|--|---|
| ↳ Stations piézométriques<br>(eaux souterraines – niveau des nappes) | ↳ Stations hydrologiques<br>(eaux superficielles – débit des cours d'eau) |
| ↳ Stations ROCA<br>(eaux superficielles – assecs des cours d'eau)    | ↳ Stations météorologiques<br>(pluies et températures)                    |

La carte 1-1 localise les stations de référence, leurs caractéristiques sont fournies dans les annexes 2.

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents du Conseil Supérieur de la Pêche, des Syndicats de rivières, des Associations de pêche et autres usagers, EDF, DIREN...
- pour les nappes : auprès des collectivités maître d'ouvrage ou gestionnaires, de captage AEP ou de piézomètres.

Le référentiel ainsi établi constitue un **faisceau d'indicateurs et de valeurs-guides** aptes à fonder les propositions du Comité de vigilance pour la prise de mesures adaptées à l'évolution de la situation.

Ce faisceau d'indicateur est révisable en fonction des informations des années antérieures, de l'évolution des stations de mesure, des préconisations des SAGE concernés.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur le site Internet de la DIREN : <http://www.ecologie.gouv.fr/rhone-alpes>

**ARTICLE 6 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITERES D'APPRECIATION**

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

**RAPPEL** : La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes,

- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
  - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
  - sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être connue de manière différenciée :

- pour chacun des bassins de gestion,
- pour chacune des trois catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau public AEP) visées à l'article 2,
- pour les cours d'eau Isère, Drac, Romanche et Rhône et leurs nappes d'accompagnement..

Chacune des quatre situations ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle du bassin considéré.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

L'identification d'une situation donnée sur un bassin de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. De même, les sécheresses hivernales sont susceptibles de motiver des dispositions adaptées.

Le Comité de vigilance est en charge de l'examen du référentiel d'observations et de données défini en article 5 et de qualifier la situation de gestion adaptée.

**SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 0)**

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,

et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été

**SITUATION DE RISQUE DE SÉCHERESSE (NIVEAU 1)**

La mise en situation de risque de sécheresse est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation .....

Les valeurs-guides susceptibles de motiver le passage en situation de risque de sécheresse sont :

Pour les cours d'eau

- la persistance pendant 5 jours sur une ou plusieurs stations hydrologiques de référence d'un débit instantané inférieur au débit moyen sur 10 jours consécutifs le plus faible de l'année estimé à la fréquence quinquennale (VCN 10 quinquennial sec),
- la persistance pendant 5 jours sur une ou plusieurs stations hydrologiques de référence d'un débit inférieur au cinquième du module,

Pour les nappes

- l'atteinte sur une ou plusieurs stations piézométriques d'un niveau correspondant au quantile décennal sec du mois considéré.

La situation de risque de sécheresse est constatée par arrêté préfectoral.

#### **SITUATION DE SÉCHERESSE AVÉRÉE (NIVEAU 2)**

La situation de sécheresse avérée résulte d'une aggravation de la situation de risque de sécheresse. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dus aux concurrences d'usages

Les valeurs-guides susceptibles de motiver le passage en situation de **sécheresse avérée** sont :

Pour les cours d'eau

- la persistance pendant 5 jours, sur une ou plusieurs stations hydrologiques de référence, d'un débit instantané s'approchant du débit moyen sur 10 jours consécutifs le plus faible de l'année estimé à la fréquence décennale (VCN 10 décennal sec),
- la persistance pendant 5 jours sur une ou plusieurs stations hydrologiques de référence d'un débit s'approchant du dixième du module,

Pour les nappes

- pour les nappes, la persistance sur une ou plusieurs stations piézométriques d'un niveau inférieur au quantile décennal sec du mois considéré (indicateur d'un battement de nappe important correspondant à un assèchement de milieux humides, de sources et systèmes racinaires, ou susceptible de générer des risques d'ensablement de pompes pour les captages les moins profonds).

La situation de sécheresse avérée est constatée par arrêté préfectoral.

#### **SITUATION DE SÉCHERESSE AGGRAVÉE (NIVEAU 3)**

La situation de sécheresse aggravée résulte d'une aggravation de la situation de risque de sécheresse. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

La mise en situation de sécheresse aggravée est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les valeurs-guides susceptibles de motiver le passage en situation de **sécheresse aggravée** sont :

Pour les cours d'eau

- la persistance pendant 5 jours, sur une ou plusieurs stations hydrologiques de référence, d'un débit instantané inférieur au débit moyen sur 10 jours consécutifs le plus faible de l'année estimé à la fréquence décennal (VCN 10 décennal sec),
- la persistance pendant 5 jours sur une ou plusieurs stations hydrologiques de référence d'un débit inférieur au dixième du module,

Pour les nappes

- pour les nappes, la persistance sur une ou plusieurs stations piézométriques d'un niveau inférieur au quantile décennal sec du mois considéré, celui-ci laissant craindre :
  - des déficits significatifs par rapport à un usage,
  - des concurrences préjudiciables entre usages, et en particulier avec l'usage prioritaire eau potable.

La situation de sécheresse aggravée est constatée par arrêté préfectoral.

La mise en péril à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui ne ressort pas du présent arrêté-cadre.

#### **ARTICLE 7 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

**RAPPEL** : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables,

Sont en outre identifiés des captages destinés à l'alimentation en eau potable (cf liste annexe 3) dont la sensibilité et la représentativité en situation de sécheresse justifient un suivi régulier des niveaux de la nappe ; ces captages pourront à terme être appelés à renforcer le réseau de référence en hydrogéologie.

- Chacun des gestionnaires de ces captages est sollicité pour assurer en toute saison un relevé hebdomadaire du niveau piézométrique, à transmettre mensuellement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en tant que de besoin.

Des **mesures de restriction adaptées** à chaque situation, **applicables par bassin de gestion, usage et nature de la ressource** (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau d'eau potable, spécificité des cours d'eau Rhône Isère Drac et Romanche) sont **définies par arrêté préfectoral**

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique de façon progressive sur la base des mêmes critères d'appréciation.



Les tableaux annexe 4 définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

**ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin ;
- ↳ les Maires des Communes citées en annexe ;
- ↳ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↳ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↳ le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ↳ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ↳ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ↳ le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ↳ le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- ↳ le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,  
Michel MORIN

**ARRETE N° 2006-03708 du 26 Mai 2006**

*Portant agrément pour une installation de dépollution, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage – Agrément PR 38 00003 B du 26 Mai 2006*

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 43-2 ;

**VU** le décret n°91-732 du 16 juillet 1991, modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, (ADEME) ;

**VU** le décret n° 2003-727 en date du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à la construction des véhicules et- à l'élimination des véhicules hors d'usage , notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules , des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-8932 en date du 13 août 2003, ayant autorisé la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage, de découpage et de broyage de véhicules automobiles hors d'usage située sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE ;

**VU** la demande présentée le 16 janvier 2006 par la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT afin d'obtenir l'agrément en vue d'effectuer la dépollution et le broyage des véhicules automobiles hors d'usage sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 mars 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 28 mars 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 avril 2006 ;

**VU** la lettre, en date du 10 avril 2006, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

**VU** la réponse du pétitionnaire, en date du 12 mai 2006, donnant son accord sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT comprend les renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'accorder à la Société précitée cet agrément , auquel est annexé le cahier des charges que l'exploitant devra respecter,, afin de préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** –La Société GUY DAUPHIN Environnement (GDE) , siège social « La Guerre » -BP5 14540 ROCQUANCOURT, est agréée pour procéder à la dépollution, au découpage et au broyage des véhicules automobiles hors d'usage sur le site de son établissement situé dans la zone industrielle portuaire de SALAISE-SUR-SANNE.

Cet agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La Société G.D.E.est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE-3**—L'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral n°2003-6932 en date du 13 août 2003 susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

**« Véhicules hors d'usage :**

Les dépôts de véhicules hors d'usage seront effectués sur des aires étanches, résistant au poids et à l'abrasion, munies d'un dispositif de rétention.

Les filtres et, le cas échéant, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage, sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m<sup>3</sup>. »

**ARTICLE-4-** La Société GUY DAUPHIN Environnement est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 5-**L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE-6—**Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE-7—**En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité du site comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise, dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977, modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 8 -** Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9 –** En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 10 -** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Dominique BLAIS

CAHIER DES CHARGES ANNEXE à l'AGREMENT N° PR 38 00003 B du 26 Mai 2006

### 1-) Acceptation des véhicules

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur, tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R 322-9 du Code de la route a été émis.

### 2-) Dépollution des véhicules hors d'usage

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,

- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse , les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure, sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être dénommés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin, sont retirés.

### **3-) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé , les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique ( pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc ),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

### **4-) Traçabilité**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur, ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

### **5-) Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié , lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces, ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la consommation.

### **6-) Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1<sup>er</sup> et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

### **7-) Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet de l'Isère et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) le cas échéant, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé.

### **8-) Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation avec les dispositions de son arrêté préfectoral et les dispositions du présent cahier des charges .L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

--vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

--certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

--certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI .

Les résultats de cette vérification seront transmis au Préfet de l'Isère.

## **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE**

#### **ARRETE 2006-03475 du 17 mai 2006**

*Madame Nicole Vieux Pernon, secrétaire de la commune d'Oz en Oisans est nommée régisseuse*

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-01851 du 10 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-02711 du 11 mars 2004 nommant une régisseuse auprès de la régie de recettes de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans

**VU** la demande présentée le 18 avril 2006 par la commune d'Oz en Oisans

**VU** l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 3 mai 2006

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n°2004-02711 du 11 mars 2004 est abrogé

**ARTICLE 2** : Madame Nicole Vieux Pernon, secrétaire de la commune d'Oz en Oisans est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

**ARTICLE 3** : Madame Nicole Vieux Pernon est dispensée de constituer un cautionnement

**ARTICLE 4** : Les policiers municipaux de la commune d'Oz en Oisans sont désignés mandataires

**ARTICLE 5** : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique Blais

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

### CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

#### ARRETE N° 2006-03523 du 19 mai 2006

*Ouverture d'élection d'une commission pour la modification de limites territoriales*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-2 à L2112-13

**VU** la demande présentée par la commune de Thodure par délibération du 30 juin 2005

**VU** l'obligation de créer une commission spéciale en vu de la modification des limites territoriales entre Thodure et Viriville.

**VU** l'arrêté n°2006-114 relatif à l'ouverture d'élection d'une commission pour la modification de limites territoriales,

**CONSIDERANT** que l'élection de cette commission pour la modification de limites territoriales n'a pas eu lieu le 23 avril 2006 et qu'il convient de prévoir une nouvelle date,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**ARTICLE 1ER** – Le nombre des membres de la commission est fixé à 3.

**ARTICLE 2** – L'élection des membres de cette commission prévue à l'article L2112-3 du Code Général des Collectivités Territoriales est fixée au 2 juillet 2006.

**ARTICLE 3** – Les membres de la commission sont choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de Viriville et élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2500 habitants.

**ARTICLE 4** – Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants du quartier de la Combe Poésie qui ont un domicile réel et fixe sur cette partie du territoire et les propriétaires de bien fonciers sis sur cette portion de territoire.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VIRIVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint  
Gilles PRIETO

#### ARRETE N° 2006-03703 du 29 mai 2006

*Tenue du registre des délibérations et des arrêtés - COMMUNE DE MARCOLLIN*

**VU** les articles L.5211-1 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la tenue du registre des délibérations;

**VU** la demande formulée par le Maire de MARCOLLIN en date du 6 avril 2006 en vue d'obtenir l'autorisation de tenir le registre des délibérations et des arrêtés sous forme de feuillets mobiles;

**VU** l'avis favorable de la Directrice du service des archives du département de l'Isère en date du 9 mai 2006;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**ARTICLE 1ER** - L'autorisation de tenir le registre des délibérations et des arrêtés sous forme de feuillets mobiles est accordée sous réserve des précisions suivantes :

- les registres à feuillets mobiles seront préalablement cotés et paraphés par les services de la Préfecture
- la reliure d'une année de délibérations et arrêtés sera effectuée dans le cours de l'année suivante.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice des archives départementales de l'Isère et le maire de Marcollin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
Dominique BLAIS

### URBANISME

#### ARRETE N° 2006-03176 du 5 mai 2006

*Déclaration d'Utilité Publique - Réaménagement de la RD 523 A avec suppression du passage à niveau n°47 à Pontcharra*

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code Rural ;
- VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;
- VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,
- VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le projet de suppression du passage à niveau n°47 à Pontcharra et de rétablissement de la RD 523 A, par création de deux passages inférieurs sous les voies ferrées, devant être réalisé sous la double maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de l'Isère et de Réseau Ferré de France (RFF) ;
- VU** la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 26 septembre 2003 autorisant son Président à solliciter du Préfet l'engagement d'une procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;
- VU** la convention du 8 octobre 2004 entre le Président du Conseil Général de l'Isère, le Directeur Régional de RFF et le Maire de Pontcharra, confiant au Département de l'Isère la coordination des deux maîtrises d'ouvrage précitées ;
- VU** la demande conjointe du Conseil Général de l'Isère et de Réseau Ferré de France (RFF) du 7 avril 2005 de lancement de l'enquête préalable à la déclaration publique de ce projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-08802 du 25 juillet 2005 d'ouverture, du 5 septembre au 7 octobre 2005 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2005-08802 du 25 juillet 2005 a fait l'objet d'un affichage en mairie de Pontcharra et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 33 jours consécutifs, soit du 5 septembre au 7 octobre 2005 inclus ;
- VU** les justificatifs de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 1<sup>er</sup> août et 9 septembre 2005 ;
- VU** le rapport d'enquête du commissaire-enquêteur du 17 octobre 2005 et ses conclusions favorables au projet assorties de recommandations ;
- VU** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 23 décembre 2005, adoptant le document de motivation devant être annexé au présent arrêté, et du 28 avril 2006, adoptant la déclaration de projet exposant les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est déclaré d'utilité publique le projet de réaménagement de la RD 523 A avec suppression du passage à niveau n°47 à Pontcharra, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 2** - Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
- ARTICLE 3** - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de Pontcharra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Michel MORIN

Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARRETE N°2006-03415 du 17 mai 2006**

*Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) - Aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande Ile -  
Communes de LE VERSOUD et de VILLARD-BONNOT*

- VU** les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-05920 du 6 mai 2004 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et parcellaire du projet d'aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande Ile sur les communes de Le VERSOUD et de VILLARD-BONNOT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11294 du 2 septembre 2004 d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée (article R11-30 du code de l'expropriation) relatif au projet d'aménagement du Parc d'Activités économiques de la Grande Ile sur les communes de Le Versoud et de Villard-Bonnot ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-05769 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement du Parc d'activités de la Grande Ile sur les communes de Le Versoud et de Villard Bonnot.
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** les registres d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 6 mai 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés dans les mairies de VILLARD BONNOT et LE VERSOUD, ainsi qu'au siège de La Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé dans les mairies pendant 33 jours consécutifs soit du 11 juin au 13 juillet 2004 inclus ;
- VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 21 mai et 18 juin 2004 ;
- VU** les récépissés de notification adressés aux propriétaires, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2004, et complétés le 20 février 2005 ;

**VU** les états parcellaires ci-annexés;

Commune de LE Versoud : AN 183p et AN 186p (ex AN 108p et AN 109p)

Commune de Villard Bonnot : AR 165 , AR 272, AR 22, AR 191, AR 336

**VU** la demande de cessibilité présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN GRESIVAUDAN en date du 30 mars 2006 ;

**ARTICLE 1ER** – Sont déclarées cessibles au bénéfice de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN GRESIVAUDAN (COSI), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'aménagement du Parc d'Activités Economiques de la Grande Ile sur les communes de Le Versoud et de Villard Bonnot ;

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MOYEN GRESIVAUDAN (COSI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**RECOURS** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce, en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

### **ARRETE N ° 2006-03416 du 18 MAI 2006**

*Relatif à la mise en exploitation de la ligne C du tramway de l'agglomération grenobloise*

**VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9,

**VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

**VU** le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

**VU** l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés urbains,

**VU** la décision ministérielle de prise en considération de l'opération troisième ligne de tramway en date du 30 janvier 2002 ;

**VU** le dossier de sécurité présenté le 14 mars 2006 par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) pour la mise en exploitation commerciale de la ligne C du tramway de l'agglomération grenobloise, complété le 15 mai 2006;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-07858 en date du 24 juillet 2003 approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif à la réalisation de la troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-15029 du 9 décembre 2005 autorisant la circulation des nouvelles rames CITADIS 402 sur la ligne B actuelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 autorisant l'exploitation commerciale du prolongement de la ligne B sur la commune de Gières ;

**VU** le contrôle intégré effectué antérieurement au dépôt du dossier de sécurité ;

**VU** l'avis favorable du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 17 mai 2006 dont copie ci-jointe ;

**VU** le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

#### **Article 1 :**

Le SMTC est autorisé à mettre en exploitation commerciale la ligne C du tramway de l'agglomération grenobloise pour une durée limitée au 30 avril 2007.

#### **Article 2 :**

Toute utilisation non appropriée du système de transport est hors du champ d'application du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés.

En conséquence cet arrêté ne couvre pas les manifestations prévues pour l'inauguration de la ligne C qui se dérouleront hors exploitation commerciale.

#### **Article 3 :**

Le dossier de sécurité susvisé et le règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne C du tramway de l'agglomération grenobloise sont approuvés.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- Une surveillance spécifique de l'exploitant sur les grands boulevards de Grenoble et sur les intersections Péri/Leyssieux, Désaire/République/Industrie est nécessaire. Cette surveillance fera l'objet d'une capitalisation de fiches de quasi-Incidents. Ces fiches ainsi qu'une synthèse établie par l'exploitant seront transmises avec une périodicité mensuelle au service du contrôle.
- La vitesse d'exploitation commerciale sur la voie V1 (Grenoble vers Seyssins) sur le pont de Catane est limitée à 30 Km/h. Il est au plus autorisé sur cet ouvrage le croisement de 2 rames en pleine charge avec 2 autres rames en pleine charge.
- Dans l'attente des signatures des conventions de gestion pour la sécurité du tramway, toutes les interventions sur la signalisation lumineuse de trafic devront être réalisées par les entreprises en charge des différents secteurs.
- Toutes modifications des paramètres de sécurité présentés dans les dossiers de régulation des carrefours classés dans l'annexe 8 du dossier de sécurité cité supra sont soumises à avis du service du contrôle.

#### **Article 4 :**

L'exploitation de la ligne C sera assurée, en toute circonstance, dans le strict respect des dispositions du règlement de sécurité d'exploitation.

#### **Article 5 :**

Tout matériel roulant autorisé à circuler sur la ligne B est autorisé à circuler sur la ligne C.

**Article 6 :**

Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'Etat.

**Article 7 :**

L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité du SMTC qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à ladite exploitation.

**Article 8 :**

Le SMTC est tenu d'informer, sans délai, le service de contrôle de la direction départementale de l'Équipement de l'Isère de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Équipement, le Président du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
Michel MORIN

**ARRETE 2006-03516 du 22 mai 2006**

*Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de CHAMP PRES FROGES*

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-00452 du 11 janvier 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CHAMP PRES FROGES ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-14058 en date du 25 novembre 2005 soumettant à une enquête publique du 19 décembre 2005 au 20 janvier 2005 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de CHAMP PRES FROGES ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHAMP PRES FROGES ;
- **VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 5 décembre 2005 ;
- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 8 novembre 2005 ;
- **VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de CHAMP PRES FROGES faisant l'objet de la délibération en date du 31 mars 2006 ;
- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service RTM en date du 29 mars 2006 ;
- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 24 février 2006 ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CHAMP PRES FROGES annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (hors inondation par l'Isère) au 1/5000,
- le zonage réglementaire (hors inondation par l'Isère) au 1/10000 ,
- un règlement,

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas (hors inondation par l'Isère)1/10000
- des fiches conseils.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de CHAMP PRES FROGES,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

**ARTICLE 3** - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de CHAMP PRES FROGES aux lieux habituels d'affichage.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de CHAMP PRES FROGES,
- Mme. le Ministre de l'Écologie et du Développement durable,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de communes du Moyen Grésivaudan.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP PRES FROGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

#### ARRETE N° 2006-03518 du 22 mai 2006

*Ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique - de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des sols – parcellaire -Aménagement de la ZAC Belledonne - Commune de LE CHEYLAS*

- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;
- VU** l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole,
- VU** le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993
- VU** la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'opération d'aménagement de la ZAC Belledonne sur la commune de Le Cheylas;
- VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Le Cheylas en date des 15 juin 2004 et 7 février 2006 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;
- VU** l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du plan d'occupation des sols de la commune de Le Cheylas ;
- VU** la réunion des personnes publiques en date du 24 février 2006 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Le Cheylas;
- VU** les pièces du dossier d'enquête publique, du dossier d'enquête parcellaire et du dossier d'enquête de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Le Cheylas ;
- VU** la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 16 mai 2006, par laquelle M. Fernand VANONI, ingénieur CEA, retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé conjointement du **12 juin 2006 au 13 juillet 2006 inclus**, sur le territoire de la commune de Le Cheylas :

1. à une enquête portant sur l'utilité publique de l'opération d'aménagement de la ZAC Belledonne sur la commune de Le Cheylas.
2. à une enquête portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Le Cheylas résultant du présent projet.
3. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Fernand VANONI, Ingénieur CEA, retraité.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de Le Cheylas, où toutes observations pourront lui être adressées par écrit.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Le Cheylas pour consultation des dossiers :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 et jusqu'à 19h00 le mardi

#### ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

##### MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

**ARTICLE 3** - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier respectif de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les registres d'enquête seront déposés en Mairie de Le Cheylas, **pendant 32 jours, soit du 12 juin au 13 juillet 2006 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de Le Cheylas aux jours et heures précisés ci-après :

<b>Mercredi 14 juin 2006</b>	<b>De 10h00 à 12h00</b>
<b>Mardi 20 juin 2006</b>	<b>De 17h0 à 19h00</b>
<b>Vendredi 30 juin 2006</b>	<b>De 16h00 à 18h00</b>

**ARTICLE 4** - Les registres d'enquête ouverts par le Maire de la commune seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en résultant, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du POS de la commune concernée. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

#### ENQUETE PARCELLAIRE

**ARTICLE 5** - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de Le Cheylas pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses



observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

**Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie de Le Cheylas :**

→ Le mardi 27 juin 2006 de 14h00 à 16h00

→ Le mercredi 12 juillet 2006 de 17h00 à 19h00

**ARTICLE 6** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

**PUBLICITE**

**ARTICLE 7** - Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de Le Cheylas, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de Le Cheylas, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

**ARTICLE 8** - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 9** - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

**ARTICLE 10** - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Le Cheylas ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame le Maire de la commune de Le Cheylas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-03724 du 29 mai 2006**

*Autorisant l'occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de ST GEOIRE EN VALDAINE dans le cadre du projet de construction d'un complexe scolaire*

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le Code de Justice Administrative ;

**VU** la demande en date du 12 avril 2006 de la commune de ST GEOIRE EN VALDAINE en vue d'occuper temporairement des terrains sur le territoire de la commune afin de mener des travaux d'étude de sol dans le cadre du projet de construction d'un complexe scolaire ;

**VU** les plans parcellaires des lieux ;

**VU** les états parcellaires ;

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis aux plans et aux états parcellaires annexés ;

**ARTICLE 1er** – Dans le cadre du projet de construction d'un complexe scolaire, les agents de la commune de ST GEOIRE EN VALDAINE ou les personnes ou entreprises auxquelles la commune aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée d'une semaine, les parcelles des terrains situés sur la commune de ST GEOIRE EN VALDAINE et définies par les plans et les états parcellaires ci-annexés en vue

d'effectuer les études de sol préalables et nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un complexe scolaire ;

**ARTICLE 2** - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**ARTICLE 3** – L'occupation des terrains désignés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée des plans parcellaires et des états indicatifs des propriétés, sera notifiée par les soins du Maire de ST GEOIRE EN VALDAINE à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté, la fiche descriptive de l'occupation temporaire, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.

**ARTICLE 4** – Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la commune de ST GEOIRE EN VALDAINE procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

**ARTICLE 5** – A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune de ST GEOIRE EN VALDAINE.

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de ST GEOIRE EN VALDAINE, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

#### ARRETE N° 2006-03725 du 29 mai 2006

##### *DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de FONTANIL CORNILLON - Aménagement du torrent du Lanfrey*

**VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

**VU** l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;

**VU** l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

**VU** les délibérations du conseil municipal du 28/10/2003 et du 20/01/2005 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération d'aménagement du torrent du Lanfrey et la procédure de mise en compatibilité du PLU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-03817 du 11 avril 2005 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du torrent du Lanfrey, de la mise en compatibilité du PLU et sur l'emprise du projet ;

**VU** l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du PLU de la commune de Fontanil Cornillon ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 11 avril 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Fontanil Cornillon et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 36 jours consécutifs soit du 13 mai au 17 juin 2005 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 22 avril et 20 mai 2005.

**VU** le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 22 avril 2004 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise du PLU de la commune de Fontanil Cornillon ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Fontanil Cornillon du 29 novembre 2005 approuvant le PLU;

**VU** la délibération en date du 24 janvier 2006 par laquelle la commune de Fontanil Cornillon se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'Aménagement du torrent du Lanfrey ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 octobre 2005 assorti de réserves ;

**CONSIDERANT** que les réserves ont été levées par le maître d'ouvrage ;

**CONSIDERANT** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1ER** – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du torrent du Lanfrey sur la commune de Fontanil Cornillon.

**ARTICLE 2** – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Fontanil Cornillon telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune ;

**ARTICLE 3** – La commune est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 4** – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Fontanil Cornillon. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** – Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Fontanil Cornillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Dominique BLAIS

**RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

#### **ARRETE N° 2006-03885 du 29 mai 2006**

*Déclaration d'Utilité Publique - Projet de création et d'aménagement de la voie communale n°3 dite "Voie des Chalets" à Villard-Reymond*

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de l'environnement

**VU** l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

**VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

**VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le projet de la commune de VILLARD-REYMOND de création et d'aménagement de la voie communale n°3 dite « voie des chalets » ;

**VU** la délibération du conseil municipal de VILLARD-REYMOND du 12 juin 2004, demandant l'engagement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du projet d'aménagement et de création de la voie communale n°3 dite « voie des chalets » ;

**VU** les pièces des dossiers d'enquêtes publiques, préalable à la DUP et parcellaire, présentés par la commune de VILLARD-REYMOND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-06027 du 2 juin 2005 d'ouverture d'enquêtes publiques, du 27 juin au 16 juillet 2005 inclus, portant sur l'utilité publique du projet précité ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2005-06027 du 2 juin 2005 a fait l'objet d'un affichage en mairie de VILLARD-REYMOND et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 20 jours consécutifs, soit du 27 juin au 16 juillet 2005 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" et des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 17 juin et 1er juillet 2005 ;

**VU** les rapports et les avis favorables du commissaire-enquêteur du 3 août 2005 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de VILLARD-REYMOND du 4 février 2006 adoptant le document devant être annexé au présent arrêté et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 (3°) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la Déclaration de Projet adoptée par la même délibération précitée du 4 février 2006, conformément aux dispositions de l'article 145-I de la loi "démocratie de proximité" du 27 février 2002 codifié à l'article L.11-1-1 (1°) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1ER** - Est déclaré d'utilité publique le projet de création et d'aménagement, sur la commune de VILLARD-REYMOND, de la voie communale n°3 dite « voie des chalets » ;

**ARTICLE 3** – La commune de VILLARD-REYMOND est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, conformément aux plan général des travaux (planches 1 et 2) annexé à la présente décision.

**ARTICLE 4** - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de VILLARD-REYMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

## **FINANCES LOCALES**

### **ARRETE N°2006-03886 du 30 mai 2006**

*Réglant le budget primitif 2006 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2, L 1612-19 et L 1612-20;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1;

**VU** la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 25 avril 2006 au motif que le budget primitif 2006 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage n'a pas été adopté, ayant été rejeté par son conseil syndical du 23 mars 2006 ;

**VU** l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2006-123 du 17 mai 2006, proposant de régler le budget primitif 2006 du syndicat ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de suivre l'avis précité de la Chambre ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le budget primitif 2006 du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

#### BUDGET PRIMITIF 2006

#### 1- SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres		Montants
DEPENSES DE L'EXERCICE		<b>69 550 €</b>
011	Charges à caractère général	20 285 €
012	Charges de personnel et frais ass.	48 450 €
65	Autres charges de gestion courante	815 €
RECETTES DE L'EXERCICE		<b>69 550 €</b>
74	Dotations, participations	58 901 €
	Résultat reporté	10649 €

#### 2 – SECTION D'INVESTISSEMENT

néant en recettes et en dépenses

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général et le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion de la Station d'Uriage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Gilles PRIETO

## **DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION**

### **BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION**

#### **ARRETÉ N°2006-02991 du 2 mai 2006**

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONNÉE À YVES FAURE, chargé d'assurer l'intérim du Chef du Bureau des Etrangers*

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 9 mars 2006 portant nomination de M. Michel MORIN, Préfet de L'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie BORNE, Attachée, Chef du Bureau des Etrangers ;

**VU** la note de service du 2 mai 2006 chargeant M. Yves FAURE d'assurer l'intérim du Chef de Bureau des étrangers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. Yves FAURE, Attaché, Chargé d'assurer l'intérim du Chef du Bureau des Etrangers à la Direction des Services aux Usagers, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions dans les matières suivantes :

- Documents de circulation transfrontière pour enfants mineurs, individuels et collectifs,
- Visas préfectoraux transfrontières délivrés aux étrangers,
- Décisions d'admission au séjour des familles,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Récépissés,
- Titres de séjour, cartes de commerçants et artisans,
- Décision de prolongation des visas consulaires de court séjour,
- Procédure de rétention administrative visée au titre 5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Titres de voyage des réfugiés politiques et apatrides, sauf-conduits,
- Attestations relatives à la situation administrative des étrangers,
- Correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demande de titres de séjour,
- Mémoires en défense des intérêts de l'Etat à l'occasion des reconduites à la frontière et des référés administratifs,
- Refus de prolongation de visas,
- Rejets de recours gracieux.

**ARTICLE 3** - M. Yves FAURE représentera l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite d'étrangers à la frontière prévu par les articles L-511-1 à L-511-4, L-512-1 à L-513-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de refus de séjour à l'occasion des référés administratifs.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves FAURE, la délégation de signature visée à l'article 2 est conférée concurremment à :

- Mme Joëlle LOMBERGET, Chef de section séjour,
  - Mme Annie REYMOND, Chef de section séjour Algériens,
  - Mme Laure CAZEAUX-LANDAIS, Chef de section asile,
  - Mme Michèle DI-CENTA, Chef de section naturalisations,
  - Mme Marie-Hélène SENNAC, Chef de section des mesures administratives,
- Pour les actes suivants:
- Documents de circulation transfrontière pour enfants mineurs, individuels et collectifs,
  - Récépissés,
  - Décision de prolongation des visas consulaires de court séjour,
  - Attestations relatives à la situation administrative des étrangers,
  - Correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demande de titres de séjour,

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet  
Michel MORIN

#### ARRETE N° 2006-3089 du 9 mai 2006

*Le collège de CHATTE est créé et érigé en Etablissement Public Local d'Enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> JUILLET 2006*

**VU** les articles L-213-1 et suivants du code de l'éducation, relatifs à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

**VU** l'article 421-1 du code de l'éducation, relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;

**VU** la décision du Conseil Général de l'Isère, en date du 26 octobre 2000 de prévoir au programme pluriannuel d'investissement du Département la réalisation d'un collège sur la commune de CHATTE

**VU** la décision du Conseil Général de l'Isère, en date du 22 juin 2001, d'inscrire les crédits correspondants pour cette opération ;

**VU** la délibération du Conseil Général de l'Isère, en date du 24 février 2006, portant proposition d'ouverture de cet établissement pour la rentrée scolaire 2006/2007;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Est créé et érigé en Etablissement Public Local d'Enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> JUILLET 2006:-

le collège de CHATTE  
Lieu dit « La Gloriette »  
38160 CHATTE

(Numéro Education Nationale : 0383345 E)

#### **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et sera notifié au Président du Conseil Général de l'Isère, à l'Inspecteur d'Académie, au Chef d'établissement.

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint\*  
Gilles PRIETO

#### ARRÊTÉ N° 2006-3169 du 11 mai 2006

*Portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère en date du 1er juin 1971.*

**VU** les articles L.133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L.133-10, L.133-14, R.133-2 et R.133-3 ;

**VU** l'arrêté du 25 février 1972 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 1er juin 1971 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

**VU** l'avenant n° 75 du 9 février 2006 dont les signataires demandent l'extension ;

**VU** l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2006, paru le 20 avril 2006 ;

**VU** l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) en date du 24 avril 2006 ;

**VU** l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du Travail et le Ministre de l'Agriculture ;

**Article 1er :**

Les clauses de l'avenant n° 75 en date du 9 février 2006 à la convention collective de travail du 1er juin 1971 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2 :**

L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

**Article 3 :**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-3174 du 11 MAI 2006**

*Délégation de signature donnée à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

**VU** le Code du Travail ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°97.1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

**VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des Marchés Publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2004 du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité nommant M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé est abrogé.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

**A - SALAIRES, REPOS HEBDOMADAIRE et REGLEMENT des CONFLITS**

- ◆ Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile ;
- ◆ Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutants des travaux à domicile et des frais accessoires ;
- ◆ Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés ;
- ◆ Dérogations individuelles au repos dominical et leurs extensions ;
- ◆ Dérogations individuelles au repos dominical dans les zones et communes touristiques ;
- ◆ Engagement des procédures de conciliation au niveau départemental en vue du règlement des conflits collectifs de travail.

**B - EMPLOI**

- ◆ Toutes décisions relatives à la prise en charge de l'indemnisation du chômage partiel ;
- ◆ Toutes décisions relatives à la conclusion et à l'exécution des conventions du Fonds National de l'Emploi ;
- ◆ Toutes décisions relatives aux conventions de contrats Emploi-Solidarité, Contrats Emploi Consolidé et toutes décisions y afférant notamment en matière de formation et de tutorat ;
- ◆ Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre du contrat d'apprentissage ;
- ◆ Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre et à l'exécution du Contrat Initiative Emploi ;
- ◆ Toutes décisions relatives à l'octroi de primes à l'embauche et à la formation en contrat d'apprentissage ;
- ◆ Aide à la création d'entreprise par les chômeurs créant ou reprenant une entreprise, pour toutes catégories de bénéficiaires : affiliation à la Sécurité Sociale, exonérations de cotisations ;
- ◆ Agrément des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif chèque conseil ;
- ◆ Conventonnement des organismes prestataires dans le cadre du chèque-conseil - création d'entreprise ;

- ◆ Exonérations pour l'embauche du premier salarié ainsi que dans les entreprises de 4 à 50 salariés en zones rurales fragiles et urbaines sensibles ;
- ◆ Conventions et décisions relatives à la conclusion et à l'exécution des stages d'insertion et de formation à l'emploi ;
- ◆ Autorisation de travail à temps partiel pour les bénéficiaires des conventions pour le développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;
- ◆ Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) et décisions de renouvellement ou de retrait ;
- ◆ Agrément des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) et décisions de renouvellement ou retrait ;
- ◆ Contrôle de la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi indemnisés et élaboration des conventions de coordination DDTEFP/ANPE/ASSEDIC en découlant ;
- ◆ Admission et exclusion du bénéfice des allocations d'insertion et de solidarité spécifique ;
- ◆ Emission des titres de recouvrement des indus correspondants aux mesures précitées ;
- ◆ Ensemble des conventions de Promotion de l'Emploi et de la ligne d'actions spécifiques (LAS) ;
- ◆ Décisions relatives au dispositif " Nouveaux services-emplois jeunes " et notamment le conventionnement et l'ingénierie d'accompagnement des activités créées ;
- ◆ Conventionnement des entreprises d'insertion par l'économique, des entreprises de travail temporaire d'insertion et des associations intermédiaires ;
- ◆ Conventions prévoyant l'aide à l'accompagnement des salariés dans les Associations d'insertion (AI) ;  
Avenants modificatifs des conventions ;
- ◆ Conventions de soutien aux actions d'accompagnement menées par les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)  
Avenants modificatifs des conventions (nombre de salariés, contributions de l'Etat...)
- ◆ Conventions prévoyant une aide aux postes d'insertion par les Entreprises d'Insertion (EI)

Avenants modificatifs des conventions (nombre de salariés, contributions de l'Etat...)

- ◆ Conventions du fonds Départemental de l'Insertion (FDI)
- ◆ Agréments des associations et entreprises de services aux personnes
- ◆ Agréments des organismes habilités à intervenir dans le cadre du dispositif " chèque-conseil " (pour les créateurs d'entreprise)
- ◆ Décisions portant mise en place et exécution du dispositif TRACE et Bourses d'Accès à l'Emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé
- ◆ Toutes décisions relatives aux conventions d'objectifs relatives aux contrats d'avenir ;

#### **C - FORMATION PROFESSIONNELLE**

- ◆ Aide au remplacement des salariés en formation ;
- ◆ Toutes décisions relatives à la mise en oeuvre des contrats d'orientation, d'adaptation et de qualification y compris au profit d'adultes et des contrats de professionnalisation ;
- ◆ Toutes décisions d'agrément au titre de la Protection Sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;
- ◆ Toutes décisions relatives à la délivrance des titres professionnels du Ministère chargé de l'emploi, notamment : la préparation des sessions de validation (constitution des jurys, organisation des sessions ...), la recevabilité de la demande des candidats à la VAE, la délivrance des titres, le suivi des candidats ;

#### **D - TRAVAILLEURS HANDICAPES**

- ◆ Toutes décisions relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés ;
- ◆ Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- ◆ Primes de reclassement et subventions d'installation ;
- ◆ Aides financières en faveur de la réinsertion et de l'emploi des travailleurs handicapés ;
- ◆ Coordination et gestion du programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés ;
- ◆ Conventions et décision de règlement de l'aide au poste et émission des titres de perception y afférant.

#### **E - MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE**

- ◆ Délivrance ou rejet de contrats d'introduction ;
- ◆ Décisions de régularisation ;
- ◆ Autorisations provisoires de travail.

#### **F - ADMINISTRATION GENERALE ET PERSONNEL**

- ◆ Organisation et fonctionnement des services ;
- ◆ Décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur le Budget de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration ;

#### **G - CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

- ◆ Présentation des mémoires en défense devant la juridiction administrative.

**Article 3** :- Délégation de signature est donnée à M. Claude GENTELET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer, en qualité de personne responsable des marchés, tous actes concernant les investissements exécutés dans les services déconcentrés du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Article 4** :- Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2 :

- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Les décisions attributives de subvention en matière d'investissement ;

- Les conventions comportant l'attribution d'une aide de l'Etat en matière d'investissement ainsi que les actes portant transfert de propriété ;
- Les circulaires et correspondances adressées aux Présidents des Assemblées Régionale et Départementale ainsi que les réponses aux interventions des Parlementaires et des Conseillers Généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la Loi du 2 mars 1982

**Article 5** : – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GENTELET, pour tous les actes ou décisions mentionnés aux articles 2 et 3, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mmes ou MM. :

- ↳ Jean-Paul BEAUD, Directeur du Travail
- ↳ Martine EFFANTIN, Directrice Adjointe
- ↳ Roger FLAJOLET, Directeur Adjoint
- ↳ Mireille GOUYER, Directrice Adjointe
- ↳ Jacques VANDENESCH, Directeur-Adjoint
- ↳ Adeline FELIU, Inspectrice du Travail

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
Michel MORIN

### ARRETÉ N° 2006- 3251 du 02 MAI 2006

*Délégation de signature donnée à Mme Patricia JALLON, Directeur des Services aux Usagers*

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 9 mars 2006 portant nomination de M. Michel MORIN, Préfet de L'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Mme Patricia JALLON, Directeur des Services aux Usagers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Patricia JALLON, Directeur des Services aux Usagers, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exception de celles prises dans les matières suivantes :

- Convocation des électeurs pour les élections politiques
- Démission des Maires et de leurs adjoints
- Annonces légales
- Débits de boissons : réglementation, dérogation, sanction et fermeture
- Réglementation relative aux taxis
- Arrêtés relatifs aux périodes d'ouverture et de clôture de la chasse
- Arrêtés annuels des périodes d'ouverture de la pêche
- Exclusion des chasseurs d'une association communale de chasse
- Arrêté relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage
- Arrêtés d'expulsion d'étrangers
- Arrêtés de reconduite à la frontière
- Arrêtés de refus de séjour
- Arrêtés d'assignation à résidence.

**ARTICLE 3** – Délégation lui est également donnée pour tout engagement de dépense sur le budget de fonctionnement qui lui est attribué en tant que centre de responsabilité pour un montant inférieur à cinq mille euros (5000 €), ainsi que pour l'engagement des dépenses de relations publiques jusqu'à :

- ◆ 250 € pour l'organisation des manifestations conviviales à l'occasion des départs à la retraite des agents de sa direction,
- ◆ et 235 € pour les frais de réception laissés à son initiative.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia JALLON, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 ci-dessus sera exercée par:

- M. Yves DELMAS, attaché principal, chargé de Mission.
- M. Jean NICOLET, attaché principal, chef du bureau des "Droits de conduire et de la Circulation"
- M. Gérard GONDRAN, attaché principal, chef du bureau "Réglementation"
- M. Michel VOILIN, attaché principal, chef du bureau " Elections et Administration Générale"
- Mme Christine TETE, attachée, chef du bureau "Cartes Grises"
- M. Yves FAURE, attaché, adjoint au chef du bureau "Etrangers".

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Patricia JALLON et d'un chef de bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :

- M. Gérard GONDRAN ou M. Michel VOILIN ou Mme Christine TETE ou M. Yves FAURE ou M. Yves DELMAS si M. Jean NICOLET est absent ou empêché
- M. Jean NICOLET ou M. Michel VOILIN ou Mme Christine TETE ou M. Yves FAURE ou M. Yves DELMAS si M. Gérard GONDRAN est absent ou empêché
- M. Jean NICOLET ou M. Gérard GONDRAN ou Mme Christine TETE ou M. Yves FAURE ou M. Yves DELMAS si M. Michel VOILIN est absent ou empêché
- M. Jean NICOLET ou M. Gérard GONDRAN ou M. Yves FAURE ou M. Yves DELMAS si Mme Christine TETE est absente ou empêchée
- M. Jean NICOLET ou M. Gérard GONDRAN ou M. Michel VOILIN ou Mme Christine TETE ou M. Yves DELMAS si M. Yves FAURE est absente ou empêchée.



**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet  
Michel MORIN

**PRÉFECTURE N° 2006-3414 du 18 mai 2006**

ARRETE SG n°2006-10 et 2006-11

ARRETE SG n°2006-10 : Arrêté portant modification de l'arrêté SG n°2006-02 du 1<sup>er</sup> mars 2006

**ARTICLE 1** : l'article 7, 4<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté cité ci-dessus est modifié ainsi :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée à **Mme Michèle BORDE**, chef de bureau de la DAG 3 pour signer le mandatement des dépenses de la DAG 3 (frais de déplacement, frais de changement de résidence, accidents de service, action sociale sauf dépenses de reconstitution de la régie d'avances du rectorat, dépenses de personnel, frais de justice)".

**ARTICLE 2** : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le 12 mai 2006

Le recteur,  
Jean Sarrazin

ARRETE SG n°2006-11 : Portant délégation de signature à Mme la secrétaire générale adjointe de l'université Joseph Fourier

**VU** le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,

**VU** le décret n°2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 relatif aux modalités d'organisation interacadémique des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques, de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**VU** l'avis favorable du président de l'université Joseph Fourier,

**ARTICLE 1** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe de l'université Joseph Fourier, pour l'organisation matérielle des concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'université Joseph Fourier est centre organisateur.

**ARTICLE 2** : Mme Denise RUFFINO a délégation pour signer tous les actes relatifs à l'organisation matérielle des concours et examens professionnels précités, notamment ceux relatifs :

- aux dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions,
- à la date et au lieu du déroulement des épreuves,
- à la publicité du concours,
- à l'examen des dossiers de candidature,
- à l'établissement de la liste des candidats inscrits,
- à l'établissement de la liste des candidats admis à concourir,
- à la nomination du jury,
- à l'organisation des épreuves,
- à la publicité des résultats.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2006

Le recteur,  
Jean Sarrazin

**ARRETÉ N° 2006-3774 du 29 mai 2006**

*Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur AMIOT, Directeur départemental des services fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses*

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par décret n°2004-40 du 9 janvier 2004 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment en ses articles 20, 21, 23, 43 et 44 ;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 17 mai 1983 instituant une régie d'avances auprès des Directions des services fiscaux ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 9 juillet 2004 nommant Monsieur Jean-Luc AMIOT, Directeur des services fiscaux de l'Isère, à compter du 30 décembre 2004 ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc AMIOT, Directeur des services fiscaux de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

**VU** le schéma d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes relevant de la mission « Economie, finances et industrie » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Luc AMIOT, Directeur départemental des services fiscaux, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 5 des Budgets Opérationnels de Programme relevant des programmes suivants :

« Programme 218 » : Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle

« Programme 721 » : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

« Compte 907 » : Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation autorise Monsieur Jean-Luc AMIOT, Directeur départemental des services fiscaux, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

**Article 3** : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Luc AMIOT, Directeur départemental des services fiscaux, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme départemental des services fiscaux de l'Isère et responsable de l'unité opérationnelle correspondante, à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions du budget opérationnel de programme dès lors que son économie générale n'est pas remise en cause. Le délégataire informe Monsieur le Préfet de cette modification sans délai ;
- Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique ». Le délégataire informe Monsieur le Préfet de cette modification sans délai ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 5 du Budget Opérationnel de Programme départemental.

**Article 4** : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses prises, après autorisation du Ministre chargé du budget saisi par le Ministre concerné.

**Article 5** : L'attribution de subventions à des organismes divers devra faire l'objet d'une information périodique de Monsieur le Préfet.

**Article 6** : Monsieur Jean-Luc AMIOT, Directeur départemental des services fiscaux reçoit également délégation :

- Pour émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative Dode ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui leur incombe,
- Pour engager et mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité Dode y compris celles relatives aux achats divers et aux travaux d'hygiène et de sécurité décidés par le président du CHS,
- Pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :
  - Sans limitation de montant pour les décisions d'opposition,
  - Dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

**Article 7** : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Luc AMIOT, Directeur départemental des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction.

Les décisions de subdélégations de signature devront être accréditées auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général et être communiquées à Monsieur le Préfet.

**Article 8** : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à Monsieur le Préfet.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

**Article 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Michel MORIN

**ARRETÉ n° 2006-3907 du 22 MAI 2006**

*Relatif aux délégations de signature consenties à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;*

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**VU** le décret n°73-383 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et notamment son article 3 ;  
**VU** le décret n°77-988 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police ;  
**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant Monsieur Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 24 août 1973 portant délégation de pouvoir et notamment son article 3 ;  
**VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité par la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant Monsieur Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère et Commissaire central de la CSP de Grenoble ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral 27 mars 2006 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère est désigné en tant que gestionnaire à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses relevant du Programme 176 « Police nationale », pour ce qui concerne les pièces de liquidation.

**Article 3** : Cette délégation de signature est limitée aux dépenses n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics (150 000 €).

**Article 4** : Demeurent réservées à signature de Monsieur le Préfet, l'ordonnancement des dépenses, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis du Trésorier Payeur Général, Contrôleur financier local.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra également être signée par Monsieur le Préfet.

**Article 5** : En cas d'absence de Monsieur Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique, sont désignés en tant que suppléants Monsieur Jean-Marc REBOUILLAT, Commissaire principal, adjoint au Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur Cyril MOENNE, Chef du service de la gestion opérationnelle, aux fins de signature des actes et pièces susmentionnées.

**Article 6** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Michel MORIN

**ARRETÉ N°2006-03908 du 31 MAI 2006**

*Délégation de signature donnée à M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports*

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**VU** le décret n°97.1208 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de Jeunesse et des Sports du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport  
**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2000 nommant M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Isère ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

1. Décision d'agrément des groupements sportifs défini par le décret n° 2002-465 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
2. Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire défini par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
3. Décision d'octroi des subventions de l'Etat et du Centre National pour le Développement du Sport aux associations sportives et socio-éducatives, jusqu'à hauteur de 23.000 € ; (seuil au-delà duquel la signature d'une convention est nécessaire),

4. Décision d'octroi de subventions au profit des collectivités publiques ou privées organisatrices de centres de vacances ou de loisirs ou, d'activités socio-éducatives et sportives ;
5. Décision de fermeture d'un établissement d'éducation physique ou sportive en application de l'article L.463-5 du Code de l'Education ;
6. Récépissé de déclaration des accueils de mineurs en centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances au titre du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 et de l'arrêté du 10 janvier 2003.  
Décision d'opposition à l'organisation des accueils définis dans le décret n° 2002-883.
7. Injonctions, décisions d'interruption ou de fin de l'accueil de mineurs, de fermeture temporaire de locaux de centres de vacances et centres de loisirs, telles que définies dans l'article L.227-11 du Code de l'Action sociale et des familles ;
8. Autorisation de création, d'extension, de transformation de centres de vacances, de loisirs ou de placement accueillant des enfants de moins de 6 ans au titre de l'article L.2324.1 du Code de la Santé publique ;
9. Autorisation d'organiser des manifestations publiques de boxe ;
10. Etablissement et signature des ordres de mission des agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;
11. Mesure de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances au titre de l'article L.227-10 du Code de l'Action sociale et des familles ;
12. Mesure d'urgence d'interdiction temporaire de l'exercice de l'exercice des fonctions d'encadrement d'activités physiques et sportives en application de l'article L.463-6 du Code de l'Education ;
13. Dérogations B.N.S.S.A.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno BETHUNE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par M. Vincent BOBO, M. Laurent RULLIER, M. Michel BUTTOLO, Madame Marie-Odile FRANCONIE et M. Nicolas VOUILLO, Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
Michel MORIN

**ARRETE 2006 – 03992 du 31 MAI 2006**

*Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses*

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant application de la loi de finances et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;
- VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 9 mars 2006 nommant Monsieur Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
- VU** les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des Ministères des transports, de l'éducation nationale, du temps libre, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 1990 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en matière de justice ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en matière d'environnement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 du Ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du Ministre du budget portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au Ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section « ville » du budget « affaires sociales, santé et ville » ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire et de la mer nommant Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'équipement de l'Isère à compter du 4 juillet 2005 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes rattachés au Premier ministre ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la justice ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;
- VU** les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est accordée à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des Budgets Opérationnels de Programme régionaux et nationaux relevant des programmes mentionnés ci-après :

Mission DC « Direction de l'action du gouvernement »

Titre 5 du Programme 129 « Coordination du travail gouvernementale »

Mission TA « Transports »

Titres 3, 5 et 6 du Programme 203 « Réseau routier national »

Titres 3, 5 et 6 du Programme 207 « Sécurité routière »

Titres 2, 3, 5 et 6 du Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques d'équipement »

Titres 3, 5 et 6 du Programme 226 « Transports terrestres et maritimes »

Mission PA « Politique des territoires »

Titres 3, 5 et 6 du Programme 113 « Aménagement, urbanisme et ingénierie publique »

Titre 3 du Programme 222 « Stratégie en matière d'équipement »

Mission VA « Ville et logement »

Titre 6 du Programme 109 « Aide à l'accès au logement »

Titres 3 et 6 du Programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement »

Titre 6 du Programme 147 « Equité sociale et territoriale et soutien » pour les opérations d'investissement

Titre 6 du Programme 202 « Rénovation urbaine »

Mission JA « Justice »

Titre 5 du Programme 166 « Justice judiciaire »

Titre 5 du Programme 182 « Protection judiciaire de la jeunesse » pour les opérations dont la conduite a été confiée à la DDE

Mission EA « Ecologie et développement durable »

Titres 3, 5 et 6 du Programme 181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »

Titre 2 du Programme 211 « Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable »

Mission SF « Sport, jeunesse et vie associative »

Titre 5 du Programme 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

Titre 5 du Programme 219 « Sport »

Fonds spécial du trésor

Fonds de prévention des risques majeurs (Fond Barnier) délégation totale

Cette délégation autorise Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

**Article 3** : La délégation autorise Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement, en sa qualité de service programmeur, à engager, liquider les dépenses des opérations relevant du programme mentionné ci-après :

Mission EA « Ecologie et développement durable »

Titres 3 et 5 du Programme 153 « Gestion des milieux et biodiversité »

**Article 4** : Demeurent réservées à signature de Monsieur le Préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 230 000 € devra avoir fait l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet.

En application de l'article 50 du décret n°2004-374 susvisé, la signature des arrêtés attributifs de subvention des crédits d'investissement, pour des opérations déterminées, sont exclues des compétences du présent arrêté.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers devra faire l'objet d'une information périodique de Monsieur le Préfet.

**Article 5** : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Charles ARATHOON peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- Adjoint au chef de service,
- Chef et adjoint de l'une des unités qui composent le service,
- Responsable de la comptabilité de ce service,
- Responsable chargé de l'exécution du budget.

Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

**Article 6** : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à Monsieur le Préfet.

**Article 7** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Michel MORIN

**ARRETE du 19 mai 2006**  
**ARRETE SG n°2006-12**

*Portant délégation de signature à M. le secrétaire général de l'Institut National Polytechnique de Grenoble*

- VU** le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,  
**VU** le décret n°2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 relatif aux modalités d'organisation interacadémique des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques, de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
**VU** l'avis favorable du président de l'I.N.P.G.,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-François PICQ**, secrétaire général de l'Institut National Polytechnique de Grenoble (I.N.P.G.), pour l'organisation matérielle des concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'I.N.P.G. est centre organisateur.

**ARTICLE 2** : M. Jean-François PICQ a délégation pour signer tous les actes relatifs à l'organisation matérielle des concours et examens professionnels précités, notamment ceux relatifs :

- aux dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions,
- à la date et au lieu du déroulement des épreuves,
- à la publicité du concours,
- à l'examen des dossiers de candidature,
- à l'établissement de la liste des candidats inscrits,
- à l'établissement de la liste des candidats admis à concourir,
- à la nomination du jury,
- à l'organisation des épreuves,
- à la publicité des résultats.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2003-5 du 20 juin 2003 et 2004-21 du 2 juin 2004.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,  
Jean Sarrazin

---

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2006-03214 du 12 mai 2006**

*Un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques- option employé(e) de maison, poste à pourvoir à la Résidence de la Sous-préfecture de VIENNE est organisé le 23 juin 2006*

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°90-175 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'état ;

**VU** l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 2 août 1993 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des catégories Cet D des services techniques du Ministère de l'Intérieur ;

**VU** le décret n°2000-58 du 25 octobre 2000 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord européen autres que la France ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2006 paru au J.O du 26 avril 2006, autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours pour le recrutement , par la Préfecture de l'Isère d'un agent des services techniques du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (femmes et hommes) ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de l'Isère;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques- option employé(e) de maison, poste à pourvoir à la Résidence de la Sous-Préfecture de VIENNE est organisé le 23 juin 2006.

La date de clôture des inscriptions est fixé au 10 juin 2006, le cachet de la poste faisant foi.

Les inscriptions sont obligatoirement établies sur un modèle fourni par l'Administration et seront adressées au Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture de l'Isère uniquement par voie postale.

Le défaut éventuel de réception de la demande d'inscription par le postulant ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

**ARTICLE 2** : Les candidats admis à concourir seront avisés personnellement des modalités du concours, du lieu et de l'heure des épreuves.

L'administration n'est pas responsable du défaut éventuel de réception de la convocation par le demandeur.

**ARTICLE 3 :** Ce concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission :

- 1) La phase d'admissibilité consiste en une épreuve écrite sous forme de questionnaire à choix multiple destiné à vérifier les connaissances de base en matière d'orthographe, de grammaire, de vocabulaire et de calcul et d'autre part, les capacités du candidat en rapport avec les fonctions à assurer (durée 30mn).

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

- 2) le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.
- 3) la phase d'admission consiste en un entretien avec le jury (durée 15mn).

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

- 4) le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

«Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci ».

## – II – SOUS-PRÉFECTURES

### VIENNE

#### ARRETE N° 2006-03185 du 5 mai 2006

*Portant modifications des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Beaurepaire et St-Barthélémy*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 et L. 5211-17 ;

**VU** la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 66-4452 du 12 juillet 1966 créant le syndicat intercommunal des Eaux de BEAUREPAIRE entre les communes de Beaurepaire et de St-Barthélémy,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-5190 du 15 juillet 1970 étendant les compétences du syndicat intercommunal des Eaux de BEAUREPAIRE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-3977 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 modifiant la représentation des délégués par commune membre du S.I. des Eaux de BEAUREPAIRE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne,

**VU** la délibération du 22 février 2006 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal des Eaux de BEAUREPAIRE souhaite prendre la compétence de l'assainissement non collectif,

**VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de :

- BEAUREPAIRE , le 25 octobre 2005,

- SAINT-BARTHELEMY, le 15 février 2006,

**CONSIDERANT** que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de cette modification statutaire,

**ARTICLE 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral institutif n° 66-4452 du 12 juillet 1966 est rédigé comme suit (les rajouts figurant en italiques) :

a/ La construction d'une station d'épuration des eaux usées en provenance des deux communes et son raccordement au collecteur de BEAUREPAIRE.

b/ la gestion technique, administrative et financière des réseaux de distribution d'eau potable.

c/ La gestion administrative et la perception des recettes des réseaux d'assainissement.

d /la gestion technique, administrative et financière de la station d'épuration des eaux usées et des collecteurs de raccordement.

e/ étude et réalisation des travaux, puis à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants ou à créer, pour l'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes adhérentes au syndicat,

f/ mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC), ayant pour objectif le contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations autonomes.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions des statuts ne subissent aucune autre modification.

**ARTICLE 3 :**

Les statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Beaurepaire sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat intercommunal des Eaux de Beaurepaire, les maires des communes de Beaurepaire et Saint-Barthélémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de Beaurepaire.

POUR LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Vienne,  
Gabriel AUBERT

**ARRETE N° 2006-03191 du 5 mai 2006**

*Portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Gestion des eaux et d'assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et environs - (S.I.G.E.A.R.P.E.)*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 et L. 5211-17 ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-663 du 20 janvier 1978 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Gestion des eaux et d'assainissement de Roussillon, le Péage-de-Roussillon et environs (S.I.G.E.A.R.P.E.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-1155 du 8 février 1979, autorisant la modification de l'article 2 de l'arrêté de création du syndicat précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81-8736 du 2 octobre 1981 portant modification des statuts du S.I.G.E.A.R.P.E. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-314 du 16 janvier 1998 portant sur l'adhésion de la commune d'Agnin au S.I.G.E.A.R.P.E. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-14756 du 26 novembre 2004 portant sur l'adhésion de la commune de St-Maurice l'Exil au S.I.G.E.A.R.P.E. ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M.Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;
- VU** la délibération du conseil syndical du S.I.G.E.A.R.P.E. en date du 14 décembre 2005 portant sur le transfert de la compétence assainissement non collectif ;
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux de :

<u>AGNIN</u>	2 février 2006
ANJOU	30 janvier 2006
CHANAS	13 janvier 2006
PEAGE DE ROUSSILLON	26 janvier 2006
ROUSSILLON	16 février 2006
SABLONS	2 février 2006
SALAISE SUR SANNE	30 janvier 2006
ST-MAURICE L'EXIL	9 février 2006

**CONSIDERANT** que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de cette modification statutaire,  
**SUR** la proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

**Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral institutif n° 78-663 du 20 janvier 1978 est modifié comme suit (les modifications figurent en italiques) :

Le syndicat a pour objet :

- d'assurer en commun et régie directe, la surveillance et l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement, la gestion, la réalisation d'études et de travaux ainsi que toute activité liée à l'eau et à l'assainissement,
- a pour compétence l'assainissement non collectif :
  - il assure le contrôle de conception et de bonne exécution sur les installations neuves ou réhabilitées,
  - il assure le contrôle de fonctionnement sur les installations existantes.*

**Article 2 :**

Les statuts du S.I.G.E.A.R.P.E. sont modifiés en conséquence.

**Article 3 :**

Les autres dispositions des statuts du S.I.G.E.A.R.P.E. ne subissent aucune autre modification.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les maires des communes d'Agnin, d'Anjou, de Chanas, du Péage de Roussillon, de Roussillon, de Sablons, de Saint-Maurice l'Exil et de Salaise-sur-Sanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier du Péage-de-Roussillon.

POUR LE PREFET,  
 et par délégation,  
 Le Sous-Préfet de Vienne,  
 Gabriel AUBERT

**ARRETE N° 2006-03860 du 30 mai 2006**

*Portant attribution de subventions DGE*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU** le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DGE des communes ;
- VU** la circulaire ministérielle n° MCTB0510031C du 15 décembre 2005 relative à la DGE des communes – exercice 2006 ;
- VU** le relevé de conclusions de la Commission d'élus du 7 février 2006 ;
- VU** la circulaire préfectorale du 5 avril 2006 adressée aux maires et présidents de groupements de communes éligibles ;
- VU** la balance d'entrée 2006 du chapitre 0119 article 20 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;



**VU** la subdélégation d'autorisation de programme n°2.09.070038.121.2006.500022 V 01 du 14 mars 2006 d'un montant de 7 361 446 € déléguée sur le chapitre 0119 article 02 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;  
**VU** la lettre du 17 mai 2006 notifiant la répartition de la dotation départementale entre arrondissements ;  
**VU** les demandes de subventions présentées au titre de la DGE 2006 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M.Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE ;

**ARTICLE 1ER** – Au titre de la DGE des communes pour l'année 2006 il est alloué aux communes et EPCI figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté une subvention pour les opérations et montants indiqués dans cette annexe, représentant une somme globale de **1 486 659 €**.

**ARTICLE 2** – Ces subventions sont imputées sur les crédits inscrits au chapitre 0119 article 02 du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 3** – L'opération au titre de laquelle la subvention est accordée doit connaître un début d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification.

Si à l'expiration de ce délai de deux ans, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision de subvention devient caduque.

Au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an.

**ARTICLE 4** – Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Ce délai d'exécution peut exceptionnellement être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans sur demande motivée du bénéficiaire, sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**ARTICLE 5** – Pour chaque bénéficiaire, le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

**ARTICLE 6** – Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'un commencement anticipé, lors de la notification de la subvention.

**ARTICLE 7** – Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou le groupement de communes.

**ARTICLE 8** – Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités de financement.

**ARTICLE 9** – Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation ;
- si le plafond des aides publiques est dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**ARTICLE 10** – Le Sous-Préfet de Vienne, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et les maires et présidents des collectivités visées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,  
ET PAR DELEGATION,  
LE SOUS-PREFET DE VIENNE,  
Gabriel AUBERT

**ARRETE N° 2006- 03892 du 30 mai 2006**

*Portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Roussillonnais*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 ;  
**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du n° 91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-329 du 22 janvier 1993 en modifiant l'article 7 (composition du bureau) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-5123 du 21 septembre 1993 en modifiant les compétences (prévention de la délinquance) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-8338 bis du 29 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune des Roches de Condrieu ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-8844 du 30 décembre 1996 en modifiant la durée ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-3929 du 22 juin 1998 en modifiant les compétences (schéma directeur) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-11386 du 28 décembre 2001 transformant le district de Roussillon en communauté de communes du pays roussillonnais,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-13610 du 20 décembre 2002 instaurant la TPU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-12286 du 27 septembre 2004 modifiant les statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-15972 du 22 décembre 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays roussillonnais et dissolution de sibus ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne,  
**VU** la délibération du 14 décembre 2005 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais a délibéré sur le transfert de la compétence instruction des autorisations et des actes d'application du droit des sols,  
**VU** les délibérations des conseils municipaux de :  
(Tableau en annexe)

**CONSIDERANT** que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité requises ;

## ARTICLE 1

L' article 6 de l'arrêté préfectoral n°2001-11386 du 28 décembre 2001 est modifié comme suit (les modifications figurant en italiques).

« La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **Compétences obligatoires**

1° Développement économique :

Création, extension, aménagement, gestion, entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La zone industrialo-portuaire de Salaise/Sablons,
- La zone industrielle du SIVOM Rhône Varèze,
- La zone d'activités « Plein Sud » de Salaise sur Sanne,
- La zone d'activités « RN7 – Louze » de Clonas sur Varèze.

Animation et promotion économique de la Communauté de Communes du pays roussillonnais.

Promotion touristique : Participation à la Maison de Pays-Office de Tourisme du Pays Roussillonnais.

Aide à l'emploi :

- Soutien à l'action de la M.I.J.I.R. et aux organismes dont l'action intègre la totalité du territoire de la communauté de communes.
  - Participation au dispositif départemental d'animateurs locaux d'insertion pour l'accès ou le retour à l'emploi.

2° Aménagement de l'espace :

Elaboration et suivi du Schéma de cohérence territoriale exercé au sein du syndicat mixte porteur du SCOT.

Elaboration et suivi du Schéma de secteur.

Etudes d'aménagement de l'espace communautaire.

Aménagement rural :

- Création et valorisation des chemins de randonnée
- Participation au Comité Territorial de l'Isère Rhodanienne.

Participation au contrat global de développement ou à tout autre dispositif d'aménagement du territoire couvrant l'espace communautaire, mis en place par des collectivités publiques.

### **Compétences optionnelles**

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

Participation aux actions de contrôle de la qualité de l'air .

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte ; traitement ; opérations de tri sélectif ; déchetteries.

Participation aux travaux du SAGE de Bièvre-Valloire.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

Elaboration et suivi du Programme local de l'habitat ce qui inclut :

- Observation du marché local et de ses évolutions.
- Participation à la gestion du parc locatif à vocation sociale.
- Avis sur les programmations des programmes publics.
  - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).
  - Aires d'accueil des gens du voyage : création et gestion.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie :

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries figurant sur les cartes annexées aux présents statuts.
- Les pistes et bandes cyclables existantes et à créer.

L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables intègre :

- la bande de roulement,
- Les trottoirs et accotements des voies,
- Les ouvrages d'art,
- Les aménagements de sécurité,
- les signalisations routières horizontale et verticale,
- L'entretien des fossés.

L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables n'intègre pas :

- Les travaux de nettoyage et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
- Les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone...),
- Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
- Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires...),

- Le mobilier urbain,
- Le fauchage et l'élagage,
- La signalétique non routière.

Sont également d'intérêt communautaire :

Les trottoirs, les accotements, les aménagements de sécurité, l'entretien des fossés, les signalisations routières horizontale et verticale des routes départementales et nationales dont la réalisation ou l'entretien incombe actuellement aux communes.

Leur intérêt communautaire n'intègre pas :

- Les travaux de nettoyage et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
- Les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone...),
- Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
- Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires...),
- Le mobilier urbain,
- Le fauchage et l'élagage,
- La signalétique non routière.

#### 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Equipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Complexe sportif Frédéric Mistral
- Complexe sportif Pierre Quinon
- Salle de Gymnastique de l'Edit

#### **Autres compétences**

1° Dispositifs d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance, notamment le Contrat Local de Sécurité.

2° Service incendie dans le cadre de la départementalisation.

3° Participations financières obligatoires et conventionnelles à la charge des collectivités membres de la communauté de communes ayant des enfants scolarisés dans le secondaire en dehors du territoire communautaire.

4° Soutien aux foyers et associations sportives des établissements scolaires du secondaire Frédéric Mistral, Salaise, Cité de l'Edit pour leurs actions socio-éducatives, sportives, culturelles et linguistiques.

Etudes sur la mise en place d'un service de transports urbains.

Personnes âgées : mise en place d'un centre local d'information et de coordination (CLIC).

Nouvelles technologies de communication : création d'une structure type « cybercentre ». ».

Instruction des autorisations et des actes d'application du droit des sols sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais dans le cadre de conventions, en fixant les modalités, passées entre chaque commune et la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 2 : L'ARTICLE 9 DES STATUTS EN VIGUEUR EST REMPLACÉ PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

##### **« MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant des travaux d'investissement en matière de voirie, dans les conditions et modalités fixées par convention avec la ou les communes intéressées. »

#### **ARTICLE 3 : L'ARTICLE 10 DES STATUTS EN VIGUEUR EST MODIFIÉ COMME SUIT :**

##### **« PRESTATIONS DE SERVICE**

En application de l'article L5211-56 du CGCT la Communauté de Communes pourra assurer pour ses communes membres des prestations de service portant sur les voiries dans des domaines ne relevant pas de sa compétence propre.

La Communauté de Communes pourra assurer pour des communes non membres des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences.

Les conditions de financement de ces prestations sont définies par convention. Ces prestations de service sont retracées dans un budget annexe. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité au bénéfice de laquelle la prestation est assurée. »

#### **ARTICLE 4 : RESSOURCES – FISCALITE**

- Les ressources de la Communauté de Communes comprennent :

« 1°) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts et les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Il est constaté que la Communauté de Communes satisfait aux conditions fixées par l'article L. 5214-23-1 pour percevoir la dotation prévue au neuvième alinéa de l'article L. 5211-29,

2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,

3°) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

4°) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes,

5°) Les produits des dons et legs,

6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

7°) Le produit des emprunts. ».

#### **ARTICLE 5 : L'ARTICLE 12 DES STATUTS EST RÉDIGÉ COMME SUIT :**

##### **« ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES**

- Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil de la communauté conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

**ARTICLE 6 : L'ARTICLE 13 DES STATUTS EST RÉDIGÉ COMME SUIT :**

**« RETRAIT D' UNE COMMUNE**

- Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil de la communauté conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

**ARTICLE 7 :** l'article 15 des statuts relatif à la dissolution de la Communauté de Communes devient article 14.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

P/LE PRÉFET,  
et par Délégation,  
LE SOUS-PREFET,  
Gabriel AUBERT

Communes	Délibérations
Agnin	2/02/2006
Anjou	30/01/2006
Assieu	17/01/2006
Auberives s/Varèze	26/01/2006
Bougé-Chambalud	27/03/2006
Chanas	16/01/2006
Cheyssieu	6/02/2006
Clonas s/varèze	25/01/2006
La Chapelle de Surieu	26/01/2006
Le Péage de Roussillon	26/01/2006
Les Roches de Condrieu	24/01/2006
Roussillon	16/02/2006
Sablons	2/02/2006
St-Alban du Rhône	26/01/2006
St-Clair du Rhône	23/01/2006
St-Maurice l'Exil	9/02/2006
St Prim	13/02/2006
St-Romain de Surieu	26/01/2006
Salaise sur Sanne	6/03/2006
Sonnay	20/01/2006
Vernioz	23/01/2006
Ville-Sous-Anjou	23/01/2006

**ARRETE du 27 février 2006**

*Participation de la commune de BOSSIEU aux dépenses de fonctionnement de l'école de POMMIER DE BEAUREPAIRE*

**VU** la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, notamment dans son article 23, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 15-1 ;

**VU** le Code de l'Education, et notamment son article L.212.8, relative au principe du remboursement par la commune de résidence d'un enfant scolarisé dans une autre des dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil ;

**VU** le Décret en date du 9 septembre 2004 nommant Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

**VU** l' Arrêté Préfectoral n° 2004-12446 en date du 4 septembre 2004, portant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT ;

**VU** la demande du maire de POMMIER DE BEAUREPAIRE, en date du 11 décembre 2003 ;

**VU** le courrier de l'Inspection Académique de l'Isère en date du 11 avril 2005, fixant le montant des participations dues par la commune de BOSSIEU ;

**VU** l'avis Favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Isère en date du 13 juillet 2005 ;

**CONSIDERANT** le désaccord existant entre les communes de BOSSIEU et POMMIER DE BEAUREPAIRE sur la prise en charge de dépenses de fonctionnement.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Préfet, à défaut d'accord entre les communes intéressées, le Conseil Départemental de l'Education Nationale ayant donné son avis, de fixer la contribution des communes de POMMIER DE BEAUREPAIRE et de BOSSIEU.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**ARTICLE 1er :** La participation de la commune de BOSSIEU aux dépenses de fonctionnement de l'école de POMMIER DE BEAUREPAIRE, s'établit à 6 740, 42 € au titre de l'année 2002, et 6 066, 04 € au titre de l'année 2003.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de POMMIER DE BEAUREPAIRE et BOSSIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/ LE PREFET DE L'ISERE  
LE SOUS –PREFET de VIENNE,  
Gabriel AUBERT

## – III – SERVICES DE L'ÉTAT

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE n° 2006-02880 du 4 mai 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD "les Goëlettes" à l'Isle d'Abeau*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du SESSAD "les Goëlettes" à l'Isle d'Abeau (Isère) (N° FINESS : 380 007 088) sont autorisées comme suit :

	Groupes fondionné	Montant en €	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupel Dépenses effectuées à l'exploitation courante	25 009,00	381 156,05
	Groupell Dépenses effectuées au personnel	302 522,05	
	Groupelll Dépenses effectuées à la structure	53 625,00	
<b>Recettes</b>	Groupel Produits de la tarification	381 156,05	381 156,05
	Groupell Autres produits réels à l'exploitation	-	
	Groupelll : Produits financiers et produits non encassés	-	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD "les Goëlettes" à l'Isle d'Abeau est fixée à 381 156,05 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 31 763,01 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n° 2006-02881 du 4 mai 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "le Hameau de Sésame" à Crolles*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses de l'IME "le Hameau de Sésame" à Crolles (Isère) (N° FINESS : 380 000 554) sont autorisées comme suit :

	Groupes fondonnés	Montant en €	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupel Dépenses effectuées à l'exploitation courante	133 595 10	1 609 260 52
	Groupell Dépenses effectuées au personnel	1 259 411, 12	
	Groupelll Dépenses effectuées à la structure	216 254 30	
<b>Recettes</b>	Groupel Produits de la prestation	1 667 231, 90	1 703 100 90
	Groupell Autres produits réels à l'exploitation	-	
	Groupelll : Produits financiers et produits non encassés	35 869 00	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 93 840,38 €.

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME "le Hameau de Sésame" à Crolles sont fixés comme suit :

- Internat ..... 213,95 €
- Semi-internat ..... 158,36 €

**ARTICLE 4**

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

**ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n° 2006-02882 du 4 mai 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'équipe mobile du CMUDD pour enfants cérébro-lésés*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses de l'équipe mobile du CMUDD pour enfants cérébro-lésés (Isère) (N° FINESS : 380 002 188) sont autorisées comme suit :

	Groupe fondé	Montant	Totalement en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses effectuées à l'exploitation courante	21 920 00	289 505 83
	Groupe II Dépenses effectuées au personnel	232 435 83	
	Groupe III Dépenses effectuées à la structure	35 150 00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la gestion	267 531 30	267 531 30
	Groupe II Autres produits réels à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encassés	-	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de 21 974,53 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'équipe mobile du CMUDD pour enfants cérébro-lésés est fixée à 267 531,30 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 22 294,28 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint, Pierre BARRUEL

**ARRETE n° 2006-02883 du 4 mai 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'équipe mobile du CMUDD pour adultes cérébro-lésés*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses de l'équipe mobile du CMUDD pour adultes cérébro-lésés (Isère) (N° FINESS : 380 001 529) sont autorisées comme suit :

	Groupe fondé	Montant	Totalement en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses effectuées à l'exploitation courante	16 126 62	241 819 06
	Groupe II Dépenses effectuées au personnel	202 340 89	
	Groupe III Dépenses effectuées à la structure	23 351, 55	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la gestion	216 483 48	216 483 48
	Groupe II Autres produits réels à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encassés	-	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de 25 335,58 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'équipe mobile du CMUDD pour adultes cérébro-lésés est fixée à 216 483,48 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 18 040,29 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n° 2006-02884 du 4 mai 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD de Montbernier à Bourgoin-jallieu*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du SESSAD de Montbernier à Bourgoin-jallieu (Isère) (N° FINESS : 380 005 009) sont autorisées comme suit :

	G oup es f on d é e s	M o n t a n t	T o t a l e n E u r o s
<b>Dépenses</b>	G oup e I Dépenses ff é r t e s à l' e x p l o i t a t i o n c o u r a n t e	9 682 00	186 053 08
	G oup e II Dépenses ff é r t e s a u p e r s o n n é	164 399 08	
	G oup e III Dépenses ff é r t e s à l a s t r u c t u r e	11 972 00	
	<b>Recét es</b>	G oup e I P r o d u i t s d e l a t a r i f i c a t i o n	
G oup e II A u t r e s p r o d u i t s r é d i f i s à l' e x p l o i t a t i o n	-		
G oup e III : P r o d u i t s f i n a n c é s d e p r o d u i t s n o n e n c a s s a b e s	-		

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de 83,15 €.

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de Montbernier à Bourgoin-jallieu est fixée à 185 969,93 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 15 497,50 €.

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n° 2006-02885 du 4 mai 2006**

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "OPTICAT" à Eybens (Isère)

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006,
- VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,
- VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné,
- VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses de l'ESAT "OPTICAT" à Eybens (Isère) (N° FINESS : 38 000 505 8 - N° SIRET : 401 292 339 000 33) sont autorisées comme suit :

	Goupesf ondi onné	Mbrt art er	Td à en Eur os
<b>Dépenses</b>	Goupel Dépenses d' é er t es à l' exp ôt di on cour art e	9 300 00	146 360 00
	Goupell Dépenses d' é er t es au pæ sonnè	115 825 00	
	Goupelll Dépenses d' é er t es à l a str ud r e	21 235 00	
	Goupel P odùt s del at aifi càl on	85 372 00	
<b>Recét es</b>	Goupell Autr es p odùt sr è d' f s à l' exp ôt di on	59 488 00	146 360 00
	Goupelll : P odùt sfi nanç èr s è p odùt s non encà ssalb es	1 500 00	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Néant

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT "OPTICAT" à Eybens (Isère) est fixée à **85 372 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **7 114,33 €**

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n° 2006-02886 du 4 mai 2006**

Fixant la dotation global de financement pour l'année 2006 de l'ESAT "STE AGNES" à ST MARTIN DE VINOUX (Isère)

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, publié au JO le 26 avril 2006,

- VU** la validation du Budget Opérationnel de Programme (BOP) par le Comité Administratif Régional (CAR) en date du 6 avril 2006,  
**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné,  
**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 1ER**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses de l'ESAT "STE AGNES" à ST MARTIN DE VINOUX (Isère) (N° FINESS :38 078 22 19 - N° SIRET :779 609 585 000 12) sont autorisées comme suit :

	Goupef ondi onné	Mont art er	Td à en Euros
<b>Dépenses</b>	Goupel Dépenses ff é r t e s à l' exp ò t d i o n c o u r a n t e	224 350 47	1 690 419 21
	Goupell Dépenses ff é r t e s a u p è r s o n n é	1 206 293 89	
	GoupeIII Dépenses ff é r t e s à l a s t r u d u r e	259 774 85	
<b>Recét es</b>	Goupel P o d u t s d e l a t a f i c a i o n	1 601 329 34	1 690 419 21
	Goupell A u r e s p o d u t s r é d i f s à l' exp ò t d i o n	84 319 11	
	GoupeIII : P o d u t s f i n a n c i e r s e t p o d u t s n o n e n c a s s a b l e s	4 770 76	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Néant

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT "STE AGNES" à ST MARTIN DE VINOUX (Isère) est fixée à **1 601 329 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fonction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **133 444,08 €**

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n° 2006-02887 du 5 mai 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IMP Ninon Vallin à Grenoble*

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;  
**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;  
**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;  
**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses de l'IMP Ninon Vallin à Grenoble (Isère) (N° FINESS : 380 781 708) sont autorisées comme suit :

	Groupes fondionnés	Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupel Dépenses effectuées à l'exploitation courante	298 985 64	1 979 865 70
	Groupell Dépenses effectuées au personnel	1 611 015 58	
	Groupelll Dépenses effectuées à la structure	69 864 48	
<b>Recettes</b>	Groupel Produits de la tarification	1 968 456 48	1 968 456 48
	Groupell Autres produits de l'exploitation	-	
	Groupelll Produits financiers et produits non encassés	-	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de 11 409,22 €.

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IMP Ninon Vallin à Grenoble sont fixés comme suit :

- Internat ..... 367,11 €
- Semi-internat ..... 254,12 €

**ARTICLE 4**

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

**ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice hors classe,  
Marie Paule ROBIN

**ARRETE n° 2006-03015 du 5 mai 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "le Vallon de Sésame" à St Pierre d'Allevard*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du FAM "le Vallon de Sésame" à St Pierre d'Allevard (Isère) (N° FINESS : 380 005 959) sont autorisées comme suit :

	Groupe fondé	Montant	Totalement en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe Dépenses effectuées à l'exploitation courante	41 142 01	714 078 74
	Groupe II Dépenses effectuées au personnel	663 672 73	
	Groupe III Dépenses effectuées à la structure	9 264 00	
<b>Recettes</b>	Groupe Produits de l'activité	714 078 74	714 078 74
	Groupe II Autres produits divers à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encassés	-	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : NEANT.

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, le financement de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Forfait global de soins..... :	714 078,74 €
Forfait journalier de soins.... :	71,02 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice hors classe,  
Marie Paule ROBIN

**ARRETE n° 2006-03016 du 12 mai 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "Jules Cazeneuve" à TULLINS*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'Institut Médico-Educatif (IME) à Tullins (Isère) (N° FINESS : 380780973) sont autorisées comme suit :

	Groupe fondé	Montant	Totalement en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe Dépenses effectuées à l'exploitation courante	270 815 00	2 386 927,49
	Groupe II Dépenses effectuées au personnel	1 944 074 49	
	Groupe III Dépenses effectuées à la structure	172 038 00	
<b>Recettes</b>	Groupe Produits de l'activité	2 363 856 67	2 380 980 67
	Groupe II Autres produits divers à l'exploitation	17 124 00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encassés	-	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de : 5 946,82 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les prix de journée de l'IME "Jules Cazeneuve" à Tullins est fixé comme suit :

- Internat : 240,48 €

- Semi-internat : 109,67 €

**ARTICLE 4**

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 15 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

**ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Le Saxe - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n° 2006-03017 du 12 mai 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 du SSEFIS PEP38 à Grenoble*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SEFIS) du PEP38 à Grenoble (Isère) (N° FINESS : 380014795) sont autorisées comme suit :

	Groupes fondonnés	Montant en €	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupes I Dépenses effectuées à l'exploitation courante	6 220 00	366 764 33
	Groupes II Dépenses effectuées au personnel	357 524 33	
	Groupes III Dépenses effectuées à la structure	3 020 00	
<b>Recettes</b>	Groupes I Produits de la cotation	363 112 03	363 112 03
	Groupes II Autres produits réels à l'exploitation	-	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encassés	-	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de : 3 652,30 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SSEFIS PEP38 à Grenoble est fixée à : 363 112,03 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 30 259,34 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Le Saxe - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint  
des affaires sanitaires et sociales  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n° 2006-03018 du 12 mai 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 du FAM "Les Nalettes" à SEYSSINS*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "Les Nalettes" à SEYSSINS (Isère) (N° FINESS : 380804658) sont autorisées comme suit :

	Groupe fondonné	Montant	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 542,77	1 025 353,52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	917 389,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 421,55	
	Groupe I Produits de la fabrication	1 004 553,96	
<b>Recettes</b>	Groupe II Autres produits réels à l'exploitation	-	1 004 553,96
	Groupe III : Produits financiers et produits non encassés	-	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de : 20 799,56 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, le financement de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Forfait global de soin : 1 004 553,96 €

- Forfait journalier de soin : 75,75 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n° 2006-03019 du 12 mai 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 du SESSAD "Centre-Isère" à Tullins*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Centre-Isère" à Tullins (Isère) (N° FINESS : 380804575) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupel Dépenses effectuées à l'exploitation courante	17 518,90	405 092,93
	Groupell Dépenses effectuées au personnel	378 251,99	
	Groupelll Dépenses effectuées à la structure	9 322,03	
<b>Recettes</b>	Groupel Produits de la cotation	396 021,35	404 619,93
	Groupell Autres produits de l'exploitation	-	
	Groupelll : Produits financiers et produits non encassables	8 598,58	

**ARTICLE 2**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de : 473,00 €

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD "Centre-Isère" à Tullins est fixée à : 396 021,35 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 33 001,78 €

**ARTICLE 4**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Immeuble Le Saxe - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint  
des affaires sanitaires et sociales  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n° 2006-03020 du 11 mai 2006**

*Autorisant l'extension de capacité du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-4,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté de création de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999, autorisant la création d'un SSEFIS de 25 places,

**VU** la demande de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère - sise 6, chemin de l'Eglise - BP 2601 - 38036 GRENOBLE Cédex 2 - sollicitant l'extension de 10 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS)?

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 21 octobre 2005,

**VU** l'arrêté n° 2005-15338 du 5 décembre 2005 du Préfet de l'Isère de refus d'extension à titre conservatoire compte tenu de l'indisponibilité de financement,

**VU** la circulaire budgétaire du 22 novembre 2005 concernant les mesures pour les établissements en difficultés structurelles,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les orientations définies par schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation peut être autorisée ;

**SUR** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère en vue de l'extension à compter du 1er septembre 2006 du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) de 10 places en faveur des jeunes sourds profonds scolarisés dans l'enseignement secondaire,

**ARTICLE 2 :**

La capacité totale du service est portée à 35 places.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**ARTICLE 5 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique</u> :	Association départementale des Pupilles de l'enseignement public de l'Isère (ADPEP 38)
N° FINESS .....	380 014 787
Code statut .....	61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
♦ <u>Etablissement</u> :	Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire
N° FINESS .....	380 014 795
Code catégorie .....	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline .....	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
Code clientèle .....	317 (déficiences auditives avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestation sur le lieu de vie)

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet du département de l'Isère,  
M. MORIN

**ARRETE n° 2006-03021 du 4 mai 2006**

*Relatif au transfert d'autorisation donnée aux Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif "La Petite Butte" à Echirolles (Isère)*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté n°2005-09402 du 12 août 2005 autorisant la transformation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Autisme des Mutuelles de France Réseau en Institut Médico-Educatif "La Petite Butte" à Echirolles (Isère)

**VU** la fusion-absorption des Mutuelles de France Réseau par les Mutuelles de France Réseau Santé actée par le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte des Mutuelles de France Réseau Santé du 20 décembre 2005,

**SUR** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Suite à la fusion-absorption des Mutuelles de France Réseau par les Mutuelles de France Réseau Santé, l'autorisation donnée à Monsieur le Président des Mutuelles de France Réseau de faire fonctionner l'Institut Médico-Educatif "La Petite Butte" à Echirolles (Isère), est transférée aux Mutuelles de France Réseau Santé.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable jusqu'au 12 août 2020.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.



Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et notifié à Monsieur le Président des Mutuelles de France Réseau Santé.

Le Préfet,  
Michel MORIN

**ARRETE N° 2006-03166 du 24 MAI 2006**

*Autorisant le fonctionnement d'un dépôt de sang au centre hospitalier de Voiron*

- VU** les articles L. 1221-10 et R 66-1266 du Code de la santé publique,  
**VU** la loi n° 93-5 du 4 janvier 1994 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicaments,  
**VU** la loi n° 98-535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,  
**VU** le décret n° 2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de santé publique (dispositions réglementaires)  
**VU** le décret du 16 février 2004 portant nomination du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,  
**VU** l'arrêté du 8 décembre 1994 relatif à la convention type d'un dépôt de sang dans un établissement de soins,  
**VU** l'arrêté du 10 septembre 2003 portant homologation du règlement de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine,  
**VU** la circulaire DGS/DH n° 2000-246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans un établissement de santé,  
**VU** l'acte de nomination et de délégation donnée à la directrice de l'établissement de transfusion sanguine de Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2003,  
**VU** la convention signée le 4 novembre 2005 entre le Centre Hospitalier Pierre Bazin, BP 208 –38506 - Voiron et l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, rue Centrale à Beynost 01708 Miribel cedex ,  
**VU** la demande présentée par Centre Hospitalier Pierre Bazin de Voiron,  
**VU** l'avis motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère en date du 20 mars 2006,  
**VU** l'avis favorable rendu par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 28 avril 2006.

**CONSIDERANT** l'éloignement du site transfusionnel de distribution avec un délai d'acheminement d'environ 30 minutes (AR),

**CONSIDERANT** le niveau d'activité annuelle du dépôt,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre Hospitalier Pierre Bazin de Voiron est autorisé à faire fonctionner un dépôt de sang

- pour la conservation de produits sanguins labiles homologues et autologues,
- pour l'activité de distribution suivante :
  - délivrance en urgence vitale, **de concentrés de globules rouges** :
    - **O RH négatif Kell négatif** soit
    - **O RH positif (E-, c-) Kell négatif**
  - délivrance de produits sanguins labiles homologues et autologues sur distribution nominative de l'EFS Rhône-Alpes,
  - délivrance de concentrés de globules rouges homologues et de plasmas homologues sur stock.

**ARTICLE 2 :** Le centre hospitalier Pierre Bazin de Voiron est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret 94-68 du 24 janvier 1994 et celui du 1<sup>er</sup> février 2006 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

**ARTICLE 3:** La présente autorisation est donnée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, sous réserve de la conclusion de l'observation médico-technique suivante:

- Prévoir 3 CSTH par an.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre du Centre Hospitalier Pierre Bazin, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et qui sera insérée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Préfet,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

Le Préfet,  
Michel MORIN

**ARRETE N° 2006-03167 du 24 MAI 2006**

*Autorisant le fonctionnement d'un dépôt de sang au centre hospitalier de Pont de Beauvoisin*

**VU** les articles L. 1221-10 et R 66-1266 du Code de la santé publique,

- VU** la loi n° 93-5 du 4 janvier 1994 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicaments,
- VU** la loi n° 98-535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,
- VU** le décret n° 2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de santé publique(dispositions réglementaires),
- VU** le décret du 16 février 2004 portant nomination du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- VU** l'arrêté du 8 décembre 1994 relatif à la convention type d'un dépôt de sang dans un établissement de soins,
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2003 portant homologation du règlement de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine,
- VU** la circulaire DGS/DH n° 2000-246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans un établissement de santé,
- VU** l'acte de nomination et de délégation donnée à la directrice de l'établissement de transfusion sanguine de Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2003,
- VU** la convention signée le 2 avril 2002 entre le Centre Hospitalier de Pont-de-Beauvoisin 38480 et l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, rue Centrale à Beynost 01708 Miribel cedex,
- VU** la demande présentée par Centre Hospitalier de Pont-de-Beauvoisin,
- VU** l'avis motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère en date du 20 janvier 2006,
- VU** l'avis favorable rendu par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 28 avril 2006.

**CONSIDERANT** l'éloignement du site transfusionnel de distribution avec un délai d'acheminement d'environ 30 minutes (AR),

**CONSIDERANT** le niveau d'activité annuelle du dépôt,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier de Pont-de-Beauvoisin, est autorisé à faire fonctionner un dépôt de sang

- > pour la conservation de produits sanguins labiles homologues et autologues,
- > pour l'activité de distribution suivante :

\* délivrance en urgence vitale, **de concentrés de globules rouges** :

- **O RH négatif Kell négatif** soit

- **O RH positif (E-, c-) Kell négatif**

\* délivrance de produits sanguins labiles homologues et autologues sur distribution nominative de l'EFS Rhône-Alpes.

**ARTICLE 2** : Le centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret 94-68 du 24 janvier 1994 et celui du 1<sup>er</sup> février 2006 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est donnée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, sous réserve de la conclusion de l'observation médico-technique suivante:

- s'assurer que la température de conservation des CGR est comprise entre 2°C et 6°C,
- formaliser la formation de l'ensemble du personnel,
- nommer un responsable de maintenance technique,
- réaliser 3 CSTH par an.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pont-de-Beauvoisin , au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et qui sera insérée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le préfet,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, 38000 Grenoble.

Le Préfet,  
Michel MORIN

**ARRETE n° 2006 – 03329 du 17 mai 2006**

*Portant délivrance d'agrément définitif d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres*

**VU** le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

**VU** la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99 – 6900 du 22 septembre 1999, portant agrément sous le n° 38.99.158 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LES BLEUETS ,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,  
**VU** l'acte de vente en date du 28 novembre 2005 portant sur la cession de la branche d'activité transports sanitaires de la société agréée susmentionnée,

**VU** la demande d'agrément de l'entreprise SARL AMBULANCES 38 gérée par Mme DELAUNAY et M. CHOLLET

**VU** la conformité des pièces du dossier,

**VU** le contrôle des installations matérielles en date du 28 novembre 2005,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-14466 du 2 décembre 2005 portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LES BLEUETS ,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-14465 du 2 décembre 2005 portant agrément provisoire sous le numéro : 38.2005.189 de l'entreprise privée de transports sanitaire AMBULANCE 38 sis à CROLLES,

**VU** l'avis du sous comité des transports sanitaires du 10 avril 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2005-14465 du 2 décembre 2005 portant agrément provisoire sous le numéro : 38.2005.189 de l'entreprise privée de transports sanitaire AMBULANCE 38 sis à CROLLES est abrogé.

**ARTICLE 2** : l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES 38 sis à CROLLES gérée par Mme DELAUNAY et M. CHOLLET est agréée **à titre définitif** sous le numéro : 38.2005.189.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

**ARTICLE 4** : L'entreprise est composée comme suit :

Dénomination : AMBULANCES 38 SARL

Gérant : Mme DELAUNAY et M. CHOLLET

Adresse ( siège social et garage ) : 914 avenue Ambroise Croizat

38920 – CROLLES

AMBULANCES

VOLKSWAGEN70A2ACVK 956 BQZ 38

PEUGEOT VF38ERHZF81411534 616 BRE 38

Véhicule sanitaire léger

RENAULT MRE5302C5966 738 BXB 38

**ARTICLE 5** : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant.

**ARTICLE 6** : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise AMBULANCES 38 S.A.R.L sis à CROLLES ( changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co-gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,... ) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

**ARTICLE 7** : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES 38 S.A.R.L sis à CROLLES gérée par Madame Nadia DELAUNAY et M. CHOLLET est tenue de participer au tour de garde départemental .

**ARTICLE 8** : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean Charles ZANINOTTO

#### ARRETE n° 2006 – 03330 du 17 mai 2006

*Portant délivrance d'agrément définitif d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres*

**VU** le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

**VU** la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

**VU** l'appel d'offre portant sur l'attribution de deux autorisations sur le secteur 5 BEAUREPAIRE ROUSSILLON, publié le 6 mai 2005 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,

**VU** la candidature de l'entreprise EURL AMBULANCES DU CHATEAU en date du 3 juin 2005,

**VU** la demande d'agrément de l'entreprise susmentionnée et la conformité des pièces du dossier,

**VU** l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 juillet 2005,

**VU** le procès verbal de la visite des locaux de l'entreprise,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-08478 du 6 septembre 2005 portant agrément provisoire n°38.2005.188 à l'entreprise privée de transports sanitaires EURL AMBULANCE DU CHATEAU sis à ANJOU,

**VU** l'avis du sous comité des transports sanitaires du 10 avril 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARTICLE 1er** : l'arrêté préfectoral n° 2005-08478 du 6 septembre 2005 portant agrément provisoire n°38.2005.188 à l'entreprise privée de transports sanitaires EURL AMBULANCE DU CHATEAU sis à ANJOU est abrogé.

**ARTICLE 2** : l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres EURL AMBULANCES DU CHATEAU sis à ANJOU gérée par Madame Maryline ALBERT est agréée **à titre définitif** sous le numéro : 38.2005.188.

**ARTICLE 3** : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

**ARTICLE 4** : L'entreprise est composée comme suit :

Dénomination : AMBULANCES DU CHATEAU E.U.R.L  
Gérant : Madame Maryline ALBERT  
Adresse ( siège social et garage ) : Montée du village  
38150 – ANJOU

AMBULANCES

FIAT ZFA22000012993323 53 CLS 38

**ARTICLE 5** : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant.

**ARTICLE 6** : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise AMBULANCES DU CHATEAU E.U.R.L sis à ANJOU ( changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co-gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,... ) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

**ARTICLE 7** : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DU CHATEAU E.U.R.L sis à ANJOU gérée par Madame Maryline ALBERT est tenue de participer au tour de garde départemental .

**ARTICLE 8** : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'entreprise.

**ARTICLE 10** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Jean Charles ZANINOTTO

#### **ARRETE n° 2006-03344 du 4 mai 2006**

*Relatif au transfert d'autorisation donnée aux Mutuelles de France Réseau Santé et autorisant l'extension de 25 places du service pour personnes adultes lourdement handicapées dénommé " Equipe Mobile de Soins Infirmiers Spécialisés "*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté n° 2001-6410 en date du 3 août 2001 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par les Mutuelles de France Réseau

**VU** l'arrêté n°2005-10970 du 5 décembre 2005 autorisant la création de 20 places de Maison d'Accueil Spécialisée pour personnes adultes lourdement handicapées dénommée "Handi Service 2",

**VU** la demande des Mutuelles de France Réseau – sise 31, rue de Normandie Niemen – BP 303 – 38434 ECHIROLLES Cedex - sollicitant la création de 45 places de maison d'accueil spécialisé externalisée pour personnes lourdement handicapées vivant à domicile dont 15 places temporaires,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 21 octobre 2005,

**VU** la fusion-absorption des Mutuelles de France Réseau par les Mutuelles de France Réseau Santé actée par le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte des Mutuelles de France Réseau Santé du 20 décembre 2005,

**CONSIDERANT** que le projet apporte une réponse en terme de maintien et d'accompagnement des personnes lourdement handicapées à domicile. Par ailleurs, ce projet s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions du ministère de la Santé,

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Suite à la fusion-absorption des Mutuelles de France Réseau par les Mutuelles de France Réseau Santé, l'autorisation donnée à Monsieur le Président des Mutuelles de France Réseau de faire fonctionner le service pour personnes adultes lourdement handicapées dénommé " Handi Service 2 " est transférée aux Mutuelles de France Réseau Santé.

Les Mutuelles de France Réseau Santé reprennent à leur compte l'ensemble des éléments comptables et financiers liés à la gestion de ce service à compter de la date de reprise actée par l'Assemblée Générale mixte.

**ARTICLE 2 :**

Il est pris note de la dénomination du service proposée par les Mutuelles de France Réseau Santé à savoir " Equipe mobile de soins infirmiers spécialisés " en lieu et place de " Maison d'accueil spécialisée Handi Service 2 ".

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée aux Mutuelles de France Réseau Santé en vue de l'extension de 25 places de l'équipe mobile de soins infirmiers spécialisés - sise 2 allée Ponson du Terrail – 38130 ECHIROLLES, tel que mentionné à l'article L 312-1 alinéa 12 du code de l'action sociale et des familles.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 20 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (date d'ouverture) et à 45 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, pour personnes adultes lourdement handicapées vivant à domicile.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est délivrée pour 5 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**ARTICLE 6 :**

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <b>Entité Juridique :</b>	<i>Mutuelles de France Réseau Santé</i>
N° FINESS .....	38 000 402 8
Code statut .....	47 (société mutualiste)
♦ <b>Etablissement :</b>	<i>Equipe mobile de soins infirmiers spécialisés</i>
N° FINESS .....	38 000 779 9
Code catégorie .....	379 (établissement expérimental pour adultes handicapés)
Code discipline .....	358 (soins à domicile)
Code clientèle .....	010 (tous types de déficiences)
Mode fonctionnement	16 (prestations sur lieu de vie)

**ARTICLE 7 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
Michel MORIN

**ARRETE n° 2006-03345 du 4 mai 2006**

*Relatif au transfert d'autorisation donnée aux Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée à Saint Ismier (Isère)*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté n°03-313 du 8 août 2003 de Monsieur le Préfet de Région autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à St Ismier (Isère),

**VU** la fusion-absorption des Mutuelles de France Réseau par les Mutuelles de France Réseau Santé actée par le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte des Mutuelles de France Réseau Santé du 20 décembre 2005,

**SUR** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Suite à la fusion-absorption des Mutuelles de France Réseau par les Mutuelles de France Réseau Santé, l'autorisation donnée à Monsieur le Président des Mutuelles de France Réseau de faire fonctionner la Maison d'Accueil Spécialisée à St Ismier (Isère), est transférée aux Mutuelles de France Réseau Santé.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable jusqu'au 8 août 2018.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et notifié à Monsieur le Président des Mutuelles de France Réseau Santé.

Le Préfet,  
Michel MORIN

**ARRETE n° 2006-03346 du 4 mai 2006**

*Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "ATELIERS NORD ISERE" à ST CLAIR DE LA TOUR (Isère)*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté n°2005-10968 du 8 novembre 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant la régularisation de capacité du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère) pour une capacité de 225 places,

**VU** la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels "Afipaeim" sise à 11 av. Albert 1<sup>er</sup> de Belgique à Grenoble sollicitant une extension du CAT "ATELIERS NORD ISERE" de 10 places,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 21 octobre 2005,

**CONSIDERANT** que la demande est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapés de l'Isère,

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours.

**SUR** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels " Afipaeim " pour l'extension de 10 places de l'Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) "ATELIERS NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère), aux dates suivantes :

- au 01.01.2006 : 6 places,
- au 01.08.2006 : 4 places.

**ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'établissement est fixée à **235 places** pour adultes présentant un retard mental profond ou sévère, réparties de la façon suivante :

- **105** places à l'unité "Bourgoin Jallieu",
- **85** places à l'unité "St Clair de la Tour",
- **45** places à l'unité "La Tour du Pin".

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**ARTICLE 5 :**

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <b>Entité Juridique :</b>	AFIPAEIM de Grenoble
N° FINESS .....	38 079 234 1
Code statut .....	61 (association loi de 1901 d'utilité publique)
♦ <b>Etablissement :</b>	ESAT (ex. CAT) "ATELIERS NORD ISERE"
N° FINESS .....	38 078 220 1
Code catégorie .....	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline .....	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle .....	111 (retard mental profond ou sévère)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
Michel MORIN

**ARRETE n° 2006-03347 du 4 mai 2006**

*Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "HENRI ROBIN" à Beaurepaire en Isère*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté n°2005-07404 du 30 juin 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant l'extension de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Henri Robin" à Beaurepaire (Isère) pour une capacité totale de 70 places.

**VU** la demande de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées "APAJH 38" sise à 7 avenue Marcellin Berthelot à Grenoble sollicitant une extension de 8 places.

**CONSIDERANT** que l'extension de 8 places ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313-1 à R 313-10,

**CONSIDERANT** que la demande est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

**SUR** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH" pour l'extension de 8 places de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Henri Robin" à Beaurepaire en Isère,

**ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'établissement est fixée à **78 places** pour adultes présentant des déficiences intellectuelles légères ou moyennes, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2006,

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**ARTICLE 5 :**

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique</u> :	APAJH 38
N° FINESS .....	38 079 331 5
Code statut .....	61 (association loi de 1901 d'utilité publique)
♦ <u>Etablissement</u> :	ESAT HENRI ROBIN
N° FINESS .....	38 079 124 4
Code catégorie .....	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline .....	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle .....	110 (déficience intellectuelle)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet du département de l'Isère,  
Michel MORIN

**ARRETE n° 2006-03348 du 4 mai 2006**

*Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "PRE-CLOU" à ECHIROLLES (Isère)*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté n° 2005-09835 du 21 septembre 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "PRE-CLOU" à Echirrolles (Isère) pour une capacité totale de 43 places,

**VU** la demande de l'Association des Paralysés de France "APF" sise à Paris (75) sollicitant une extension de 2 places,

**CONSIDERANT** que l'extension de 2 places ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313-1 à R 313-10,

**CONSIDERANT** que la demande est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

**SUR** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour l'extension de 2 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "PRE-CLOU" à Echirolles (Isère),

**ARTICLE 2** :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **45 places** pour adultes présentant des déficiences motrices avec troubles associés, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2006,

**ARTICLE 3** :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

**ARTICLE 4** :

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**ARTICLE 5** :

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique</u> :	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
N° FINESS .....	75 071 923 9
Code statut .....	61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
♦ <u>Etablissement</u> :	ESAT PRE-CLOU
N° FINESS .....	38 079 966 8
Code catégorie .....	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline .....	908 (aide par le travail des adultes handicapés)
Code clientèle .....	420 (déficience motrice avec troubles associés)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

**ARTICLE 6** :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7** :

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet du département de l'Isère,  
Michel MORIN

**ARRETE n° 2006-03349 du 4 mai 2006**

*Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU" à CHATTE en ISERE*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté n° 2005-03073 du 10 mars 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) " LES ATELIERS DU PLANTAU" à CHATTE (Isère) pour une capacité totale de 30 places,

**VU** la demande de l'association au service de l'enfance et des adultes inadaptés (ASEAI) sise à Tullins en Isère sollicitant une extension de 5 places (3 places en 2006 et 2 places en 2007)

**CONSIDERANT** que l'extension de 5 places ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313-1 à R 313-10,

**CONSIDERANT** que la demande est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours, et que seules 3 places peuvent être actuellement financées,

**SUR** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Inadaptés (ASEAI) pour l'extension de 3 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "ATELIERS DU PLANTAU" à CHATTE (Isère).

**ARTICLE 2** :



La capacité totale de l'établissement est fixée à **33** places pour adultes présentant un retard mental léger et des troubles du caractère et du comportement, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2006,

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**ARTICLE 5 :**

La demande portant sur les 2 places restantes du CAT fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	ASEAI à TULLINS
N° FINESS .....	38 079 330 7
Code statut .....	60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement</u> :	ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU"
N° FINESS .....	38 079 117 8
Code catégorie .....	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline .....	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle .....	118 (retard mental léger)
	200 (troubles du caractère et du comportement)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet du département de l'Isère,  
Michel MORIN

**ARRETE n° 2006-03350 du 4 mai 2006**

*Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "ACT'ISERE" à VOIRON (Isère)*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté n° 2005-10965 du 8 novembre 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "ACT'ISERE" à VOIRON (Isère) pour une capacité totale de 210 places.

**VU** la demande de l'Association Familiales de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels "Afipaëim" sise à 11 av. Albert 1<sup>er</sup> de Belgique à Grenoble sollicitant une extension de l'ESAT "ACT'ISERE" de 10 places

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 21 octobre 2005,

**CONSIDERANT** que l'extension de 10 places ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313-1 à R 313-10,

**CONSIDERANT** que la demande est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

**SUR** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels "Afipaëim" pour l'extension de 10 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "ACT'ISERE" à VOIRON (Isère),

**ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'établissement est fixée à **220 places** pour adultes présentant un retard mental profond ou sévère, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2006,

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**ARTICLE 5 :**

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <b>Entité Juridique :</b>	AFIPAEIM de Grenoble
N° FINESS .....	38 079 234 1
Code statut .....	61 (association loi de 1901 d'utilité publique)
♦ <b>Etablissement :</b>	ESAT "ACT'ISERE"
N° FINESS .....	38 079 011 3
Code catégorie .....	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline .....	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle .....	111 (retard mental profond ou sévère)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet du département de l'Isère,  
Michel MORIN

**ARRETE n° 2006-03351 du 4 mai 2006**

*Autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "STE AGNES" à ST MARTIN DE VINOUX (Isère)*

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté n° 2005-10949 du 21 septembre 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "STE AGNES" à ST MARTIN DE VINOUX (Isère) pour une capacité totale de 139 places,

**VU** la demande de l'association "STE AGNES" sise à ST MARTIN DE VINOUX (Isère) sollicitant une extension de 10 places,

**CONSIDERANT** que l'extension de 10 places ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313-1 à R 313-10,

**CONSIDERANT** que la demande est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

**SUR** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association " STE AGNES" pour l'extension de 10 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "STE AGNES" à ST MARTIN DE VINOUX (Isère),

**ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'établissement est fixée à **149 places** pour adultes présentant des déficiences intellectuelles moyennes ou profondes, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2006,

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**ARTICLE 5 :**

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <b>Entité Juridique :</b>	STE AGNES
N° FINESS .....	38 079 321 6
Code statut .....	61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)
♦ <b>Etablissement :</b>	ESAT "STE AGNES"
N° FINESS .....	38 078 221 9
Code catégorie .....	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline .....	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle .....	111 (retard mental profond)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet du département de l'Isère,  
Michel MORIN

**ARRETE n° 2006-03352 du 23 mai 2006**

*Fixant la tarification pour l'année 2006 de l'IME "La Clé de Sol" APAJH à Eybens (Isère)*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

**VU** la notification du 21 février 2006 de la CNSA, relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006- 02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARTICLE 1ER**

L'arrêté préfectoral n°2006—02306 du 25 avril 2006 fixant pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses de **l'IME "La Clé de Sol" APAJH à Eybens** (Isère) (N° FINESS : 38 078 169 0 - N° SIRET : 788 059 376 001 45) **est abrogé.**

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisées comme suit :

	Groupes fondionné	Montant	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupel Dépenses affectées à l'exploitation courante	229 135 77	1 369 746 60
	Groupell Dépenses affectées au personnel	894 512 83	
	Groupelll Dépenses affectées à la structure	246 098 00	
	Groupel Produits de la prestation	1 354 938 82	
<b>Recettes</b>	Groupell Autres produits réels à l'exploitation	-	1 354 938 82
	Groupelll : Produits financiers et produits non encassables	-	

dont 10 800 € en crédits non reconductibles

**ARTICLE 3**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un excédent de 14 807,78 €

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2006, le prix de journée de l'IME "La Clé de Sol" APAJH à Eybens est fixé comme suit :

- Semi-internat ..... **108,61 €**

**ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**La Préfecture de l'Isère communique**

*Conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de l'Isère*

Les premières élections du Conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de l'Isère ont eu lieu le 16 mai 2006 en application des articles R.4321-33-1, R.4321-34, R.4321-42 et R.4321-43 du Code de la santé publique et de l'article 3 du décret 2006-270 du 7 mars 2006.

A l'issue de ce scrutin, la composition de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute de l'Isère est établie comme suit :

Collège des libéraux

*Membres titulaires*

ACHARD, Marie  
ANGIBAUD, Julien  
ARCHAMBAUD, Yannick  
BARGE, Luc  
COSSALTER, Bernard  
COURADE, Catherine  
DAVID, Jean-Paul  
DEVILLERS, Françoise  
GALLO, Xavier  
GUILLOT, Patrick  
GUTTIERREZ, François  
HERRMANN, Roger  
OTERO, Jacky  
SAUBIN, Daniel

*Membres suppléants par ordre du nombre de voix obtenues*

1. VAILLANT, Jean-Jacques
2. ARRIGHI, Pascal
3. BRAM-SAINT-AMAND, Henri
4. RICHARD, Olivier
5. LEMPEREUR, Jean-Jacques
6. CHAPUIS, Philippe
7. GUERIN, Michel
8. DECITRE, Frédéric
9. MEUNIER-CARUS-VINCENT, Fabrice
10. MAURE, Thierry
11. GUIGNARD, Lillian
12. STALIN, Gilles
13. SABRIA, Philippe
14. MOREL, Philippe

Collège des salariés

*Membres titulaires*

MONNET, Sandrine  
LIVAIN, Tristan  
VAILLANT, Jacques  
VION, Véronique

*Membres suppléants par ordre de voix obtenues*

1. BERGEAU, Jacques
2. CAILLAT MIOUSSE, Jean-Louis

**ARRETE n° 2006 – 03710 du 23 mai 2006**

*Modifiant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière.*

**VU** le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

**VU** la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 du 19 novembre 2003 découpant le département de l'Isère en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

**VU** l'avis du sous comité des transports sanitaires en date du 10 avril 2006 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1<sup>er</sup>** : le chapitre 9 - NOMBRE DE VEHICULES MOBILISES - du cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière est modifié comme suit :

“ SECTEUR 9 – GRENOBLE + Agglomération + VERCORS - 1 véhicule ( + 1 véhicule les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ). ”

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le cahier des charges de la garde ambulancière, modifié, est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet et le M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
Michel MORIN

#### **Cahier des charges de la garde ambulancière annexé à l'arrêté préfectoral n° 2004-04943 modifié du 29 mars 2004**

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, dimanche et les jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département de l'Isère.

Cette garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci dessous:

- *Articles L.6312-1 à 6314-6 du code de la santé publique,*
- *Vu la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,*
- *Décret 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire ( application de l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires ),*
- *Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,*
- *le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions du code de la santé publique,*
- *Arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,*
- *Arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,*
- *Convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie ( publiée au journal officiel le 25 mars 2003 ) et ses annexes,*
- *Avenant n°1 à la convention nationale signé le 24 mars 2003 et publié au J.O. du 25 juillet 2003,*
- *Avenant n°2 à la convention nationale signé le 9 juillet 2004 et publié au J.O. du 7 décembre 2004,*
- *Avenant n°3 à la convention nationale signé le 21 décembre 2004 et publié au J.O. du 27 mai 2005,*
- *Avenant n°4 à la convention nationale signé le 29 juin 2005 et publié au J.O. le 27 juillet 2005*
- *Arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003,*
- *Arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;*
- *Arrêté préfectoral du 20 mars 2006 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2006,*

#### 1. OBJET

Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente ( SAMU - Centre 15 ).

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Les entreprises qui disposent d'un prestataire extérieur pour réguler leurs appels doivent lui communiquer le cahier des charges et exiger le respect de la procédure prévue lorsque l'ambulance dédiée est indisponible ( voir chapitre CAS D'INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES )

#### 2. PARTICIPATION DES ENTREPRISES

Dans le département de l'Isère la répartition des gardes entre les entreprises se fait sur la base d'ententes locales ou, à défaut, en fonction du volume des autorisations détenues.

Toutes les entreprises de transports sanitaires, indépendamment de leur adhésion ou non à l'association des transports sanitaires d'urgence, ont vocation à s'insérer dans ce dispositif à hauteur de leurs moyens opérationnels et humains.

### 3. ROLE DE L'ASSOCIATION

L'association départementale des transports sanitaires urgents 38 ( ADTSU 38 ) joue un rôle d'intermédiaire entre les professionnels du transport sanitaire et les services de l'Etat, la caisse d'assurance maladie en charge du paiement du forfait de garde, et le SAMU.

L' ADTSU 38 s'engage :

- à proposer, en concertation avec les professionnels, le tableau de garde trimestriel pour l'ensemble du département, sans discrimination entre ses membres et les entreprises du département non adhérentes ;
- à le transmettre à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, un mois avant sa réalisation ;
- à assurer la mise à jour de ce tableau en cas de désistement d'une entreprise.

L' ADTSU organise la garde, mais n'a pas vocation à assurer par elle même des transports sanitaires.

### 4. TABLEAU DE GARDE

Le tableau de garde précise les dates et heures auxquelles sont de garde les entreprises ou les groupements d'intérêt économique constitués pour effectuer des gardes. Il fixe également le nombre de véhicules qu'ils doivent mobiliser pendant cette période.

En cas de litige lors de l'établissement du tableau de garde entre une entreprise et l'association, le comité de suivi sera saisi pour donner son avis : confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde dans l'attente du sous comité des transports sanitaires suivant.

En tout état de cause, conformément à l'article 13-3 du décret 87-965 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres, modifié par le décret 2003-674 du 23 juillet 2003, le préfet après avis de l'association départementale des transports sanitaires urgents 38 et du sous comité des transports sanitaires, arrête le tableau de garde et le communique au SAMU, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire, ainsi qu'aux entreprises de transport sanitaire.

### 5. REPARTITION DES PERIODES DE GARDE

Les entreprises privées de transports sanitaires ont l'obligation d'assurer une garde toutes les nuits ( 20 h à 8 h ), tous les dimanches et tous les jours fériés ( 8 h à 8 h ).

L'obligation de la garde du samedi de 8 heures à 20 heures est levée par arrêté préfectoral n° 2004 – 5870 du 5 mai 2004.

### 6. PROCEDURES DE MODIFICATION DU TABLEAU DE GARDE

Conformément aux dispositions de l'article 13-4 du décret, une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité.

Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin en sollicitant le concours de l' ADTSU 38.

L'entreprise lorsqu'elle a trouvé un remplaçant, informe l' ADTSU 38 de cette modification, afin que l'association puisse, sans délai, avertir de ce changement le préfet ( direction départementale des affaires sanitaires et sociales ).

Deux cas se présentent :

- Avant de commencer sa garde, l'entreprise sait qu'elle ne pourra pas l' assurer. Elle recherche sur son secteur une autre entreprise pour figurer à sa place sur le tableau avant le début de la période de garde. Dans ce cas, les deux entreprises remplaçante et remplacée informent, par télécopie, l' ADTSU de leur accord. L' ADTSU valide le remplacement auprès des deux entreprises, de la DDASS et du SAMU ( éventuellement par retour de télécopie ).
- l'entreprise a débuté sa garde et se voit dans l'impossibilité de la poursuivre. Elle recherche sur son secteur une entreprise pour la remplacer. Les deux entreprises informent de leur accord le SAMU par télécopie. Le changement est effectif à partir de la réception de la télécopie du remplaçant par le SAMU.

Un délai de 8 jours doit être respecté – sauf urgence – pour la modification du tableau de garde entre la demande et la prise d'effet du remplacement.

### 7. CAS D' INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES

Pour renforcer le dispositif lorsque l'ambulance dédiée est indisponible ( procédure dite dégradée ) , il est successivement fait appels aux moyens suivants :

- utilisation des ambulanciers volontaires et disponibles du secteur, puis hors secteur, par l'utilisation du dispositif APPLIAMBULANCE ;
- appel d'une ambulance de garde sur un secteur voisin ;
- recours aux moyens du service départemental d'incendie et de secours.

Chaque dysfonctionnement relevé par le SAMU est communiqué, chaque mardi matin, à l' ADTSU 38 et à la DDASS.

L' ADTSU 38 analyse le dysfonctionnement en vu de l'examen de la fiche d'incident en comité de suivi mensuel.

### 8. CAS PARTICULIER DU SECTEUR DE LA MURE ( N° 12 – LE VALMONTHEY )

L'organisation des transports de malades accueillis dans l' UPATOU ( Services des urgences ) ou hospitalisés dans un service du Centre Hospitalier de La Mure incombe à la direction du Centre Hospitalier. En période de garde, si l'état du patient le justifie, et si aucune solution n'est disponible sur l'application informatique APPLIAMBULANCE dans les délais compatibles avec l'urgence du transport, le médecin régulateur du SAMU Centre 15 peut mobiliser l'ambulance de garde de ce secteur pour assurer le transport.

Si un deuxième transport est nécessaire durant la période d'indisponibilité de l'ambulance, le médecin régulateur mobilisera le vecteur adapté suivant la procédure dégradée figurant au chapitre précédent.

#### 9. NOMBRE DE VEHICULES MOBILISES

SECTEUR 1	:	CHARVIEU – CHAVAGNEU	1 véhicule
SECTEUR 2	:	LA TOUR DU PIN	1 véhicule
SECTEUR 3	:	BOURGOIN – JALLIEU	1 véhicule
SECTEUR 4	:	VIENNE	1 véhicule
SECTEUR 5	:	BEAUREPAIRE / ROUSSILLON	1 véhicule
SECTEUR 6	:	LA COTE SAINT ANDRE	1 véhicule
SECTEUR 7	:	LE VOIRONNAIS	1 véhicule
SECTEUR 8	:	GRESIVAUDAN	1 véhicule
SECTEUR 9	:	GRENOBLE + Agglo + VERCORS et jours fériés de 8 heures à 20 heures )	1 véhicule ( + 1 véhicule les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures )
SECTEUR 9	:	plateau du VERCORS	1 véhicule  ( du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril )
SECTEUR 10	:	SAINT MARCELLIN	1 véhicule
SECTEUR 11	:	LE TRIEVES	1 véhicule
SECTEUR 12	:	LE VALMONTHEY	1 véhicule
SECTEUR 13	:	OISANS	1 véhicule ( + 1 véhicule de début décembre à début mai.)

#### 10. PROTOCOLES ET PROCEDURES DE MOBILISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE

Les procédures de mise en œuvre et d'analyse des dysfonctionnements sont soumis au sous comité des transports sanitaires.

Ces procédures seront annexées au présent cahier des charges.

#### 11. FORMATION

Des formations conjointes entre les ambulanciers privés, les permanenciers et les régulateurs du SAMU seront encouragées. l'ADTSU est associée à leur organisation.

#### 12. EVALUATION

Une évaluation régulière de l'organisation et de la formation mise en place par le présent cahier des charges est effectuée par le comité de suivi.

Celui-ci examine, avant leur présentation au sous comité des transports sanitaires, le bilan :

- des interventions réalisées ;
- des situations de carence constatées ;
- des dysfonctionnements du dispositif de garde.

#### 12. COMITE DE SUIVI :

Le comité de suivi, présidé par la DDASS est ainsi constitué :

- un représentant de la DDASS ;
- un représentant de la CPAM ;
- un représentant du SAMU ;
- un représentant du SDIS ;
- trois représentants des organisations professionnelles dont un représentant de l'ADTSU.

Chaque membre du comité de suivi peut être accompagné d'un collaborateur.

Travaillant à partir des relevés de carences transmis quotidiennement à la DDASS et à l'ADTSU38 le comité de suivi aura pour missions principales :

- l'établissement contradictoire de la notion de carence ;
- la validation a posteriori du tableau de garde pour transmission à la DDASS puis à la CPAM pour mise en œuvre du paiement ;
- le recueil des plaintes ;
- l'analyse des dysfonctionnements ;

– l'émission de propositions d'amélioration du dispositif.

Le comité de suivi se réunira mensuellement et établira un rapport semestriel à l'attention des membres du sous comité des transports sanitaires.

**ARRETE n° 2006 – 03910 du 31 mai 2006**

*Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres*

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

**VU** la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4426 modifié du 27 juin 2000, portant agrément sous le n° 38.2000.171 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES de CREMIEU S.A.R.L.,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

**VU** la décision en date du 26 avril 2005 du tribunal de commerce de VIENNE portant sur la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise privée de transports sanitaire SIREN CROSS France gérée par M. LE LOUARN, agréée par l'arrêté préfectoral n° 85 – 3025 modifié du 24 juin 1985, sous le n° 38.77.37,

**VU** le certificat d'adjudication établi par maître GONDRAN, commissaire priseur, en date du 24 octobre 2005 portant sur l'achat des véhicules autorisés appartenant à la société ci-dessus référencée aux enchères publiques par l'entreprise AMBULANCES DE CREMIEU,

**VU** le courrier de l'entreprise SARL AMBULANCES DE CREMIEU en date du 22 février 2006 portant sur une demande de report de mise en service du véhicule ambulance immatriculé 824 BBK 38 (issu du rachat aux enchères publiques de la société susmentionnée),

**VU** l'accord de report délivré par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et ce compte tenu de l'investissement financier engagé par la société AMBULANCES DE CREMIEU SARL,

**VU** la conformité des pièces du dossier,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – 02569 du 18 avril 2006 portant délégation de signature,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARTICLE 1** : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4426 modifié du 27 juin 2000, portant agrément sous le n° 38.2000.171 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES de CREMIEU S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte de la mise en circulation du véhicule sanitaire de catégorie ambulance issu du rachat de la société SIREN CROSS immatriculé 824 BBK 38 :

Véhicule déjà autorisé :

**“ VEHICULES AMBULANCES :**

RENAULT	FLACA6	281 BXG 38
VOLKSWAGEN	70A2ACVKMOD	92 BPB 38
VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7HZ6X002641	568 CMZ 38

**V.S.L.**

CITROEN	VF7LC9HXC74367380	638 CNS 38
CITROEN	MCT500GU766	454 CCF 38
CITROEN	MCT502GU766	402 CDQ 38
CITROEN	MCT5102GG548	247 BWZ 38
CITROEN	MCT5202GN800	702 CFS 38
CITROEN	MCT5202GT551	204 BVP 38

**Nouvelle autorisation catégorie ambulance :**

PEUGEOT	WF3232B9215086118	824 BBK 38 à/c du 16 mai 2006
---------	-------------------	-------------------------------

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée aux gérants de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,

Le Directeur Adjoint,

Pierre BARRUEL



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****ARRETE N° 2006 – 02468 du 20 avril 2006***EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE de MEAUDRE***VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.**VU** le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt,**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de MEAUDRE en date du 26 Octobre 2005,**VU** le plan de situation,**VU** le plan cadastral,**VU** l'extrait de matrice cadastrale,**ARTICLE 1er :** Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de MEAUDRE, sises sur le territoire communal de MEAUDRE et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
A	163	La Lauze	0,2877	0	0,2877
A	164	La Lauze	0,5335	0	0,5335
A	165	La Lauze	0,4015	0	0,4015
A	166	La Lauze	0,5993	0	0,5993
A	167	La Lauze	0,9680	0	0,9680
A	168	La Lauze	0,0740	0	0,0740
A	171	La Lauze	0,1120	0	0,1120
A	172	La Lauze	1,4040	0	1,4040
A	173	La Lauze	0,3320	0	0,3320
A	174	La Lauze	0,4680	0	0,4680
A	361	Forêt de Rivel	0,7787	0	0,7787
A	362	Forêt de Rivel	0,0697	0	0,0697
A	363	Forêt de Rivel	0,0320	0	0,0320
A	374	Gros Gaillard	0,2788	0	0,2788
A	376	Gros Gaillard	0,4640	0	0,4640
A	827	Gros Gaillard	0,4630	0	0,4630
A	828	Gros Gaillard	0,0316	0	0,0316
A	830	Gros Gaillard	0,0018	0	0,0018
A	832	Gros Gaillard	2,4379	0	2,4379
A	834	Gros Gaillard	2,2393	0	2,2393
<b>TOTAL</b>			11,9768	<b>0</b>	11,9768

**ARTICLE 2 :** La surface de la forêt communale de MEAUDRE sise sur le territoire communal de MEAUDRE, relevant du régime forestier, est portée à **1 844 ha 34 a 96 ca.****ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de MEAUDRE et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de MEAUDRE et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

Pour le Préfet et par délégation  
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.  
Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel  
Th. PERRIN

**ARRETE 2006-02849 du 2 mai 2006**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE**

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

**VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600063 en date 23 janvier 2006 présentée par le GAEC DE BLAUNE (DIEN Michel, DIEN François, DIEN Martine) ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARTICLE 1**

Le GAEC DE BLAUNE (DIEN Michel, DIEN François, DIEN Martine) demeurant à Oyeu est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 53 a 67 ca (parcelles D 170, D 201 et D 198) sises commune de Oyeu, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande 7 ha 90 a 69 ca (parcelles D 414, D 415, D 806, D 195, D 200, D 408, D 241, D 168, D 169, D 196, D 197, D 199) commune de Oyeu est refusé, celle-ci étant en concurrence avec le dossier d'un candidat prioritaire (M. JAYET Fabien – C0600309).

**ARTICLE 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE N° 2006-02854 du 2 mai 2006**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE**

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

**VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600094 en date du 23 janvier 2006 présentée par Madame MUET Nicole ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARTICLE 1**

Madame MUET Nicole demeurant à Sérézin de la Tour est par le présent arrêté autorisée temporairement pour 2 ans à exploiter des terres pour une superficie de 18 ha 04 ca sises commune de Badinières, en attendant l'installation de son fils, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE 2006-02857 du 2 mai 2006**

*ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE*

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

**VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600181 en date du 20 février 2006 présentée par Monsieur VILLETON André ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARTICLE 1**

Monsieur VILLETON André demeurant à Chélieu est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 13 ha 11 a 38 ca (parcelles B 0253 – 0034 - 0233 - 0234 – 0245 - 0249, 0250 – 0251 – 0252 – 0261 – 0261 – 0279 – 0280 – 0286 – 0295 – 0327 - 0339 - 0340, 0341 – 0395 – 0330 et B 0331) sises commune de Chélieu et 10 ha 11 a 38 ca (parcelles B 494 – 495 – 496 – 504 – 503 – 415 – 581 – 582 – 504), sises commune de Torchefelon, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande est refusé, celle-ci étant en concurrence avec le dossier d'un candidat prioritaire (M. COLLOMB Morgan – C0500589).

**ARTICLE 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRÊTÉ n° 2006-03657 du 24 mai 2006**

*FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU  
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE*

**VU** le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

**VU** le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

**VU** le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

**VU** le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalité d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

**VU** le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Code Rural, Livre VI (partie réglementaire), Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre V, notamment ses articles D. 615-45 et suivants ;

**VU** le décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

**VU** l'avis du 15 mars 2005 du groupe de travail départemental sur l'entretien des jachères constitué en application de la circulaire DPE/SPM N° 4016 du 19 septembre 1994 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

**VU** l'arrêté du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2005-03819 du 12 avril 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2**

##### Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées, les surfaces en herbe et les terres non mises en production, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées en annexe.

#### **Article 3**

##### Couvert environnemental : espèces autorisées

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, pâturin, ray-grass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue.

Parmi ces espèces, les espèces suivantes sont déconseillées le long des cours d'eau :

Fétuque ovine, fétuque rouge, gesse commune, mélilot, pâturin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue.

#### **Article 4**

##### Couvert environnemental : largeur le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 615-10 du code rural ne peut excéder au total 10 mètres.

#### **Article 5**

##### Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »

En application du III de l'article R. 615-10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-05835 du 13 mai 2004 définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

#### **Article 6**

##### Entretien des parcelles mises en jachère

L'arrêté préfectoral n° 2004-05869 du 13 mai 2004 fixant les règles d'entretien des parcelles mises en jachère dans le cadre du gel des terres indemnisées est abrogé. Pour ces parcelles, les règles applicables sont celles détaillées en annexe, conformément à l'article 1.

#### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Yves TACHKER

##### Annexe

##### Règles minimum d'entretien des terres

- 1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

3°) Les surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :

➤ **Couverts autorisés :**

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres d'isolement des parcelles de production de semences sous contrat de multiplication, en application de l'arrêté » préfectoral N° 2000-2689 du 17 avril 2000 qui précise les règles d'entretien des jachères situées dans le périmètre d'isolement des parcelles de production de semences.

Un constat de sol nu sur une parcelle gelée pourra, en cas de contrôle et en l'absence de dérogation délivrée par le DDAF, entraîner l'inéligibilité de la parcelle en tant que jachère indemnisée.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont tolérées, mais fortement déconseillées pour les plantes peu couvrantes (pois, maïs, tournesol, soja,...).

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai et présent jusqu'au 31 août, sauf dérogation particulière délivrée par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Des dérogations à l'obligation de présence d'un couvert végétal pourront être accordées :

- Lorsque des travaux connexes au remembrement doivent être exécutés
- En cas d'infestation grave d'adventice particulièrement nuisible ou de parasite susceptible de contaminer des parcelles voisines.

Les espèces autorisées sont :

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :

Dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

➤ **Travaux autorisés :**

Les travaux autorisés sur les parcelles en gel sont définis comme suit :

- A partir du 1<sup>er</sup> juillet, une destruction partielle du couvert végétal des parcelles gelées par des travaux superficiels du sol est autorisée sous réserve que des résidus de la couverture végétale subsistent en surface.

Un désherbage chimique total avec un herbicide autorisé est également admis à condition que les résidus de végétation subsistent en surface en couvrant entièrement le sol.

- Il ne peut être procédé aux opérations de fauchage et de broyage durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 20 juin.

Ne sont pas concernées par cette situation les jachères non alimentaires, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

➤ **Destruction totale du couvert :**

La destruction totale du couvert sans en laisser de traces en surface peut être permise après le 15 juillet par autorisation préfectorale particulière.

La demande d'autorisation doit être adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux et après le 15 juin.

➤ **Entretien des parcelles gelées :**

Des travaux d'entretien des parcelles gelées devront être obligatoirement exécutés en cas d'infestation par les espèces suivantes considérées comme dangereuses pour l'environnement, le maintien des bonnes conditions agronomiques des terres avoisinantes et, dans certains cas, pour la santé publique, en raison des allergies qu'elles peuvent provoquer :

- L'ambrosie
- Le sorgho d'Alep (sorghum halepense)
- Les différentes espèces de chardon (carduus)

Les travaux d'entretien pourront être réalisés avant le 1<sup>er</sup> juillet par désherbage sélectif, après le 1<sup>er</sup> juillet par travail superficiel du sol ou désherbage chimique total avec un herbicide autorisé, après le 15 juin par fauchage ou après le 1<sup>er</sup> juillet par broyage de la végétation afin d'éviter la floraison de l'ambrosie et la montée à graine des chardons.

Un constat de floraison ou de montée à graines des espèces citées ci-dessus sera assimilé à un défaut d'entretien de jachère et sanctionné comme tel, selon les règles édictées au niveau national par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

4°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, mélilot, minette, pâturin, ray-grass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue.

Les surfaces en gel environnemental 5 mètres – 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3° sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires.

L'utilisation de produits phytosanitaires et fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.

5°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives) :

Les règles d'entretien des surfaces en herbe déclarées sont les suivantes :

- Pour les parcelles entretenues par le pâturage : chargement minimum 0,05 UGB par hectare pour les estives et 0,2 UGB par hectare pour les prairies temporaires et les prairies permanentes  
Le chargement est calculé selon la définition P.H.A.E.
- Pour les parcelles entretenues par la fauche, il convient d'avoir une preuve de la vente du produit pour les exploitations sans élevage d'herbivores.

**6°) Terres non Mises en Production (T.N.P.) :**

Les règles d'entretien des Terres non Mises en Production sont identiques à celles des parcelles en gel (3° de l'annexe).

Tableau synthétique des types de surfaces et couverts autorisés

Type de surface	Surfaces en gel et Terres non Mises en Production (T.N.P.) (3° de l'annexe)	Gel environnemental (4° de l'annexe)	Couvert environnemental (article 2 de l'arrêté)
Espèces autorisées	Brome cathartique	Brome cathartique	Brome cathartique
	Brome sitchensis	Brome sitchensis	Brome sitchensis
	Cresson alénois		
	Dactyle	Dactyle	Dactyle
	Fétuque des prés	Fétuque des prés	Fétuque des prés
	Fétuque élevée	Fétuque élevée	Fétuque élevée
	Fétuque ovine	Fétuque ovine (*)	Fétuque ovine (*)
	Fétuque rouge	Fétuque rouge (*)	Fétuque rouge (*)
	Fléole des prés	Fléole des prés	Fléole des prés
	Gesse commune	Gesse commune (*)	Gesse commune (*)
	Lotier corniculé	Lotier corniculé	Lotier corniculé
	Lupin blanc amer		
			Luzerne
	Mélicot	Mélicot (*)	Mélicot (*)
	Minette	Minette	Minette
	Moha		
	Moutarde blanche		
	Navette fourragère		
	Pâturin commun	Pâturin commun (*)	Pâturin commun (*)
	Phacélie		
	Radis fourrager		
	Ray-grass anglais	Ray-gras anglais	Ray-gras anglais
	Ray-gras hybride	Ray-gras hybride	Ray-gras hybride
	Ray-gras italien		
	Sainfoin	Sainfoin	Sainfoin
	Serradelle	Serradelle (*)	Serradelle (*)
	Trèfle d'alexandrie	Trèfle d'alexandrie (*)	Trèfle d'alexandrie (*)
	Trèfle blanc	Trèfle blanc	Trèfle blanc
	Trèfle hybride		
	Trèfle incarnat	Trèfle incarnat (*)	Trèfle incarnat (*)
	Trèfle de perse	Trèfle de perse (*)	Trèfle de perse (*)
Trèfle souterrain			
Trèfle violet	Trèfle violet (*)	Trèfle violet (*)	
Vesce commune	Vesce commune (*)	Vesce commune (*)	
Vesce de cerdagne	Vesce de cerdagne (*)	Vesce de cerdagne (*)	
Vesce velue	Vesce velue (*)	Vesce velue (*)	

(\*) espèces déconseillées le long des cours d'eau

**ARRETE N° 2006-03750 du 29 mai 2006**

*ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE*

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

**VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;  
**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;  
**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600225 en date du 27/03/2006 présentée par l'EARL VIAL (VIAL Laurent, VIAL Viviane) ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 avril 2006 ;  
**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;  
**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;  
**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;  
**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARTICLE 1**

L'EARL VIAL (VIAL Laurent, VIAL Viviane) demeurant à Montferrat est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 90 a sises commune de Saint Albin de Vaulserre à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique et données  
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE N° 2006-03751 du 29 mai 2006**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE**

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;  
**VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;  
**VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;  
**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;  
**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;  
**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600226 en date du 27/03/2006 présentée par l'EARL VIAL (VIAL Laurent, VIAL Viviane) ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 avril 2006 ;  
**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;  
**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;  
**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;  
**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARTICLE 1**

L'EARL VIAL (VIAL Laurent, VIAL Viviane) demeurant à Montferrat est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 55 a sises commune de Montferrat et Paladru, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique et données  
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE N° 2006-03752 du 29 mai 2006**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE**

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

**VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600227 en date du 27/03/2006 présentée par l'EARL VIAL (VIAL Laurent, VIAL Viviane) ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

**ARTICLE 1**

L'EARL VIAL (VIAL Laurent, VIAL Viviane) demeurant à Montferrat est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 96 a sises commune de Saint Geoire en Valdaine à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2**

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique et données  
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE N° 2006-03753 du 29 mai 2006**

**ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE**

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

**VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600228 en date du 27/03/2006 présentée par l'EARL VIAL (VIAL Laurent, VIAL Viviane) ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;



**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

L'EARL VIAL (VIAL Laurent, VIAL Viviane) demeurant à Montferrat est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 05 a sises commune de Saint Nicolas de Macherin à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique  
et données  
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE N° 2006-03754 du 29 mai 2006**

*ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE*

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

**VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600229 en date du 27/03/2006 présentée par l'EARL VIAL (VIAL Laurent, VIAL Viviane) ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

L'EARL VIAL (VIAL Laurent, VIAL Viviane) demeurant à Montferrat est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 66 a sises commune de La Batie Divisin à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique et données  
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE N° 2006-03755 du 29 mai 2006**

*ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE*

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

**VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;  
**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;  
**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;  
**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600231 en date du 27/03/2006 présentée par M. BOULORD Alain ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 27 avril 2006 ;  
**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;  
**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;  
**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;  
**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

#### Article 1

M. BOULORD Alain demeurant à Saint Blaise du Buis est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 67 a 92 ca sises commune de Saint Blaise du Buis à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

#### Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service géomatique et données  
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### ARRETE N° 2006 – 02542 du 27 avril 2006

*Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises pour les besoins du service*

**VU** les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**VU** le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;  
**VU** l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
**VU** l'article 2 de l'arrêté n° 12359 du 11 décembre 2003 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises.  
**VU** la proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

**ARTICLE 1.** Pour les besoins du service, des bureaux des services des impôts des entreprises et des centres-services des impôts des entreprises seront fermés au public **le vendredi 26 mai 2006**.

**ARTICLE 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Le Préfet  
Michel MORIN

### ARRETE N°2006-02480 du 27 avril 2006

*Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques pour les besoins du service*

**VU** les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**VU** le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts ;  
**VU** l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
**VU** l'article 2 de l'arrêté n° 99-7420 du 12 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des Conservations des hypothèques ;  
**VU** les propositions de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour les besoins du service les bureaux des Conservations des hypothèques du département de l'ISERE seront fermés au public **le vendredi 26 mai 2006**.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'ISERE.

Le Préfet  
Michel MORIN

### ARRETE N°2006-02481 du 9 mai 2006

*Relatif à la désignation d'un régisseur de recettes intérimaire auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE II relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE*

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'État auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-6945 du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE II relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 - 8158 du 28 septembre 2001 relatif à la désignation de M. DUCRET en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE II relevant de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE ;

**VU** la demande formulée par M. le Directeur des Services fiscaux en date du 20 avril 2006 ;

**VU** l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 25 avril 2006.

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Patrick BIERMANN, Géomètre principal du cadastre, est désigné en qualité de régisseur intérimaire de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE II relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à compter du 15 mai 2006, en remplacement de M. Bruno DUCRET, Inspecteur des Impôts. Cette nomination se termine avec la reprise d'activité de M. DUCRET, régisseur de recettes en titre auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE II, le 31 juillet 2006.

**Article 2** – Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Directeur des Services fiscaux à GRENOBLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général absent,

Le sous-préfet chargé de mission,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Gilles PRIETO

**ARRÊTÉ n° 2006-02996 du 30 MAI 2006**

*DELEGATION DE SIGNATURE*

Le soussigné, M. Patrick MENNETRIER,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts du "Service des Impôts des Entreprises" de Grenoble Grésivaudan, à compter du 3 mai 2006, dont les bureaux sont situés au 1 rue Joseph Chanrion 38032 GRENOBLE Cedex 1, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 3 mai 2006,

**VU** les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

**VU** les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

**VU** l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

**VU** la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Délégation de signature est donnée à :

Mme Christiane MILLION, Inspectrice des impôts

Mme Marie Claude SATRE, Contrôleuse principale des impôts

Mme Catherine MERMET-BOUVIER, Contrôleuse principale des impôts

Mme Agnès PETIT, Contrôleuse principale des impôts

Mme Renée JACQUET, Contrôleuse des impôts

Mme Joëlle TRINCAT, Contrôleuse des impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Grésivaudan.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur départemental,

Comptable de la Direction générale des impôts,

Patrick MENNETRIER

**ARRÊTÉ n° 2006-02997 du 18 MAI 2006**

*DELEGATION DE SIGNATURE*

Le soussigné, M. Philippe ROUSSELLE,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts du "CDI -Service des Impôts des Entreprises" de LA MURE, dont les bureaux sont situés au 19 avenue du Docteur Tagnard, 38350 LA MURE, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006,

**VU** les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

**VU** les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

**VU** l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

**VU** la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Délégation de signature est donnée à :

Mr Jean Louis SOZET, Contrôleur des impôts

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de LA MURE.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur départemental,  
Comptable de la Direction générale des impôts,  
Philippe ROUSSELLE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### ARRETE N°2006-03168

*Avenants délégalion de compétence logement à la Communauté d'Agglomération de Grenoble Alpes Métropole*

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis aux collectivités qui le souhaitent de solliciter une délégation de compétences pour

- décider de l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement,

- et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

La communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole (METRO) a demandé cette délégation qui a donné lieu à la signature de 3 conventions :

Une convention-cadre dénommée « convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L 301.5.2 du code de la construction et de l'habitation » signée le 15 février 2005 ;

Une convention particulière dénommée « convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre Grenoble Alpes Métropole et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat » signée le 22 février 2005 ;

Une convention entre l'Etat et Grenoble Alpes Métropole de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, signée le 9 mars 2005.

La délégation est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### **Objet de la présente publication au RAA :**

▫ Deux premiers avenants : un pour la convention cadre et un pour à la convention particulière habitat privé. Ils ont été pris pour le premier le 12 septembre 2005 pour le second le 30 septembre 2005.

L'objet de ces avenants porte sur les montants définitifs des droits à engagement alloués au délégataire pour l'année 2005.

▫ Un deuxième avenant aux trois conventions a été pris le 2 mai 2006 afin de préciser notamment les objectifs quantitatifs, les enveloppes financières et les modalités de mise en œuvre de la délégation à compter de 2006.

Compte-tenu de leur taille, ces documents ne peuvent être publiés in extenso au recueil des actes administratifs.

Ils peuvent être consultés à la demande auprès de la Préfecture ou de la direction départementale de l'Équipement.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### ARRETE n° 2006-02868 du 29 MAI 2006

*Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2006*

**VU** le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'avis favorable émis par la **commission départementale** qui s'est réunie le **jeudi 27 avril 2006** ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

**Article 1er** : Au titre de la promotion du 14 juillet 2006, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

M. Robert AUBIN domicilié à MAUBEC (38300), né le 3 novembre 1946 à Bourgoin-Jallieu - ISERE

M. Guy AUVERGNE domicilié à L'ALPE D'HUEZ (38750), né le 20 septembre 1944 à Grenoble – ISERE

M. Alain BAIOTTO domicilié à HUEZ (38750), né le 11 février 1948 à Lyon 6<sup>e</sup> - RHONE

Me Marie-Thérèse BERNARD-COLOMBAT née REIGNIER domiciliée à GRENOBLE (38100), née le 21 janvier 1934 à La Folatière - ISERE

Me Nathalie BLIN domiciliée à ECHIROLLES (38130), née le 6 juin 1947 à Grenoble - ISERE

M. Romain BONVALLET domicilié à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (38590), né le 24 juillet 1928 à Saint Etienne de Saint Geoirs – ISERE

M. Daniel BOVE domicilié à POISAT (38320), né le 18 décembre 1941 à Grenoble – ISERE

Me Geneviève BRUN née FROMENT domiciliée à LA MURE (38350), née le 9 mai 1941 à La Mure - ISERE

M. Michel CANTOURNET domicilié à LE GRAND LEMPS (38690), né le 26 avril 1955 à Tullins – ISERE

Me Martine DELEGLISE née GAUTHIER domiciliée à Grenoble (38100), née le 19 mars 1960 à Grenoble – ISERE

Me Micheline DELPUI née FROMENT domiciliée à LA MURE (38350), née le 3 décembre 1953 à La Mure – ISERE

- M. Jean-Christophe DIMANCHE domicilié à FONTAINE (38600), né le 29 janvier 1965 à Grenoble – SERE  
M. Régis FLEURY domicilié à SAINT JEAN DE SOUDAIN (38110), né le 28 août 1932 à Ferry - ALGERIE  
Me Suzanne FORNONI née VERNAY domiciliée à VOUREY (38210), née le 11 septembre 1935 à Vourey – ISERE  
M. Hubert GANGUET domicilié à SAINT ANTOINE L'ABBAYE (38160), né le 29 février 1960 à Hyères - VAR  
Me Joséphine GIRARD née MISCIOSCIA domiciliée à SEYSSINS (38180), née le 15 mars 1955 à Corato - ITALIE  
M. Marcel GIROUD-TROUILLET domicilié à URIAGE (38410), né le 22 août 1939 à Grenoble - ISERE  
M. Michel LAGARDE domicilié à NIVOLAS-VERMELLE (38300), né le 23 décembre 1946 à Pleine-Selve - GIRONDE  
M. Dominique LIVIO domicilié à LES COTES D'AREY (38138), né le 27 septembre 1950 à Tunis - TUNISIE  
M. François MANGIONE domicilié à SEYSSINET-PARISSET (38170), né le 13 novembre 1961 à Grenoble – ISERE  
M. Raymond MOLLIER-SABET domicilié à SAINTE BLANDINE (38110), né le 25 juin 1969 à Belley - AIN  
M. Thierry MONTAGUT domicilié à LE CHEYLAS (38570), né le 4 octobre 1959 à Salies de Béarn – PYRENNEES ORIENTALES  
M. Jean OLANIER domicilié à DIEMOZ (38790), né le 5 septembre 1947 à Saint Jean de Bournay – ISERE  
Me Nathalie PICCARDI domiciliée à LE GRAND LEMPS (38690) née le 30 janvier 1966 à Tullins – ISERE  
M. Jacques PERRIN domicilié à MORESTEL (38510), né le 10 juillet 1956 à Bourgoin-Jallieu - ISERE  
M. Gilbert ROSILLO domicilié à SAINT JEAN DE MOIRANS (38430), né le 16 février 1946 à Saint Privat - ARDECHE  
M. Christian ROUX domicilié à EYBENS (38320), né le 30 décembre 1947 à Eybens – ISERE  
M. Jean-Paul ROYANAIS, domicilié à TECHE (38470), né le 27 avril 1957 à Saint Marcellin - ISERE  
M. Vincent SAFFIOTI domicilié à LA FLACHERIE (38530), né le 14 mars 1956 à Paris 15<sup>e</sup> – SEINE  
M. Michel THEVENON-BERTHAUDIN domicilié à VOIRON (38500) né le 17 août 1967 à Tullins – ISERE  
M. Alain THORAND domicilié à MEYRIE (38300) né le 16 mai 1944 à Grenoble – ISERE  
M. Jean-Marie WENGER domicilié à VIENNE (38200) né le 19 septembre 1947 à Gray – HAUTE SAONE  
M. Jean-Pierre YVARS domicilié à GRENOBLE (38100) né le 1<sup>er</sup> avril 1951 à Crescia – ALGERIE

**Article 2** : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Michel MORIN

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

### ARRÊTÉ N° 2006-02324 du 7 avril 2006

*Portant renouvellement d'habilitation Justice d'un service d'action éducative en milieu ouvert situé à Grenoble et géré par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE)*

- VU** le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;  
**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;  
**VU** les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;  
**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;  
**VU** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;  
**VU** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié, fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;  
**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;  
**VU** le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;  
**VU** l'arrêté n° 99-131 du 19 janvier 1999, portant habilitation dudit service ;  
**VU** la demande en date du 1er avril 2005, présentée par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative, organisme gestionnaire, en vue d'obtenir l'habilitation Justice du service ;  
**VU** l'avis du Vice-Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;  
**VU** l'avis du Président du Conseil Général du département de l'Isère ;  
**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne :

**Article 1** : Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, géré par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative, dont le siège est situé 21 rue Anatole France 38100 Grenoble, est habilité à exercer des mesures d'assistance éducative de l'Aide Sociale à l'Enfance ou prononcée par l'autorité judiciaire, au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et du décret n° 75-96 du 18 février 1975.

**Article 2** : La capacité du service est fixée à 297 prises en charge simultanées, pour des mineurs ou des jeunes majeurs des deux sexes, de 0 à 18 ans et de 18 à 21 ans, réalisées dans l'année.

**Article 3** : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé ;

**Article 4** : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre au Juge des Enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

**Article 5** : L'Association et l'établissement s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs du département.

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

**ARRÊTÉ N° 2006-02325 du 7 avril 2006**

*Portant renouvellement d'habilitation Justice d'un service de réparation pénale situé à Grenoble et géré par l'Association Régionale Pour l'Insertion (AREPI)*

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment les articles 12-1 et 39 ;

**VU** les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

**VU** la demande formulée le 29 juillet 2005 par l'association AREPI (Association Régionale Pour l'Insertion), organisme gestionnaire dont le siège est situé 70 rue Sidi Brahim à Grenoble (38 100), concernant l'habilitation du service de réparation pénale ;

**VU** l'avis de Monsieur le Vice-Président chargé du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;

**VU** l'avis de Madame la Vice-Présidente chargée du Tribunal pour Enfants de Vienne ;

**VU** l'avis de Madame la Vice-Présidente chargée du Tribunal pour Enfants de Bourgoin-Jallieu ;

**VU** l'avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;

**VU** l'avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vienne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne :

**Article 1** : Le service de réparation pénale situé 70 rue Sidi Brahim à Grenoble (38 100) et géré par l'association AREPI est habilité à exercer des mesures de réparation confiées par les magistrats, concernant des filles ou des garçons, au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

**Article 2** : La mission du service consiste à conduire une mesure éducative tendant à responsabiliser le mineur vis-à-vis de l'acte commis.

La réparation peut être directe ou indirecte et vise autant l'auteur que la victime.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

**Article 3** : La capacité théorique du service est fixée à 162 mesures individuelles réalisées à l'année.

**Article 4** : L'association et le service s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

**Article 5** : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.

**Article 6** : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre au Juge des Enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique BLAIS

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### ARRÊTÉ N° 2006 – 02995 du 4 mai 2005

*La société A.T.EAU, sise au 3 bis rue Clément à GRENOBLE (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P."*

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

**VU** le nouveau code des marchés publics,

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

**VU** la demande, datée du 4 avril 2006, reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 3 mai 2006, formulée par la société **A.T.EAU, sise au 3 bis rue Clément à GRENOBLE (Isère)**, tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

**VU** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 26 avril 2006,

**CONSIDÉRANT** que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

**Article 1** : La société **A.T.EAU, sise au 3 bis rue Clément à GRENOBLE (Isère)**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation professionnelle  
Le Directeur adjoint du Travail  
Jacques VANDENESCH

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- **recours gracieux** devant l'auteur légal de la décision,
- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

### ARRETE n° 2006-03212 du 11 mai 2006

*L'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise BECTON DICKINSON FRANCE, en date du 21 décembre 2005 est agréé pour les années 2006, 2007 et 2008*

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 323-1 et suivants du code du travail),

**VU** le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail),

**VU** l'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise BECTON DICKINSON FRANCE, en date du 21 décembre 2005,

**VU** la demande d'agrément présentée le 2 février 2006 au titre des années 2006, 2007 et 2008,

**VU** la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 12 avril 2006,

**VU** l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005,

**CONSIDERANT** que l'accord présenté est conforme aux articles précités et vise à augmenter l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'accord précédent, l'entreprise a progressé en se rapprochant de l'obligation légale de 6 %,

**CONSIDERANT** que l'accord 2006-2008 s'inscrit dans une volonté de pérenniser les acquis quantitatifs et qualitatifs, de consolider et d'enrichir les actions déjà menées tout en développant des actions nouvelles,

**CONSIDERANT** la mise en place d'un plan de sensibilisation, l'engagement de l'entreprise en terme de maintien de l'emploi, la création d'un fonds social handicap,

**CONSIDERANT** les nouvelles actions de l'entreprise en terme de rapprochement avec le milieu protégé qu'il conviendra d'analyser avec le bilan annuel 2006,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

**Article 1 :** L'accord précité du 21 décembre 2005 est agréé pour les années 2006, 2007 et 2008.

**Article 2 :** Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

**Article 3 :** Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2006, 2007 et 2008.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Le Directeur du Travail chargé de l'intérim,  
Jean-Paul BEAUD

## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

### PRÉFECTURE N°2006-4039 du 29 mai 2006 ARRETE SG n°2006-13 - ARRETE SG n°2000-27

*Portant délégation de signature à M. le secrétaire général de l'université Pierre Mendès France*

**VU** le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,

**VU** le décret n°2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 relatif aux modalités d'organisation interacadémique des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques, de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**VU** l'avis favorable du président de l'université Pierre Mendès France,

**ARTICLE 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck LENOIR, secrétaire général de l'université Pierre Mendès France, pour l'organisation matérielle des concours et examens professionnels de recrutement dans les corps des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé dont l'université Pierre Mendès France est centre organisateur.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Franck LENOIR a délégation pour signer tous les actes relatifs à l'organisation matérielle des concours et examens professionnels précités, notamment ceux relatifs :

- aux dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions,
- à la date et au lieu du déroulement des épreuves,
- à la publicité du concours,
- à l'examen des dossiers de candidature,
- à l'établissement de la liste des candidats inscrits,
- à l'établissement de la liste des candidats admis à concourir,
- à la nomination du jury,
- à l'organisation des épreuves,
- à la publicité des résultats.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2004-19 du 2 juin 2004.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,  
Jean Sarrazin



**ARRETE du 19 avril 2006**

*Le centre d'incendie et de secours de St Alban du Rhône est dissous juridiquement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

**VU** le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

**ARTICLE 1** : Le centre d'incendie et de secours de St Alban du Rhône est dissous juridiquement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

**ARTICLE 2** : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de St Alban du Rhône constituant, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours du Péage de Roussillon.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le préfet de l'Isère,  
Michel MORIN

**AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**

**PRÉFECTURE N°2006-2980 du 04 Mai 2006**

*DECISIONS n° 2006/02 et n°2006/03*

DECISION n° 2006/02

Le Directeur Délégué de l' Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

**VU** Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

**VU** La décision du Directeur Général n° 394/2006 du 20 Mars 2006 nommant Monsieur Eric AMATO en qualité de Directeur de l'Agence Locale de FONTAINE,

**VU** L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

**Article 1er :**

Monsieur Eric AMATO, Directeur de l'Agence Locale de FONTAINE reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Fait à Grenoble, le 18 Avril 2006

Le Directeur Délégué  
Jean Paul BOULTCHYNSKI

DECISION n° 2006/03

Le Directeur Délégué de l' Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

**VU** Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

**VU** La décision du Directeur Général n° 396/2006 du 20 Mars 2006 nommant Monsieur Franck HENRY en qualité de Directeur de l'Agence Locale de VOIRON,

**VU** L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

**Article 1er :**

Monsieur Franck HENRY, Directeur de l'Agence Locale de VOIRON reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> Mai 2006

Le Directeur Délégué  
Jean Paul BOULTCHYNSKI

**– IV – SERVICES RÉGIONAUX**

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES**

**PRÉFECTURE N°2006-03119 du 4 mai 2006**

**ARRETE N°2006-RA- 150**

*Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6131-1 à 6131-3 relatif à la constitution des conférences sanitaires ;

**VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

**VU** le décret n° 2005 - 434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 7 relatif à la composition et au fonctionnement des conférences sanitaires ;

**VU** l'arrêté n° 2005 - RA - 116 du 27 mai 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes ;

**VU** les propositions faites par les instances consultées ;

**VU** les désignations effectuées par les élus concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté N° 2005 - RA - 252 du 23 septembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin de Grenoble est abrogé.

ARTICLE 2

Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble :

2.1 Représentants des établissements de santé

- **Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble**  
Jean DEBEAUPUIS, directeur général  
Marie-Agnès ULRICH, suppléante  
Professeur Jean-Paul CHIROSSEL, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de La Mure**  
Elodie ANCILLON, directrice déléguée  
Docteur Albert PAJON, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Rives**  
Francis ALGLAVE, directeur  
François GILABERT, suppléant  
Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Saint-Egrève**  
Jean-Paul VALLIERES, directeur  
Docteur Michel DAUMAL, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont**  
Bernard CROZAT, directeur  
Docteur Jacques PICHON-MARTIN, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Tullins**  
Odile WACH, directrice  
Docteur Marie-Christine MOCHON-LOISON, présidente de la commission médicale d'établissement.
- **Centre hospitalier de Voiron**  
Jean PUPIER, directeur  
Docteur Jean-Pierre GOUT, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre médical Rocheplane à Saint Hilaire du Touvet**  
Jean-Louis SECHET, directeur général  
Philippe BOFELLI, suppléant  
Docteur Marie-Odile RIEUSSEC, présidente de la commission médicale d'établissement
- **Centre médico-universitaire " Daniel Douady " (CMUDD) à Saint Hilaire du Touvet**  
Bernard PIERSON, directeur
- **Centre de convalescence " Le Splendid " à Villard de Lans**  
Gilles LEYENDECKER, directeur  
Jacqueline FOUGEROUZE, suppléante  
Docteur Michel POZO, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre de pneumologie " Henri Bazire " à St Julien de Ratz**  
Docteur François LOUIS, directeur  
Docteur Daniel VEALE, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Belledonne à Saint Martin d'Hères**  
Gérard BARON, directeur  
Docteur Christian VIDIL, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique des Cèdres à Grenoble**  
Docteur Olivier ROUX, président directeur général  
Philippe POUGET, directeur
- **Clinique de Chartreuse à Voiron**  
Docteur Samir KOURY, président directeur général  
Mireille THUILLAND, suppléante  
Docteur Christian VOILIN, président de la commission médicale d'établissement

- **Clinique Le Coteau à Claix**  
Docteur Jean-Pierre BIGIO, directeur  
Docteur Pierre ARNOULT, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Georges Dumas à La Tronche**  
Jacques DEMART, directeur  
Docteur Thierry VINCENT, président de la commission médicale d'établissement
- **Groupe hospitalier mutualiste**  
Bruno MASSON, directeur de la clinique des Bains  
Docteur Pierre-Yves MEAULLE, président de la commission médicale d'établissement de la clinique des eaux claires
- **Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine**  
Bernadette KRAFT, directrice  
Docteur Adrien CHOLLAT, président de la commission médicale d'établissement
- **Hôpital rhumatologique d'Uriage**  
Colette PELLOUX, directrice  
Docteur Dominique MOURIES, médecin chef de service
- **Institut Privé de Cancérologie à Grenoble**  
Jean-Edouard SECHER, directeur général  
Brigitte ROUX-CARRIER, suppléante  
Docteur David ASSOULINE, président de la commission médicale d'établissement

#### 2.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

- sur proposition de l'union régionale des médecins libéraux de Rhône-Alpes  
Docteur Philippe DEGRYSE  
Docteur Gérard GROSCLAUDE  
Docteur Bernard ROUGIER
- sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes  
Jocelyne LEFEBVRE
- sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs  
Michel GUERIN

#### 2.3. Représentants des centres de santé

- sur proposition de la ville de Fontaine gestionnaire du centre de planification et d'éducation familiale, 11 place des Ecrins à Fontaine  
Docteur Patrick BAGUET
- sur proposition des Mutuelles de France Réseau, 31 rue Normandie-Niemen à Echirolles, gestionnaire du centre de santé mutualiste, 10 cours St André au Pont de Claix  
Hélène BOGETTO
- sur proposition de l'association " centre de soins infirmiers ADMR de l'Oisans ", 20 quai Professeur Berlioux à Bourg d'Oisans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse  
Gérard BORIES
- sur proposition de l'association gestionnaire du centre de soins infirmiers des portes du Vercors, 77 route de Saint Donat à Lans en Vercors  
Arlette LOUCHEZ
- sur proposition de l'association du centre sanitaire et social de Moirans - ACSSM - 122 rue de la République à Moirans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse  
Bernard TALOUD

#### 2.4. Représentants des usagers

- sur proposition du Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA)  
Fabienne BAUDRU  
André HENRY  
Jocelyne LAZZAROTTO

#### 2.5. Elus

- sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier  
Michel BRIZARD, maire de Voiron, Cécile DELPLANTE, suppléante  
Jean-Claude COUX, maire de Vinay  
Michel DESTOT, maire de Grenoble  
Catherine KAMOWSKI, maire de Saint-Egrève  
André PERRICHON, maire de La Côte St-André  
Fabrice MARCHIOL, maire de La Mure  
Maurice MARRON, maire de Tullins  
Jean-Louis MONIN, maire de Saint-Laurent du Pont  
Alain DEZEMPTE, maire de Rives  
René PROBY, maire de Saint Martin d'Hères

- sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214 -1, L. 5215 -1 ou L.5216 -1 du code général des collectivités territoriales, regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence  
Didier MIGAUD, président de la Métro Grenoble  
Gérard SIMONET, président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence  
Jacques CLOT (Conseil Général de la Drôme)  
Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)
- sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes  
Patrice VOIR, titulaire  
Elyette CROSET-BAY, suppléante

#### 2.6. Représentants d'autres organismes concourant aux soins

Marie FRANCOEUR, directrice du centre Michel Philibert à Saint Martin d'Hères

Hervé SENEBIER, directeur de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) et Sylviane CANDELA, (ESTHI) suppléante

#### ARTICLE 3

Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

#### ARTICLE 4

A l'exception des membres mentionnés à l'article 2.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale  
De l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N°2006-03558 du 21 avril 2006  
N° 2006-38-061**

#### *Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

**VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

**VU** l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

**VU** le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005/406 du 2 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2005-38-182 du 10 octobre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

**VU** le courrier du Directeur du centre hospitalier de Saint-Égrève du 14 avril 2006 ;

A R R E T E

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2005-38-182 du 10 octobre 2005 est abrogé.

#### ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

##### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales :**

###### ➤ Président :

M. Pierre RIBEAUD

###### ➤ Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

Mme Catherine KAMOWSKI

###### ➤ Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Catherine BRETTE

Alain CHAPLAIS

Mme Gisèle PEREZ

René PROBY

M.Charles DESCOURS

###### ➤ Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Patrice VOIR

**2° Collège des représentants des personnels :**

➤ Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

Président :

Monsieur le docteur Michel DAUMAL

Vice Président :

Monsieur le docteur Pierre MURRY

Membres élus :

Monsieur le docteur Pascal FAVRE

Monsieur le docteur Jean-Claude BOUCRIS

➤ Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Christine HOLTZMANN

➤ Représentants des personnels titulaires :

Mme Nadine VALLIN

Mme Aline DOTTO

M. Joël PICART

**3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :**

➤ Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le docteur Pierre CHALANDRE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Membre non désigné

Autre personnalité qualifiée :

Maître Jean BALESTAS

➤ Représentants des usagers :

Mme Nicole LIAUTARD (Que choisir)

M. Bernard BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)

Membre non désigné

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,  
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2006-03559 du 18 avril 2006  
N° 2006-RA-131**

*Portant composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, et l'EHPAD "Le Dauphin Bleu" à Beaurepaire*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-8, R. 713-2-1 à R. 713-2-18 et D. 713-1 à D. 713-3,

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** les délibérations concordantes des conseils d'administration des établissements publics de santé constitutifs du syndicat interhospitalier, soit la délibération n° 2001-37 du centre hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne (Isère) en date du 25 juin 2001, la délibération n° 2001-27 du centre hospitalier de Montgelas de Givors (Rhône) en date du 21 juin 2001 et la délibération n° 01-15 de l'hôpital local de Condrieu (Rhône) en date du 10 octobre 2001,

**VU** la délibération n° 2 du conseil d'administration du 5 décembre 2002 du syndicat interhospitalier de blanchisserie de Vienne-Givors et Condrieu portant élection du président et du vice-président du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie,

**VU** l'arrêté n° 2002-RA-023 du 19 février 2002 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant création d'un syndicat interhospitalier ayant pour vocation la création et la gestion d'une blanchisserie commune entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors et l'hôpital local de Condrieu, et notamment l'article 6,

**VU** l'arrêté n° 2004-RA-260 du 28 juin 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes autorisant l'adhésion de l'hôpital local de Beaurepaire (Isère) et de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire (Isère) au syndicat interhospitalier de blanchisserie,

**VU** l'arrêté n° 2005-RA-09 du 12 janvier 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalier de Rhône-Alpes fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors et l'hôpital local de Condrieu,

**VU** l'arrêté n° 2005-RA-09 du 12 janvier 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalier de Rhône-Alpes fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors et l'hôpital local de Condrieu,

**VU** l'arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 13 mars 2006 portant nomination d'un secrétaire général du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière ;

A R R E T E

**Article 1** : L'arrêté n° 2005-RA-09 du 12 janvier 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, est abrogé,

**Article 2** : Le conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est composé de dix neuf membres au total, à raison de sept membres représentant le centre hospitalier de Vienne, cinq membres représentant le centre hospitalier de Givors, deux membres représentant l'hôpital local de Condrieu, deux membres représentant l'hôpital local de Beaurepaire, un membre représentant l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire et un membre représentant le personnel employé par le syndicat.

**Article 3** : La liste nominative des membres du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est la suivante :

Présidente :

- Mme Renée PETIT, représentant le centre hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne

Vice-Présidente :

- Mme Christiane CHARNAY, représentant le centre hospitalier de Givors

Représentants du conseil d'administration du centre hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne :

- M. le docteur Eric KILEDJAN
- Mme Henriette GALTIER
- M. le docteur François GRIFFAULT
- M. Georges GAYET
- M. le docteur Claude MOREL
- Mme Renée PETIT
- M. Gilles PRAS

Représentants du conseil d'administration du centre hospitalier de Givors :

- Mme Christiane CHARNAY
- Mme Louise JACQUEMOND
- M. le docteur Michel HADDAD DIAB
- M. Moïse DIOP
- M. Pierre-Alain SERRA

Représentants du conseil d'administration de l'hôpital local de Condrieu :

- Mme Bernadette BERTHIER
- M. le docteur Jacques FLOTTES

Représentants du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire :

- M. le docteur Jean-Michel EYMERY
- Mme Claude NICAISE

Représentant du conseil d'administration de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire :

- Mme Adèle CARRION

Représentant du personnel employé par le syndicat interhospitalier de blanchisserie :

- Mme Christiane MAHINC

Secrétaire général du syndicat interhospitalier de blanchisserie :

- Mme Anna HERRERA

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à messieurs les présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers de Vienne et de Givors, des hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire et de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Isère et de la région Rhône-Alpes.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N°2006-03560 du 09 mai 2006**  
**n° 2006-38-062**

*Fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;

**VU** le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** le décret n° 2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-056 du 31 mars 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;

**VU** la proposition du syndicat CGT du Centre Hospitalier de Saint Marcellin en date du 18 avril 2006 ;

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-056 du 31 mars 2006 susvisé est abrogé ;

**ARTICLE 2**

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est composé ainsi qu'il suit :

**1° Collège de représentants des collectivités territoriales :**

Président :

Mme Monique LUCIANI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCELLIN, siège de l'établissement :

M. André GILOZ

Mme Danièle PAYM

M. Michel BOROT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de CHATTE :

M. Paul BOUSSON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAUVEUR :

M. Paul CHARBONNIER MOUNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-Michel REVOL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Mari-Carmen CONESA

2° Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE (Président)

M. le Docteur Philippe BEAUCLAIR

Mme le Docteur Amandine GRAIN

M. le Docteur Bertrand VIAL

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Nicole VASICEK

Représentants des personnels titulaires :

Mme Cécile GELLY

M. Christian MANCINI

Mme Béatrice GAUTHIER

3° Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M le Docteur Henri COMBE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M Michel GUERIN

Autre personnalité qualifiée :

Mme Christiane CONTI

Représentants des usagers :

M. Gérard PROVENZALE (Association régionale pour l'insertion et l'autonomie 38 -ARIA 38)

M. Gaston GUILHERMET (Fédération départementale des Clubs d'Aînés ruraux de l'Isère)

Mme Marie-Claire HERINCKX (Association Rapsodie)

**ARTICLE 3**

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Martine PRAZ

**ARTICLE 4**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,  
et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint  
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-03561 du 17 Mai 2006  
n° 2006-38-065**

*Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;

**VU** l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,

**VU** le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé;

**VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-179 du 10 octobre 2005 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin ;

Arrête

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-179 du 10 octobre 2005, susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin est composé ainsi qu'il suit :

**1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :**

Président et Maire de la commune :

M. Maurice DURAND

Membres désignés par le conseil municipal de la commune de La Tour du Pin, siège de l'établissement :

M. Charles CATELAND

Mme Suzanne JACQUEMOND-COLLET

Membre désigné par le Conseil Municipal

de la commune de Cessieu :

M. Louis BEL

Membre désigné par le Conseil Municipal

de la commune de St Clair de la Tour :

M. André GUILLAUD

Membre désigné par le conseil général de l'Isère :

M. André GILLET

**2°/ Collège de représentants des personnels :**

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Président :

M. le Dr Jean-Paul GONIN

Vice-président :

Mme le Dr Françoise ANTHONIOZ-BLANC

Autre membre :

M. le Dr Jean BAILLY

Représentant de la commission de soins infirmiers

de rééducation et médico-techniques :

Mme Bernadette GONNON

Représentants des personnels titulaires :

Mme Zina BEN AMARA

Mme Brigitte ARMAGNAT

**3°/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :**

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

Mme le Dr Nicole CHEVALLIER

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Magali CHATELUS

Autre personnalité qualifiée :

M. Marcel FEUILLET.

Représentants des usagers

Union Départementale des Associations Familiales

M. René MOLLARD

Union Française des Retraités

Mme Jacqueline ROUSTAN

3<sup>ème</sup> représentant des usagers

Non désigné

**ARTICLE 3 :**

Siège avec voix consultative :

Représentant des familles des personnes accueillies dans

les unités de soins de longue durée ou des établissements

d'hébergement pour personnes âgées

M. Guy BEL

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2006-03562 du 14 avril 2006  
N° 2006-RA-117**

*Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Hospitalier Pierre Oudot à BOURGOIN-JALLIEU*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le Code de Santé Publique,

**VU** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,



**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 accordant la licence n° 757 pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de

**VU** la demande présentée par M. le directeur du centre hospitalier du Centre Hospitalier Pierre Oudot à BOURGOIN-JALLIEU en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur.

**VU** l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 23 février 2006,

**VU** les conclusions en date du 12 janvier 2006 rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 16 décembre 2005,

**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 17 janvier 2006,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 accordant la licence de transfert n° 757 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée au directeur du centre hospitalier Pierre Oudot à BOURGOIN-JALLIEU pour modifier la pharmacie à usage intérieur.

**ARTICLE 2** : Selon les dispositions de l'article R.5126-33 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- au directeur du centre hospitalier de BOURGOIN-JALLIEU
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, section H
- au ministre de la santé et de protection sociale

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-alpes  
Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N°2006-03563 du 14 avril 2006**  
**N° 2006-RA-118**

*Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Michel Philibert à SAINT MARTIN d'HERES*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le Code de Santé Publique,

**VU** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1996 accordant la licence n° 735 pour la création de la pharmacie à usage intérieur du centre Michel Philibert à SAINT MARTIN d'HERES- 17, rue Jacques Anquetil,

**VU** la demande présentée par Mme la directrice du centre Michel Philibert à SAINT MARTIN d'HERES 17, rue Jacques Anquetil en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur,

**VU** l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 28 février 2006,

**VU** les conclusions en date du 24 janvier 2006 rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 20 janvier 2006,

**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 20 février 2006,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 29 mai 1996 accordant la licence n° 735 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée à la directrice du centre Michel Philibert à SAINT MARTIN d'HERES- 17, rue Jacques Anquetil pour modifier la pharmacie à usage intérieur.

**ARTICLE 2** : Selon les dispositions de l'article R.5126-33 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre Michel Philibert à SAINT MARTIN d'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- au directeur du centre Michel Philibert
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, section H
- au ministre de la santé et de protection sociale

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-alpes  
Jacques METAIS

**PREFECTURE n°2006-03564 du 14 avril 2006**  
**N° 2006-RA-119**

*Modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital local de LUZY DUFEILLANT à BEAUREPAIRE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-7, R. 5126-5, R. 5126-8 à R. 5126-17, R. 5126-19, et R. 5126-102 à R. 5126-110;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, notamment l'article 41 ;  
**VU** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;  
**VU** le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment les articles 1 et 2 ;  
**VU** l'arrêté Préfectoral en date du 26 juillet 1985 autorisant la création de la pharmacie d'usage intérieur de l'établissement sis à BEAUREPAIRE ;  
**VU** la demande adressée le 25 juillet 2005 par M. le directeur de l'hôpital local LUZY DUFEILLANT sis à BEAUREPAIRE en vue d'être autorisé à assurer la vente de médicaments au public ;  
**VU** le dossier accompagnant la demande précitée ;  
**VU** l'accusé de réception notifié au demandeur le 3 août 2005 ;  
**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 26 septembre 2005 ;  
**CONSIDERANT que** l'établissement de santé remplit l'ensemble des conditions réglementaires ;

ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'assurer la vente des médicaments au public, sollicitée par M. le directeur de l'hôpital local LUZY DUFEILLANT sis à BEAUREPAIRE est accordée.

**Article 2 :** Les locaux concernés par l'autorisation accordée sont situés sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur sise à l'hôpital local LUZY DUFEILLANT à BEAUREPAIRE.

**Article 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'établissement, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la santé et de la protection sociale,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes  
Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N°2006-3565 du 28 avril 2006**  
**ARRETE N° 2006-RA-142**

*Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON)*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 ; L.174-1 et R.162-43 ;  
**VU** le code de la santé publique ;  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;  
**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
**VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;  
**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;  
**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;  
**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;  
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;  
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;  
**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-94 du 24 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou forfait annuel de l'établissement ;  
**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;  
**VU** la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
**VU** la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;  
**VU** les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Grenoble en date du 28 avril 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-94 du 24 mars 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE (MICHALLON) n°FINESS :380780080 est fixé pour l'année 2006, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à :

275 743 759 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 158 062 862 €

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

3 693 315 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; 443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

458 400 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 77 262 509 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 35 822 942 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 31 123 823 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 4 699 119 €

Article 7 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

Article 8 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 €.

Article 9 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° Finess : 380 780 080) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2006

	Code Tarif	Régime commun en euros
Hospitalisation complète		
Services spécialisés ou non		
- Médecine et psychiatrie	11	1 056,22 €
- Chirurgie	12	1 352,96 €
- Spécialités coûteuses	20	2 387,79 €
- Moyen séjour gériatrique	30	801,32 €
- Moyen séjour	31	383,56 €
- Moyen séjour site "CMC les Petites Roches"	31	383,56 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	682,95 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 365,90 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 548,91 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 548,91 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	551,83 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	551,83 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	341,48 €
- Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	57	341,48 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	682,95 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	682,95 €
Hospitalisation à domicile	70	334,83 €
Activité de transplantation (arrêté du 18 août 1994)		
- Rein	80	42 685,73 €
- Rein et pancréas	81	91 469,41 €
- Pancréas	82	42 685,73 €
- Cœur	83	63 113,90 €
- Cœur et poumon	84	76 224,51 €
- Poumon	85	102 140,85 €
- Foie	86	86 895,95 €
- Moelle osseuse	87	134 155,14 €
- Autres transplantations	89	137 204,12 €
Chirurgie ambulatoire	90	682,95 €
Tarification d'intervention SMUR		
"- sur la base du temps de médicalisation par période de		
30 minutes pour les déplacements terrestres"		397,00 €
- par période d'une minute pour les déplacements aériens		45,00 €
Autres tarifs		
- Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €
Article 10 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont les suivants :		
* GIR 1 et 2 :		81,45 €
* GIR 3 et 4 :		51,69 €
* GIR 5 et 6 :		0,00 €

Article 11 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 12 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Jacques METAIS"

**PRÉFECTURE N°2006-03566 du 12 mai 2006  
N° 2006-38-063**

*Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL  
RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**VU** les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-031 du 24 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE pour 2006 ;

**ARRETE**

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-031 du 24 mars 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE n°FINESS : 380780023 est fixé pour l'année 2006, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 3 631 405 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 1 039 550 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 2 591 855 €. Elle se décompose de la façon

budget principal 2 591 855 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

Article 7: Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital rhumatologique d'URIAGE sont fixés à compter du 15 mai 2006 comme suit :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier 1	Régime Particulier 2
Hospitalisation à temps complet				
Court Séjour - Médecine Rhumatologie	10	290,11 €	316,61 €	320,91 €
Moyen Séjour - Médecine Physique et Réadaptation	30	179,10 €	205,60 €	209,90 €
Hospitalisation à temps partiel				
Hospitalisation de jour	50	112,00 €		

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
P/Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales  
Le Directeur Adjoint"  
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-03567 du 15 mai 2006**  
**N° 2006-38-064**

*Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 et L.174-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**VU** la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de Tullins ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-053 du 24 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Tullins ;

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-053 du 24 mars 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS n°FINESS : 380780098 est fixé pour l'année 2006, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 6 908 410 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 833 144 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :\*

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 0 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 075 266 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 3 682 925 €

budgets annexes unités de soins de longue durée : 2 392 341 €

soit : budget USLD ""personnes âgées"" : 1 760 540 €

budget USLD ""moins de 60 ans"" : 631 801 €"

"Article 7 : Les tarifs journaliers de soins, applicables aux budgets annexes unités de soins de longue durée pour l'année 2006, sont les suivants :

- USLD ""personnes âgées"" : 51,31 €

- USLD ""moins de 60 ans"" : 49,06 €"

Article 8 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 2006 :

Article 9 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 15 mai 2006:

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	495,00 €
- Soins de suite	30	370,00 €
- Rééducation fonctionnelle	31	370,00 €
Hospitalisation de jour		
- Demi-journée	56	117,00 €
- Journée	57	210,00 €

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,"  
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2006-03656 du 27 avril 2006**  
**ARRETE modificatif N° 2006-RA- 141**

*Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Hôpital Local de Vinay*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

**VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

**VU** le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

**VU** l'arrêté n°2005-38-180 du 10 octobre 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Région Rhone-Alpes portant composition du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Vinay

**VU** les propositions du 05/09/05 de l'association UDAF, du 27/12/05 de l'association ADASIR , et du 19/04/06 de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

**VU** la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

**ARTICLE 1**

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2006-RA-76 du 21 mars 2006 susvisé, est modifié (membre suppléant désigné par l'Association RAPSODIE)

**ARTICLE 2**

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local de Vinay**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

M. CHANRON Raymond, association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL, titulaire

Mme REBUT Geneviève, association UDAF, titulaire

M. CAPOZZA Vincent, association ADASIR , suppléant

M. BAUDO Manuel, association RAPSODIE, suppléant

**ARTICLE 3**

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
Jacques METAIS

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**PRÉFECTURE N° 2006-03007 du 20 AVRIL 2006**  
**ARRETE N° 06-154**

**OBJET :** ARRETE PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ALPES.

**Article 1er :** Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse des Alpes, avec voix consultative :

➤ En tant que représentants des organismes conventionnés assureurs :

Titulaire : Monsieur Thierry ROUX.

Suppléant : Monsieur Etienne LANSIAUX.

➤ En tant que représentants des organismes conventionnés mutualistes :

Titulaire : Monsieur Jean PÉBRIER

Suppléant : Monsieur Patrick HUGON.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Isère et le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Et du département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT

## – V – AUTRES

### CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N°2006-03097 du 20 avril 2006  
ARRETE N° 2006-022

*Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 29 mai 2006 en vue de pourvoir 8 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés au département des Pharmacies vacants dans l'Etablissement*

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret 2001-1033 du 08 Novembre 2001 modifiant le Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 sus-visé,

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

ARRETE

#### **ARTICLE I :**

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 29 mai 2006**

**2006** en vue de pourvoir **8 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés au département des Pharmacies** vacants dans l'Etablissement,

-1 poste au magasin CAMPS

- 7 postes en stérilisation centrale

#### **ARTICLE II :**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou,
- d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ou,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

#### **ARTICLE III :**

**Les candidatures composées :**

- D'une lettre de candidature manuscrite,
- D'un curriculum vitae détaillé,
- De la copie des diplômes obtenus par le candidat,

devront parvenir au plus tard **le 23 mai 2006** (le cachet de la poste faisant foi) à la

**Direction des Ressources Humaines  
C.H.U. de Grenoble – Bureau D229 –  
B.P. 217  
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

#### **ARTICLE IV :**

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Un Cadre supérieur faisant fonction de Directeur de soins ou un Cadre supérieur du CHU de Grenoble.
- Un cadre de santé responsable du service de stérilisation centrale ou son représentant,
- Un Technicien Supérieur Hospitalier ou un Agent Chef ou un Contremaître de la spécialité concernée par le concours, du CHU de Grenoble.
- Un Pharmacien ou un cadre de santé, extérieur à l'établissement responsable d'une Pharmacie hospitalière et/ou d'une stérilisation.

#### **ARTICLE V :**

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

P/le Directeur General et par délégation,  
la Directrice adjointe des Ressources Humaines,  
C. BRUEL

PRÉFECTURE n°2006-03248 du 12 MAI 2006

*MODIFICATIONS AUX ARRETES SUIVANTS : ARRETE N° 2006-016 et N° 2006-024 (PRÉFECTURE N°2006-02243)*

Lire dans tous le texte, à la place de conducteurs auto 2<sup>ème</sup> catégorie :

conducteurs auto 1<sup>ère</sup> catégorie.

P/le Directeur General et par délégation,  
IA Directrice Adjointe des  
Ressources Humaines,  
C. BRUEL

**PREFECTURE N°2006-03865 du 22 mai 2006**  
**ARRETE N° 2006-030**

*Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 26 juin 2006\* en vue de pourvoir 1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au département des Pharmacies*

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENoble,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 14-1° ),

**VU** la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 26 juin 2006\*** en vue de pourvoir **1 poste de Maître-Ouvrier vacant au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble** au département des Pharmacies :

**- 1 poste en stérilisation centrale**

(\* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

**ARTICLE 2 :**

Peuvent être candidats :

Les personnes titulaires de :

- deux certificats d'aptitude professionnelle ou
- d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle ou
- de 2 brevets d'études professionnelles ou
- de diplômes équivalents figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I).

**ARTICLE 3 :**

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,

devront parvenir **au plus tard le 23 juin 2006** (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines  
du CHU de Grenoble  
service concours – bureau d 229  
BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

**ARTICLE 4 :** Le jury du concours est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Un Cadre supérieur faisant fonction de Directeur de soins ou un Cadre supérieur du CHU de Grenoble.
- Un cadre de santé responsable du service de stérilisation centrale ou son représentant,
- Un Pharmacien ou un cadre de santé, extérieur à l'établissement responsable d'une stérilisation.

**ARTICLE 5 :**

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

P/ le Directeur Général et par délégation,  
la Directrice Adjointe  
des Ressources Humaines,  
C. BRUEL

**PREFECTURE N°2006-03866 du 22 mai 2006**  
**ARRETE N° 2006-032**

*Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 26 juin 2006\* en vue de pourvoir 4 postes de Maîtres-Ouvriers vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à la Direction des Affaires Economiques, spécialité logistique (Services Généraux)*

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENoble,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 14-1° ),

**VU** la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**



Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **26 juin 2006\*** en vue de pourvoir **4 postes de Maîtres-Ouvriers vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à la Direction des Affaires Economiques**, spécialité logistique (Services Généraux) :

- 3 hôpital nord
- 1 hôpital sud

(\* la date définitive du concours est fixée en fonction des disponibilités du jury)

**ARTICLE 2 :**

Peuvent être candidats :

Les personnes titulaires de :

- deux certificats d'aptitude professionnelle ou
- d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle ou
- de 2 brevets d'études professionnelles ou
- de diplômes équivalents figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I).

**ARTICLE 3 :**

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
  - d'un curriculum vitae détaillé
  - d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,
- devront parvenir **au plus tard le 23 juin 2006** (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines  
du CHU de Grenoble  
service concours – bureau d 229  
BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

**ARTICLE 4 :** Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. Le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant,
3. Un Ingénieur, ou un Technicien Supérieur ou un Agent Chef ou un contremaître du CHU de Grenoble
4. Un Technicien Supérieur ou un Agent Chef ou un Contremaître, extérieur à l'établissement

**ARTICLE 5 :**

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

P/ le Directeur Général et par délégation,  
la Directrice Adjointe  
des Ressources Humaines,  
C. BRUEL

**PREFECTURE N°2006-03867 du 22 mai 2006**  
**ARRETE N° 2006-033**

*Un concours interne sur épreuve pour l'accès au grade d'Agent Chef de 2<sup>ème</sup> catégorie est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 7 août 2006\* en vue de pourvoir 3 postes d'Agent Chef vacants dans l'Etablissement à la Direction des Affaires Économique*

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié par le décret 2001-1033 du 8 Novembre 2001, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, et notamment son article 4,

**VU** l'Arrêté du 29 mars 2005 fixant les modalités d'organisation, la composition du Jury, la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des Agents Chefs de la Fonction Publique Hospitalière,

ARRETE

**ARTICLE I :**

Un concours interne sur épreuve pour l'accès au **grade d'Agent Chef de 2<sup>ème</sup> catégorie** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **7 août 2006\*** en vue de pourvoir **3 postes d'Agent Chef vacants** dans l'Etablissement à la Direction des Affaires Economique :

- 1 poste **spécialité** logistique d'approvisionnement
- 1 poste **spécialité** restauration
- 1 poste **spécialité** imprimerie

(\* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

**ARTICLE II :**

Peuvent être candidats les fonctionnaires titulaires des corps des :

- contremaîtres justifiant d'un an d'ancienneté,
- les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage, et conducteurs ambulanciers comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs.

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature précisant la spécialité concernée,
- D'une attestation administrative justifiant du grade du candidat ainsi que de la durée des services accomplis dans le corps,
- D'un curriculum vitae établi sur papier libre,

devront parvenir au plus tard **le 30 juin 2006** (le cachet de la poste faisant foi) à la

**Direction des Ressources Humaines  
Bureau des concours  
C.H.U. de Grenoble –Bureau D229 –  
B.P. 217  
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

**ARTICLE III :**

Le Jury du concours interne sur épreuves est composé comme suit :

- 1°) L'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Etablissement pour lequel le concours est ouvert ou son représentant, Président du Jury,
- 2°) Un Ingénieur ou un agent de catégorie A et un Technicien Supérieur hospitalier ou un agent de catégorie B en fonctions dans l'Etablissement ou, à défaut, qui exercent dans un autre établissement relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;
- 3°) Un professeur d'enseignement technique de la spécialité pour laquelle le concours est ouvert. Lorsqu'un même concours est ouvert pour des spécialités différentes, il est fait appel à un professeur par spécialité.

**ARTICLE IV :**

Le concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

**1°) Admissibilité :** comportant 2 épreuves écrites notées sur 20.

- **1<sup>ère</sup> Epreuve écrite d'une durée de 2 heures (coefficient 2) :**

Cette épreuve consiste en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt pour accéder au corps des agents chefs implique de façon courante ;

- **2<sup>ème</sup> Epreuve écrite d'une durée de 2 heures (coefficient 2) :**

Epreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent chef dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu. Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 participent à l'épreuve d'admission. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

La liste des candidats admissibles est établie par le jury, par ordre alphabétique.

**2°) Admission :**

- **Epreuve d'entretien oral d'une durée de 30 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé : (coefficient 4) :**

Celle-ci consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Cette épreuve vise ensuite, à partir de la description d'une situation de travail exposée par les membres du jury, à apprécier les aptitudes du candidat, notamment dans les domaines de l'encadrement, des techniques de base de gestion et des grands principes d'organisation de l'institution dans laquelle il exerce ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un agent Chef.

**ARTICLE VI :**

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Les listes d'admissibilité et d'admission sont établies par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

La liste des candidats admissibles est établie par le Jury, par ordre alphabétique.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 80 pourront seuls être déclarés admis ; Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu un note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste des candidats définitivement admis est établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'Etablissement dans lequel le concours est ouvert, par ordre de mérite, sur proposition du Jury.

P/Le Directeur Général et  
Par délégation, La Directrice Adjointe  
des Ressources Humaines  
C. BRUEL

**FOYER DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE SAINT ANDRE**

**PRÉFECTURE N°2006-03215 du 5 mai 2006**

*AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL*

Le Directeur du Foyer Départemental de La Côte Saint André,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière (article 19, 2°),  
**VU** la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 susvisé.

ARRETE

**Article I :**

Un examen professionnel est ouvert au Foyer Départemental de La Côte Saint André à partir du 15 juin 2006 en vue de pourvoir **1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé** vacant dans l'établissement - spécialité entretien et travaux -.

**Article II :**

Sont admis à concourir les **fonctionnaires hospitaliers** comptant **au moins deux ans de services effectifs** au 31 décembre de l'année précédant l'examen professionnel, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

**Article III :**

**Les candidatures composées :**

- ↳ d'une lettre de candidature manuscrite
- ↳ d'un curriculum vitae détaillé,
- ↳ d'une attestation des services effectifs accomplis

devront parvenir au plus tard le 9 juin 2006 (le cachet de la poste faisant foi) à

**Monsieur le Directeur**

**Foyer Départemental**

**44 avenue Hector Berlioz**

**BP 14**

**38260 LA COTE SAINT ANDRE**

**Article IV :**

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve écrite** : durée 2 heures - coefficient 1 –

Epreuve portant sur les connaissances nécessaires sur les fonctions de la spécialité concernée.

- **Epreuve orale** : durée 15 minutes – coefficient 1 –

Entretien oral avec le jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un minimum de points égal à l'ensemble des épreuves seront déclarés admis.

**Article V :**

Le jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

- Le Directeur du Foyer Départemental de La Côte Saint André ou son représentant, la Directrice adjointe ;
- Un attaché d'administration hospitalière ou adjoint des cadres hospitaliers extérieur à l'établissement ;
- Un agent chef extérieur à l'établissement.

**Article VI :**

A l'issue des épreuves, le jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

P/ Le Directeur  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,  
Marie LEBLANC

**PRÉFECTURE N°2006-03216 du 5 mai 2006**

*AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL*

Le Directeur du Foyer Départemental de La Côte Saint André,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière (article 19, 2°),

**VU** la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 susvisé.

ARRETE

**Article I :**

Un examen professionnel est ouvert au Foyer Départemental de La Côte Saint André à partir du 15 juin 2006 en vue de pourvoir **5 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés** vacants dans l'établissement - spécialité entretien et lingerie des pavillons -.

**Article II :**

Sont admis à concourir les **fonctionnaires hospitaliers** comptant **au moins deux ans de services effectifs** au 31 décembre de l'année précédant l'examen professionnel, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

**Article III :**

**Les candidatures composées :**

- ↳ d'une lettre de candidature manuscrite
- ↳ d'un curriculum vitae détaillé,
- ↳ d'une attestation des services effectifs accomplis

devront parvenir au plus tard le 9 juin 2006 (le cachet de la poste faisant foi) à

**Monsieur le Directeur**  
**Foyer Départemental**  
**44 avenue Hector Berlioz**  
**BP 14**  
**38260 LA COTE SAINT ANDRE**

**Article IV :**

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve écrite** : durée 2 heures - coefficient 1 –

Epreuve portant sur les connaissances nécessaires sur les fonctions de la spécialité concernée.

- **Epreuve orale** : durée 15 minutes – coefficient 1 –

Entretien oral avec le jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un minimum de points égal à l'ensemble des épreuves seront déclarés admis.

**Article V :**

Le jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

- Le Directeur du Foyer Départemental de La Côte Saint André ou son représentant, la Directrice adjointe ;
- Un attaché d'administration hospitalière ou adjoint des cadres hospitaliers extérieur à l'établissement ;
- Une puéricultrice ou un cadre de santé extérieur à l'établissement.

**Article VI :**

A l'issue des épreuves, le jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

P/ Le Directeur  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,  
Marie LEBLANC

**RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**

**Déclaration de projet relative aux travaux de modernisation du Sillon Alpin Sud – Section de ligne de Romans à Moirans**



Le Président

**Déclaration de projet  
relative aux travaux de modernisation du Sillon Alpin Sud  
Section de ligne de Romans à Moirans**

**Le Président de Réseau ferré de France**

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 05 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 6 avril 2006 par laquelle ledit conseil a délégué à son président le pouvoir de se prononcer sur l'intérêt général du projet de modernisation de la ligne Romans-Moirans ;

Vu l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments suivants :

**I – INTERET GENERAL DU PROJET**

**1. Présentation globale du programme de travaux dans laquelle le projet s'inscrit**

La voie ferrée entre Valence et Grenoble (Université) dénommée « Sillon Alpin Sud » fait l'objet d'un vaste programme de modernisation qui regroupe des opérations de natures diverses. En effet, les caractéristiques actuelles des infrastructures ne permettent pas de supporter l'évolution attendue des trafics :

- les contraintes d'exploitations imposées par la voie unique Romans - Moirans et ses points de croisements ne permettent pas d'offrir un niveau de régularité et de fréquence suffisant,
- la bifurcation à niveau à Moirans entre les lignes Grenoble - Valence et Grenoble - Lyon et les conflits de circulations qu'elle implique, limitent le nombre de sillons sur ces deux axes.

C'est pourquoi un important programme de travaux d'aménagement a été prévu dans le cadre du contrat de plan Etat - Région Rhône Alpes 2000-2006 et confirmé par l'avenant n° 1 à la convention cadre relative à l'exécution du volet ferroviaire, signé le 10 juin 2005.

Celui-ci prévoit la réalisation en plusieurs étapes des différentes opérations suivantes :

- 1) la création d'une voie centrale en gare de Gières,
- 2) la création d'un saut de mouton à Moirans,
- 3) le doublement de la voie entre Saint-Marcellin et Moirans, avec adaptation du système de signalisation des gares et de pleine ligne notamment par création d'un block automatique,
- 4) les aménagements de capacité entre Romans et Saint-Marcellin,
- 5) l'électrification entre Saint-Marcel-lès-Valence et Moirans à 25Kv,
- 6) le raccordement avec la LGV Méditerranée à Saint-Marcel-lès-Valence.

La présente déclaration de projet concerne les opérations 2, 3 et 4.

Ces opérations sont cofinancées, dans le cadre du contrat de plan, par l'Etat, la région Rhône-Alpes, les départements de l'Isère et de la Drôme, le Pays Voironnais, la communauté d'agglomération Grenobloise (la Métro) et RFF.

Les études préliminaires ont été menées en 2002 et des études d'avant-projets ont été menées de 2003 à 2005.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 mars au 13 mai 2005 et la commission d'enquête a rendu son avis le 22 juin 2005.

## **2. Objectifs d'intérêt général**

### **2.1 Les aménagements entre Romans et Saint-Marcellin et le doublement de la voie entre Saint-Marcellin et Moirans**

Le projet entre Romans, Bourg-de-Péage et Moirans répond aux objectifs majeurs suivants :

Les objectifs de court terme sont :

- améliorer la capacité de la ligne en vue de permettre un quasi doublement de l'offre TER par rapport à la situation de référence de l'été 2001,
- améliorer la régularité de l'axe Genève Valence en vue de fiabiliser les correspondances avec la ligne nouvelle méditerranéenne,
- permettre le développement de l'offre de transport périurbaine de l'agglomération grenobloise jusqu'à Saint-Marcellin,
- préserver les possibilités actuelles de trafic fret local dont la desserte est située entre Romans et Moirans.

Les objectifs de moyen terme sont :

- préparer un itinéraire plus court pour les trains complets de fret venant du sud de la France à destination des zones d'activités de l'agglomération grenobloise, des vallées de la Tarentaise ou de la Maurienne, à l'échéance de l'électrification de l'itinéraire Valence-Montmélian.
- permettre le développement d'une offre TGV sur le sillon alpin à l'échéance de l'électrification et de la création d'un raccordement direct Grenoble - LGV Méditerranée en gare de Valence TGV (sur la commune de Châteauneuf sur Isère).

L'objectif à long terme consiste à ouvrir un itinéraire complémentaire de transit aux trafics fret internationaux entre le sud (péninsule ibérique et sud France) et l'Italie en prévision de la nouvelle liaison Lyon Turin.

Il existe également un certain nombre d'objectifs connexes :

- améliorer la sécurité de la traversée des voies ferrées par le public dans les gares et à Moirans (création d'un passage piétons / cycles),
- améliorer la sécurité des passages à niveaux, notamment la traversée des piétons (suppression d'un passage à niveau piéton à Saint-Lattier et suppression envisagée des passages à niveau 58 à Vinay et 70 à Moirans en concertation avec les gestionnaires de voies – hors projet),
- améliorer l'intégration de l'infrastructure et des circulations ferroviaires dans les secteurs urbanisés,
- améliorer l'accessibilité aux gares pour les personnes à mobilité réduite (PMR),
- améliorer la sécurité aux abords des voies par installation de clôtures dans les secteurs sensibles.

### **2.2 Saut de mouton de Moirans**

Le projet de saut de mouton de Moirans répond aux objectifs suivants :

- permettre une augmentation des circulations ferroviaires sur la ligne Valence-Moirans et sur la ligne Lyon – Grenoble en supprimant les croisements à niveau dans le nœud de Moirans,
- améliorer les trafics TER inter cités (sillon alpin) et périurbains (Saint-Marcellin - Grenoble) en conformité avec les objectifs du schéma régional des transports, tout en garantissant l'augmentation progressive de la desserte TGV Paris Grenoble.

L'augmentation de capacité attendue par la réalisation des deux opérations permettra de préparer le développement et l'amélioration progressive des offres de transport express régionaux en fréquence, en cadence et en régularité, au fur et à mesure de l'arrivée des matériels modernes. Elle ménage, en outre, la réserve de capacité souhaitée pour le développement du transit fret de la traversée des Alpes à l'échéance de l'électrification complète de l'itinéraire Valence-Montmélian.

### 3. Adéquation du projet à ces objectifs

Pour répondre aux objectifs précédents, le projet soumis à l'enquête publique prévoyait le doublement complet de la voie Romans-Moirans et le saut de mouton de Moirans.

Durant l'année 2005, alors que l'enquête publique était déjà lancée, se sont dégagées les premières orientations issues des études de mise en cadencement généralisé du réseau ferroviaire français. La démarche s'est avérée particulièrement pertinente pour l'exploitation des lignes à voie unique, sous certaines conditions. Les trains qui sont « tracés » avec des horaires fixes tout au long de la journée (cadencement) peuvent alors se croiser systématiquement aux mêmes endroits, limitant ainsi la longueur nécessaire de sections à double voie.

A l'issue d'une analyse conduite sur un vaste périmètre rhônalpin comprenant la ligne Romans-Moirans et tenant compte des objectifs de desserte décrits précédemment, y compris pour le long terme, RFF a proposé d'adapter la configuration des aménagements initialement prévus selon les principes suivants :

- Saut de mouton de Moirans : Le projet soumis à l'enquête est inchangé.
- Section de ligne entre Moirans et Saint-Marcellin : Le nombre de circulations prévu dès l'horizon court terme imposerait un tel nombre de points de croisement (14) qu'il est économiquement et fonctionnellement plus pertinent de réaliser la mise à double voie complète. Le projet soumis à l'enquête est inchangé sur cette partie.
- Section de ligne entre Romans et Saint-Marcellin : Sur cette partie, le nombre de circulations prévues y compris à l'horizon long terme (décrit au chapitre 2) n'imposerait qu'un seul point de croisement, ce qui permet de proposer une optimisation de l'aménagement initial, intéressante à plusieurs titres, puisqu'elle permet :
  - une réduction significative des coûts d'investissement, dont une partie permet la modernisation des installations de la gare de Romans, ouvrant la possibilité de développer de nouvelles dessertes vers le sud (non prévue initialement) ;
  - la garantie de pouvoir réaliser pour le très long terme le doublement complet sans que cela ne génère de « fausses manœuvres ».

Les aménagements proposés, décrits ci-dessous, répondent aux objectifs de services :

- doublement d'une section de voie de l'ordre de 7 km intégrant la gare de Saint Hilaire,
- maintien de la voie d'évitement existante de Saint Paul les Romans,
- création d'un terminus en gare de Romans pour des trains venant du sud
- équipement de la section de ligne en signalisation de block automatique
- automatisation des Gares de Romans, de St Paul-les-Romans et de l'évitement de Saint-Hilaire en vue de permettre leur télécommande à partir d'un Poste de Commande à Distance situé à Moirans.

### 4. Adéquation du projet aux dispositions réglementaires

L'étude d'impact précise les différents impacts du projet sur l'environnement.

Une étude acoustique détaillée a porté sur l'ensemble de l'itinéraire en intégrant les prévisions de trafic à l'horizon du projet. Elle conduit à la mise en place de mesures de protections (écrans et isolations de façades), qui, après prise en compte des recommandations de la commission d'enquête, seront complétées (voir description chapitre suivant).

Le projet ne nécessite pas de mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

## II – CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR RESEAU FERRE DE FRANCE

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars 2005 au 13 mai 2005, la commission d'enquête a émis le 22 juin 2005 un avis favorable au projet assorti d'une réserve et de plusieurs recommandations d'ordre technique.

La réserve émise par la commission porte sur la réalisation par RFF d'un ouvrage supplémentaire à l'usage des piétons et des cycles à l'est de la gare de la Galifette sur la commune de Moirans. Cet ouvrage défini en concertation avec la municipalité sera réalisé au km 78.350 afin de créer une nouvelle liaison inter quartier à l'usage des piétons et des cycles.

A la suite des recommandations de la commission, RFF a décidé :

- de renforcer des dispositifs de clôtures dans plusieurs zones urbanisées sur la base d'un examen détaillé des demandes formulées par les riverains lors de l'enquête, par ajout d'une provision de 400 000 euros intégrée au projet,
- de renforcer la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) de l'ensemble des gares de la ligne, en complément des projets spécifiques d'aménagement de pôles d'échanges de Romans et de Moirans, en cours de définition,
- d'adapter des protections acoustiques dans deux zones particulières (mise en place d'écran pour le traitement à la source au niveau de la cité J.Nadi sur la commune de Romans et l'extension du périmètre de traitement par isolation de façade dans le secteur du saut de mouton sur la commune de Moirans),
- de renforcer l'information de l'ensemble des acteurs concernés par le projet, en retenant le principe d'une communication interactive envers les usagers, les riverains, les élus, le grand public ayant pour objectif de répondre rapidement aux questions soulevées « au jour le jour ».

En ce qui concerne la partie Romans - Saint-Marcellin, la commission d'enquête, informée de l'hypothèse d'optimisation du projet, a pris acte des engagements du maître d'ouvrage de satisfaire les objectifs fonctionnels prévus et de respecter les recommandations formulées vis-à-vis des mesures d'accompagnement.

RFF décide en conséquence de réaliser le projet en deux phases selon les dispositions suivantes :

- La première étape portera simultanément sur la réalisation du saut de mouton de Moirans et sur la mise à double voie complète entre Moirans et Saint-Marcellin.
- La seconde étape du projet sera engagée avec un phasage de l'ordre d'un an, et portera sur la réalisation des aménagements optimisés. Ce choix permet de répondre aux objectifs fonctionnels visés à long terme et respecte l'enveloppe financière prévue au contrat de plan Etat – Région dont l'avenant n°1 a été signé le 10 juin 2005.

Les études de l'opération seront poursuivies en intégrant les traitements proposés des recommandations de la commission d'enquête formulées dans les conclusions de l'enquête publique.

Le coût prévisible des opérations de première étape est de 96,6 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2002 (66,6 millions d'euros pour la double voie Moirans-Saint-Marcellin et 30 millions d'euros pour le saut de mouton de Moirans). Le coût prévisible de l'opération de seconde étape est de 40,02 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2005 (aménagements de capacité et modernisation Romans-Saint-Marcellin).

\*\*\*



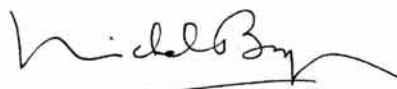
**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet de modernisation de la section de ligne Romans à Moirans, présenté à l'enquête publique et adapté en tenant compte des propositions de RFF et des recommandations de la commission d'enquête.

**Article 2 :** La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées, publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Drôme, ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 26 AVR. 2006

Le Président



Michel BOYON

*Déclaration de projet relative aux travaux de modernisation du Sillon Alpin Sud - Section de ligne de Romans à Moirans*

Le Président de Réseau ferré de France

**VU** la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

**VU** le décret n° 97-444 du 05 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

**VU** la délibération du conseil d'administration en date du 6 avril 2006 par laquelle ledit conseil a délégué à son président le pouvoir de se prononcer sur l'intérêt général du projet de modernisation de la ligne Romans-Moirans ;

**VU** l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les éléments suivants :

**I – INTERET GENERAL DU PROJET**

**1. Présentation globale du programme de travaux dans laquelle le projet s'inscrit**

La voie ferrée entre Valence et Grenoble (Université) dénommée « Sillon Alpin Sud » fait l'objet d'un vaste programme de modernisation qui regroupe des opérations de natures diverses. En effet, les caractéristiques actuelles des infrastructures ne permettent pas de supporter l'évolution attendue des trafics :

- les contraintes d'exploitations imposées par la voie unique Romans - Moirans et ses points de croisements ne permettent pas d'offrir un niveau de régularité et de fréquence suffisant,
- la bifurcation à niveau à Moirans entre les lignes Grenoble - Valence et Grenoble - Lyon et les conflits de circulations qu'elle implique, limitent le nombre de sillons sur ces deux axes.

C'est pourquoi un important programme de travaux d'aménagement a été prévu dans le cadre du contrat de plan Etat - Région Rhône Alpes 2000-2006 et confirmé par l'avenant n° 1 à la convention cadre relative à l'exécution du volet ferroviaire, signé le 10 juin 2005.

Celui-ci prévoit la réalisation en plusieurs étapes des différentes opérations suivantes :

- 1) la création d'une voie centrale en gare de Gières,
- 2) la création d'un saut de mouton à Moirans,
- 3) le doublement de la voie entre Saint-Marcellin et Moirans, avec adaptation du système de signalisation des gares et de pleine ligne notamment par création d'un block automatique,
- 4) les aménagements de capacité entre Romans et Saint-Marcellin,
- 5) l'électrification entre Saint-Marcel-lès-Valence et Moirans à 25Kv,
- 6) le raccordement avec la LGV Méditerranée à Saint-Marcel-lès-Valence.

La présente déclaration de projet concerne les opérations 2, 3 et 4.

Ces opérations sont cofinancées, dans le cadre du contrat de plan, par l'Etat, la région Rhône-Alpes, les départements de l'Isère et de la Drôme, le Pays Voironnais, la communauté d'agglomération grenobloise (la Métro) et RFF.

Les études préliminaires ont été menées en 2002 et des études d'avant-projets ont été menées de 2003 à 2005.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 mars au 13 mai 2005 et la commission d'enquête a rendu son avis le 22 juin 2005.

**2. Objectifs d'intérêt général**

**2.1 Les aménagements entre Romans et Saint-Marcellin et le doublement de la voie entre Saint-Marcellin et Moirans**

Le projet entre Romans, Bourg-de-Péage et Moirans répond aux objectifs majeurs suivants :

Les objectifs de court terme sont :

- améliorer la capacité de la ligne en vue de permettre un quasi doublement de l'offre TER par rapport à la situation de référence de l'été 2001,
- améliorer la régularité de l'axe Genève Valence en vue de fiabiliser les correspondances avec la ligne nouvelle méditerranée,
- permettre le développement de l'offre de transport périurbaine de l'agglomération grenobloise jusqu'à Saint-Marcellin,
- préserver les possibilités actuelles de trafic fret local dont la desserte est située entre Romans et Moirans.

Les objectifs de moyen terme sont :

- préparer un itinéraire plus court pour les trains complets de fret venant du sud de la France à destination des zones d'activités de l'agglomération grenobloise, des vallées de la Tarentaise ou de la Maurienne, à l'échéance de l'électrification de l'itinéraire Valence-Montmélian.
- permettre le développement d'une offre TGV sur le sillon alpin à l'échéance de l'électrification et de la création d'un raccordement direct Grenoble - LGV Méditerranée en gare de Valence TGV (sur la commune de Châteauneuf sur Isère).

L'objectif à long terme consiste à ouvrir un itinéraire complémentaire de transit aux trafics fret internationaux entre le sud (péninsule ibérique et sud France) et l'Italie en prévision de la nouvelle liaison Lyon Turin.

Il existe également un certain nombre d'objectifs connexes :

- améliorer la sécurité de la traversée des voies ferrées par le public dans les gares et à Moirans (création d'un passage piétons / cycles),
- améliorer la sécurité des passages à niveaux, notamment la traversée des piétons (suppression d'un passage à niveau piéton à Saint-Lattier et suppression envisagée des passages à niveau 58 à Vinay et 70 à Moirans en concertation avec les gestionnaires de voies – hors projet),
- améliorer l'intégration de l'infrastructure et des circulations ferroviaires dans les secteurs urbanisés,
- améliorer l'accessibilité aux gares pour les personnes à mobilité réduites (PMR),
- améliorer la sécurité aux abords des voies par installation de clôtures dans les secteurs sensibles.

**2.2 Saut de mouton de Moirans**

Le projet de saut de mouton de Moirans répond aux objectifs suivants :

- permettre une augmentation des circulations ferroviaires sur la ligne Valence-Moirans et sur la ligne Lyon – Grenoble en supprimant les croisements à niveau dans le nœud de Moirans,
- améliorer les trafics TER inter cités (sillon alpin) et périurbains (Saint-Marcellin - Grenoble) en conformité avec les objectifs du schéma régional des transports, tout en garantissant l'augmentation progressive de la desserte TGV Paris Grenoble.

L'augmentation de capacité attendue par la réalisation des deux opérations permettra de préparer le développement et l'amélioration progressive des offres de transport express régionaux en fréquence, en cadence et en régularité, au fur et à mesure de l'arrivée des

matériels modernes. Elle ménage, en outre, la réserve de capacité souhaitée pour le développement du transit fret de la traversée des Alpes à l'échéance de l'électrification complète de l'itinéraire Valence-Montmélian.

### 3. Adéquation du projet à ces objectifs

Pour répondre aux objectifs précédents, le projet soumis à l'enquête publique prévoyait le doublement complet de la voie Romans-Moirans et le saut de mouton de Moirans.

Durant l'année 2005, alors que l'enquête publique était déjà lancée, se sont dégagées les premières orientations issues des études de mise en cadencement généralisé du réseau ferroviaire français. La démarche s'est avérée particulièrement pertinente pour l'exploitation des lignes à voie unique, sous certaines conditions. Les trains qui sont « tracés » avec des horaires fixes tout au long de la journée (cadencement) peuvent alors se croiser systématiquement aux mêmes endroits, limitant ainsi la longueur nécessaire de sections à double voie.

A l'issue d'une analyse conduite sur un vaste périmètre rhônalpin comprenant la ligne Romans-Moirans et tenant compte des objectifs de desserte décrits précédemment, y compris pour le long terme, RFF a proposé d'adapter la configuration des aménagements initialement prévus selon les principes suivants :

- Saut de mouton de Moirans : Le projet soumis à l'enquête est inchangé.
- Section de ligne entre Moirans et Saint-Marcellin : Le nombre de circulations prévu dès l'horizon court terme imposerait un tel nombre de points de croisement (14) qu'il est économiquement et fonctionnellement plus pertinent de réaliser la mise à double voie complète. Le projet soumis à l'enquête est inchangé sur cette partie.
- Section de ligne entre Romans et Saint-Marcellin : Sur cette partie, le nombre de circulations prévues y compris à l'horizon long terme (décrit au chapitre 2) n'imposerait qu'un seul point de croisement, ce qui permet de proposer une optimisation de l'aménagement initial, intéressante à plusieurs titres, puisqu'elle permet :
  - une réduction significative des coûts d'investissement, dont une partie permet la modernisation des installations de la gare de Romans, ouvrant la possibilité de développer de nouvelles dessertes vers le sud (non prévue initialement) ;
  - la garantie de pouvoir réaliser pour le très long terme le doublement complet sans que cela ne génère de « fausses manœuvres ».

Les aménagements proposés, décrits ci-dessous, répondent aux objectifs de services :

- doublement d'une section de voie de l'ordre de 7 km intégrant la gare de Saint Hilaire,
- maintien de la voie d'évitement existante de Saint Paul les Romans,
- création d'un terminus en gare de Romans pour des trains venant du sud
- équipement de la section de ligne en signalisation de block automatique
- automatisation des Gares de Romans, de St Paul-les-Romans et de l'évitement de Saint-Hilaire en vue de permettre leur télécommande à partir d'un Poste de Commande à Distance situé à Moirans.

### 4. Adéquation du projet aux dispositions réglementaires

L'étude d'impact précise les différents impacts du projet sur l'environnement.

Une étude acoustique détaillée a porté sur l'ensemble de l'itinéraire en intégrant les prévisions de trafic à l'horizon du projet. Elle conduit à la mise en place de mesures de protections (écrans et isolations de façades), qui, après prise en compte des recommandations de la commission d'enquête, seront complétées (voir description chapitre suivant).

Le projet ne nécessite pas de mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

## II – CONCLUSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars 2005 au 13 mai 2005, la commission d'enquête a émis le 22 juin 2005 un avis favorable au projet assorti d'une réserve et de plusieurs recommandations d'ordre technique.

La réserve émise par la commission porte sur la réalisation par RFF d'un ouvrage supplémentaire à l'usage des piétons et des cycles à l'est de la gare de la Galifette sur la commune de Moirans. Cet ouvrage défini en concertation avec la municipalité sera réalisé au km 78.350 afin de créer une nouvelle liaison inter quartier à l'usage des piétons et des cycles.

A la suite des recommandations de la commission, RFF a décidé :

- de renforcer des dispositifs de clôtures dans plusieurs zones urbanisées sur la base d'un examen détaillé des demandes formulées par les riverains lors de l'enquête, par ajout d'une provision de 400 000 euros intégrée au projet,
- de renforcer la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) de l'ensemble des gares de la ligne, en complément des projets spécifiques d'aménagement de pôles d'échanges de Romans et de Moirans, en cours de définition,
- d'adapter des protections acoustiques dans deux zones particulières (mise en place d'écran pour le traitement à la source au niveau de la cité J.Nadi sur la commune de Romans et l'extension du périmètre de traitement par isolation de façade dans le secteur du saut de mouton sur la commune de Moirans),
- de renforcer l'information de l'ensemble des acteurs concernés par le projet, en retenant le principe d'une communication interactive envers les usagers, les riverains, les élus, le grand public ayant pour objectif de répondre rapidement aux questions soulevées « au jour le jour ».

En ce qui concerne la partie Romans - Saint-Marcellin, la commission d'enquête, informée de l'hypothèse d'optimisation du projet, a pris acte des engagements du maître d'ouvrage de satisfaire les objectifs fonctionnels prévus et de respecter les recommandations formulées vis-à-vis des mesures d'accompagnement.

RFF décide en conséquence de réaliser le projet en deux phases selon les dispositions suivantes :

- La première étape portera simultanément sur la réalisation du saut de mouton de Moirans et sur la mise à double voie complète entre Moirans et Saint-Marcellin.
- La seconde étape du projet sera engagée avec un phasage de l'ordre d'un an, et portera sur la réalisation des aménagements optimisés. Ce choix permet de répondre aux objectifs fonctionnels visés à long terme et respecte l'enveloppe financière prévue au contrat de plan Etat – Région dont l'avenant n°1 a été signé le 10 juin 2005.

Les études de l'opération seront poursuivies en intégrant les traitements proposés des recommandations de la commission d'enquête formulées dans les conclusions de l'enquête publique.

Le coût prévisible des opérations de première étape est de 96,6 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2002 (66,6 millions d'euros pour la double voie Moirans-Saint-Marcellin et 30 millions d'euros pour le saut de mouton de Moirans). Le coût prévisible de l'opération de seconde étape est de 40,02 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2005 (aménagements de capacité et modernisation Romans-Saint-Marcellin).

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet de modernisation de la section de ligne Romans à Moirans, présenté à l'enquête publique et adapté en tenant compte des propositions de RFF et des recommandations de la commission d'enquête.

**Article 2** : La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées, publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Drôme, ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 26/04/06

Le Président  
Michel BOYON